



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5716

Projet de loi sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés modifiant
- le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Date de dépôt : 20-04-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-07-2008

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-04-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-04-2007	Déposé	5716/00	<u>5</u>
10-10-2007	Avis de la Chambre des Métiers (10.10.2007)	5716/01	<u>45</u>
24-01-2008	Avis de la Chambre de Commerce (24.1.2008)	5716/03	<u>52</u>
13-02-2008	Avis de la Chambre des Notaires - Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.2.2008)	5716/02	<u>59</u>
11-07-2008	Avis du Conseil d'Etat (11.7.2008)	5716/04	<u>68</u>
09-10-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	5716/05	<u>76</u>
31-10-2008	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (31.10.2008) - Texte coordonné	5716/06	<u>85</u>
05-03-2009	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5716/07	<u>94</u>
05-03-2009	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (5.3.2009)	5716/08	<u>106</u>
31-03-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-03-2009) Evacué par dispense du second vote (31-03-2009)	5716/09	<u>109</u>
27-04-2009	Publié au Mémorial A n°80 en page 946	5716	<u>112</u>

Résumé

L'objet du projet de loi 5716 est double.

D'une part, il s'agit de transposer en droit luxembourgeois la directive 2003/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003. Cette directive, qui modifie la directive 68/151/CEE, impose aux Etats membres notamment:

- de permettre aux usagers du registre de commerce et des sociétés de pouvoir déposer par voie électronique les actes et indications soumis à publicité en application de la directive 68/151/CEE (transposée par une loi du 23 novembre 1972) ;
- de numériser les documents et indications déposés au registre de commerce et des sociétés depuis le 1^{er} janvier 2007 ;
- de numériser à la demande des usagers au moins les documents déposés depuis le 1^{er} janvier 1997 ;
- de permettre aux usagers d'obtenir une copie de ces documents par voie électronique ; et
- de certifier les copies électroniques au moyen d'une signature électronique (au sens de la directive 1999/93/CE).

Le délai de transposition de cette directive 2003/58/CE a expiré le 31 décembre 2006. La directive a déjà été partiellement transposée au Luxembourg. En effet, les documents déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg depuis le 1^{er} janvier 2006 sont systématiquement numérisés et disponibles à la consultation. De même les documents déposés depuis la création du Registre de Commerce et des Sociétés en 1909 sont en cours de numérisation afin d'être accessibles par le biais du site internet de ce Registre. Le projet devait être finalisé dans un délai de 3 ans.

D'autre part, les auteurs du projet de loi ont profité des 4 années d'expérience depuis la reprise du registre de commerce et des sociétés par le GIE RCSL pour intégrer dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales des principes et procédures nés de la pratique et répondant à une demande des praticiens.

5716/00

N° 5716

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**sur le dépôt par voie électronique auprès du registre
de commerce et des sociétés modifiant**

- le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

* * *

(Dépôt: le 20.4.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.4.2007)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	7
4) Commentaire des articles	11
5) Tableau comparatif	21

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés modifiant

- le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Villars-sur-Ollon, le 10 avril 2007

Le Ministre de la Justice,

LUC FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

- 1) A l'article 1er, alinéa premier, le point 12° est renuméroté en point 13° et un nouveau point 12° est inséré dont la teneur est la suivante:

„12° les associations d'assurances mutuelles;“

Est inséré après le 1er alinéa de l'article 1er, l'alinéa suivant:

„Seules les personnes dont l'immatriculation est prévue à l'alinéa précédent sont immatriculées au registre de commerce et des sociétés.“

- 2) L'article 3 point 5° est modifié comme suit:

Le membre de phrase „tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales“ est supprimé.

- 3) Les deux premières phrases de l'alinéa premier de l'article 4 sont remplacées par le texte suivant:

„Toute succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi à l'étranger doit être immatriculée. Toute succursale d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg doit être inscrite. L'inscription de la succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement.“

Au point 4° du même alinéa, le membre de phrase „tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales“ est supprimé.

- 4) Au deuxième alinéa de l'article 5, le membre de phrase „ , à moins que le cessionnaire ne la continue sous le nom et l'enseigne de l'entreprise cédée, sans préjudice de l'obligation d'immatriculation personnelle conformément aux articles 3 et 6“ est supprimé.

- 5) Le premier paragraphe du point 7° de l'article 6 est modifié comme suit:

„7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, la fonction et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;“

Est ajouté à la suite du dernier paragraphe du point 7° du même article un nouveau paragraphe comme suit:

„doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;“

- 6) Est ajouté à la fin du point 6° de l'article 7, après le terme „représentants“, le terme „permanents“.

- 7) A l'article 8, la 2ème phrase est modifiée comme suit:

„L'inscription ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement.“

Le 1er paragraphe du point 5 du même article est modifié comme suit:

„5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions;“

- 8) Le 1er paragraphe du point 7° de l'article 9 est modifié comme suit:

„7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions;“

- 9) A l'article 13, les points 8) et 12) sont modifiés et un point 13) est inséré comme suit:

„8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales immatriculées et portant nomination d'un liquidateur;“

„12) les décisions de liquidation volontaire;“

„13) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (CE) No 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.“

10) L'article 14 est modifié comme suit:

„**Art. 14.**– Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
- b) des greffiers respectifs dans les cas prévus sous 2) à 11);
- c) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 12);
- d) des syndics ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 13).

Les inscriptions comprennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale, des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs et syndics ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.“

11) L'alinéa premier de l'article 15 est modifié comme suit:

„Les inscriptions et communications prescrites par le présent titre doivent être requises dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Elles doivent être requises par la personne immatriculée ou par son mandataire, sauf dispositions légales particulières. Peut également requérir l'inscription le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou modificatif de la personne morale.“

12) L'intitulé du chapitre V est modifié comme suit:

„Chapitre V. Des dénominations, raisons sociales et enseignes commerciales“

13) L'alinéa deuxième de l'article 16 est modifié comme suit:

„Toute nouvelle entreprise doit, quant à ses dénomination, raison sociale, ou enseigne, se distinguer nettement de toute autre, sans préjudice des dispositions légales assurant la protection du nom commercial.“

L'article 16 est complété par un troisième alinéa dont la teneur est la suivante:

„Dans le cadre de sa mission de contrôle prévu à l'article 21 (2), le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés vérifie si la dénomination ou la raison sociale des personnes morales ou l'enseigne commerciale des commerçants personnes physiques à inscrire n'est pas déjà inscrite au registre de commerce et des sociétés.“

14) La première phrase de l'article 18 est modifiée comme suit:

„Celui qui acquiert un fonds de commerce d'un commerçant personne physique par contrat ou par succession peut continuer de plein droit, sauf disposition contraire expresse, le commerce sous la même enseigne commerciale en indiquant, dans sa déclaration au registre de commerce et des sociétés, qu'il a pris la suite des affaires du précédent propriétaire.“

Est inséré dans ce même article un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

„L'enseigne commerciale reprise doit respecter les dispositions de l'article 17.“

15) L'article 21 est modifié comme suit:

„**Art. 21.** (1) Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les contestations d'ordre privé à naître de la présente loi concernant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les sociétés civiles et les établissements publics, relèvent des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu d'immatriculer, sous réserve de l'acceptation de la demande de dépôt, toutes les personnes énumérées à l'article 1er et de pro-

céder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande.

Les dépôts auprès du registre de commerce et des sociétés sont effectués sous la responsabilité du requérant. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés n'est pas responsable du contenu de l'information déposée.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dispose d'une mission de contrôle légal sommaire de tous les documents déposés qui porte sur les éléments à inscrire au registre de commerce et des sociétés et peut dans ce contexte refuser toute demande de dépôt.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut également refuser toute demande de dépôt incomplète, inexacte ou ne se conformant pas aux dispositions légales.

En cas de refus du dépôt par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, pour une des raisons visées aux alinéas 3 et 4 précédents, ce dernier demande au requérant, dans les trois jours ouvrables qui suivent le dépôt de sa demande, de la régulariser en complétant, en modifiant ou en retirant les documents faisant l'objet de la demande de dépôt.

L'intégralité des documents faisant l'objet d'une demande de dépôt refusée sera retournée au requérant sauf situations exceptionnelles laissées à l'appréciation du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'émission de la demande de régularisation pour s'y conformer.

(3) Si la demande n'est toujours pas conforme à la loi ou si les renseignements ou pièces manquants n'ont toujours pas été fournis dans les délais, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés notifie au demandeur son refus d'immatriculation ou d'inscription de la réquisition ou de la demande de publication. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour le demandeur de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la procédure à respecter et le délai.

Les notifications sont opérées par les soins du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

(4) Le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées par le deuxième alinéa du paragraphe (1) du présent article dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère public.

(5) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque omet de requérir les immatriculations et inscriptions requises par les articles 3 à 11, 13 et 20.

La peine sera encourue à nouveau, lorsque le contrevenant a négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive."

16) A la suite de l'article 22, sont insérés les articles 22-1 à 22-4 ayant la teneur suivante:

„Art. 22-1. La signature apposée sur un acte émanant du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut être manuscrite ou électronique.

Pour être équivalente à la signature manuscrite, la signature électronique doit être créée par un dispositif sécurisé de création de signature que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif, dont les modalités techniques sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 22-2. Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi sont rédigés en langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

Peuvent toutefois faire l'objet d'un dépôt et d'une publication volontaires, tous les documents visés à l'alinéa premier traduits dans toute langue officielle de la Communauté.

Le dépôt et la publication volontaires sont à effectuer concomitamment au dépôt et à la publication obligatoires prévus à l'alinéa premier. En cas de discordance entre les actes et indications publiés dans les langues officielles du registre de commerce et des sociétés et la traduction volontairement publiée, cette dernière n'est pas opposable aux tiers; ceux-ci peuvent toutefois se prévaloir des traductions volontairement publiées, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance de la version qui faisait l'objet de la publicité obligatoire.

Art. 22-3. (1) Les actes sous signature privée remis sur support papier ou transmis sous forme électronique au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ou uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement. La remise ou la transmission au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés desdits actes à ces fins équivaut à la formalité de l'enregistrement s'ils ont été acceptés par ledit gestionnaire, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement. Il est fait mention de cette équivalence sur le récépissé de dépôt prévu au paragraphe (3).

Il n'est cependant pas dérogé au droit de présenter des actes sur support papier à la formalité de l'enregistrement auprès d'un receveur notamment en cas de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'actes visés à l'alinéa précédent.

(2) La remise ou la transmission des actes sous signature privée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est soumise au droit fixe d'enregistrement que ledit gestionnaire perçoit individuellement sur chaque acte pour compte de l'Etat, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement, concomitamment avec, le cas échéant, les frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Le receveur de l'Enregistrement conserve le droit de percevoir ultérieurement, dans les délais prescrits par la loi, les droits proportionnels d'enregistrement dus suivant la nature des actes remis ou transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, le double droit d'enregistrement ainsi que les autres droits et amendes prévus par la législation en vigueur.

En cas de non-paiement des montants dus en vertu des alinéas précédents, les poursuites et instances se règlent comme en matière d'enregistrement. Les poursuites se font à la diligence du receveur de l'Enregistrement.

(3) Le dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés confère date certaine aux actes répondant aux conditions déterminées par le paragraphe (1), alinéa premier. La date certaine est la date du récépissé de dépôt telle qu'elle est indiquée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et se substitue à la relation de l'enregistrement prévue par l'article 57 de la loi du 22 frimaire an VII, organique de l'enregistrement et par l'article 96 de l'instruction générale annexée à l'ordonnance royale grand-ducale du 31 décembre 1841.

(4) Les actes sous signature privée destinés au dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et à la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ou uniquement au dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, sont dispensés de la formalité du timbre et exemptés du droit de timbre.

Art. 22-4. Les frais de publication des actes authentiques publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations sont à payer par les officiers publics qui les ont établis. La perception en est faite par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat.“

17) L'article 23 est modifié comme suit:

„**Art. 23.** L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, l'organisation du Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations ainsi que les frais administratifs à payer et les modalités de leur perception, font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal détermine plus particulièrement en application des articles 22-3 et 22-4:

- a) les modalités du paiement au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés des droits d'enregistrement et des frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations;
- b) les conditions de l'octroi par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés aux requérants de l'agrément pour le paiement, sur facture établie après le dépôt, des montants dus à titre de droits d'enregistrement et de frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, les conditions du retrait de l'agrément ainsi que les modalités de l'établissement et de l'expédition de la facture relative à ces montants;
- c) les modalités du contrôle à exercer par le receveur de l'Enregistrement quant aux opérations effectuées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en rapport avec la matière fiscale d'enregistrement;
- d) les modalités du transfert à l'Etat des sommes perçues par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat ainsi que les informations y relatives à transmettre;
- e) la forme du récépissé de dépôt à établir par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés;
- f) les jours et heures d'ouverture des bureaux du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés auxquels les actes sous signature privée peuvent lui être remis sur support papier aux fins mentionnées au paragraphe (1), alinéa premier de l'article 22-3, ainsi que le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés conformément au paragraphe (3) de l'article 22-3;
- g) les conditions d'accessibilité de la banque de données du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés auxquels les actes sous signature privée peuvent lui être transmis sous forme électronique aux fins mentionnées au paragraphe (1), alinéa premier de l'article 22-3, le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés conformément au paragraphe (3) de l'article 22-3 ainsi que les modalités d'information du requérant quant à l'état de traitement de l'acte transmis sous forme électronique.“

Art. 2.– La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1) L'alinéa premier de l'article 8 est modifié comme suit:

„**Art. 8.** Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée, de société coopérative et de société civile sont publiés en entier. Les mandats authentiques ou privés annexés à ces actes ne sont soumis ni à la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ni au dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.“

2) Le deuxième alinéa de l'article 9 §1 est abrogé.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'adaptation des dispositions légales concernant le registre de commerce et des sociétés est rendue nécessaire en raison de l'apparition de nouveaux textes en droit national et en droit européen, ayant une influence directe sur l'activité du registre de commerce et des sociétés (I). En outre, les quatre dernières années de fonctionnement du registre de commerce et des sociétés (ci-après „RCS“), sous sa nouvelle structure, ont permis d'avoir un certain recul par rapport à la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Des principes et de nouvelles procédures sont nés de la pratique, répondant à une demande des praticiens, qu'il est nécessaire de formaliser (II).

(I) Adaptations nécessaires en vue de la mise en place d'une procédure de dépôt par voie électronique

La directive 2003/58/CE, modifiant la directive 68/151/CEE tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, ouvre à nouveau la question de l'informatisation du registre de commerce et des sociétés et l'accès aux informations détenues par le registre de commerce et des sociétés. Cette question avait déjà été soulevée lors de la réforme du registre du commerce et des sociétés aboutissant au vote de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Toutefois, le contexte actuel dépasse celui de l'époque. En effet, la directive précitée consacre expressément une dimension électronique à l'activité du registre de commerce et des sociétés, en ouvrant notamment la voie au dépôt électronique et aux consultations à distance des informations détenues par le registre de commerce et des sociétés.

La directive en question prévoit l'introduction de plusieurs mesures par les Etats membres à cet égard dont les principales sont les suivantes:

- obligation de permettre aux usagers de déposer par voie électronique tous les actes et indications soumis à publicité en application de la directive 68/151/CEE;
- obligation de numériser tous les documents et indications déposés au registre de commerce et des sociétés depuis le 1er janvier 2007;
- obligation de numériser à la demande des usagers au moins les documents déposés depuis le 1er janvier 1997;
- obligation de permettre aux usagers d'obtenir une copie de ces documents par voie électronique;
- obligation de certifier les copies électroniques au moyen d'une signature électronique avancée au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 1999/93/CE du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.

Le Luxembourg a pleinement appuyé les mesures de cette directive lors des discussions menées au sein du Conseil en 2002 et en 2003, puisque dans le même temps au niveau national, la réforme du registre de commerce et des sociétés initiée par la loi du 19 décembre 2002 poursuivait exactement les mêmes objectifs.

Afin d'atteindre ces objectifs et par la même, afin de se mettre en conformité avec les obligations imposées par la directive 2003/58/CE, un effort considérable a été nécessaire.

Depuis le 1er février 2003, date de la prise en main de la gestion du RCS par le GIE RCSL désigné comme gestionnaire, l'ensemble des informations signalétiques qui se retrouvent dans l'extrait émis par le RCS ont été encodées dans la banque de données du RCS. En un peu moins de quatre ans, le gestionnaire du RCS a réalisé le tour de force d'encoder près de 90.000 dossiers dans la banque de données du RCS, tout en réduisant rapidement le délai de fourniture des extraits aux usagers du RCS de 1 à 3 jours, alors qu'il était de plusieurs mois avant la réforme.

Par ailleurs, depuis 2004, un impressionnant projet informatique appelé „eRCS“ a été initié par lequel le GIE RCSL et le Centre Informatique de l'Etat, dans un partenariat étroit et exemplaire, ont développé tous les outils informatiques permettant l'ouverture du RCS aux procédures de consultation et de dépôt électroniques.

Un règlement grand-ducal du 25 février 2007 matérialise l'achèvement de la première phase du projet qui a permis d'ouvrir, à partir du 1er mars 2007, la consultation via Internet des documents

déposés au RCS de même que la possibilité d'obtenir, par ce biais, un extrait des inscriptions au format électronique reprenant les principales données signalétiques à jour des sociétés et des commerçants personnes physiques.

Il est à noter que pour ce faire, le Centre Informatique de l'Etat a été confronté à la nécessité d'ouvrir l'accès d'une banque de données de l'Etat (la banque de données du RCS appartient en effet à l'Etat, le GIE n'étant que le gestionnaire chargé d'exploiter et de mettre à jour cette banque de données) à la consultation du public en général, à l'obligation de pouvoir recourir à la signature électronique, à la gestion de demandes par internet et au paiement électronique. A ce titre, le projet d'informatisation du RCS a été, à bien des égards, un projet pilote pour l'ensemble des futures applications Internet de l'Etat permettant à celui-ci d'entrer de plain-pied dans l'„e-administration“.

Pour alimenter la banque de données du RCS, une cellule de numérisation des documents a été mise en place qui a pour objet de créer une copie électronique de chaque document déposé au RCS, qu'il s'agisse de documents destinés à la publication au Mémorial, des comptes annuels ou des réquisitions destinées à modifier les inscriptions au RCS. A l'heure actuelle, les documents déposés depuis le 1er janvier 2006 ont été systématiquement numérisés et sont disponibles à la consultation. Pour les documents antérieurs à cette date, une procédure de demande de numérisation a été mise en place, conformément aux exigences de la directive 2003/58/CE qui permet, à tout un chacun, de demander la numérisation et la transmission au format électronique de pièces précises qui ont été déposées après le 1er janvier 1997.

Dans une deuxième phase du projet eRCS, le dépôt par voie électronique sera rendu possible. Les outils informatiques nécessaires ont déjà été développés et il appartient à présent au législateur de donner le cadre législatif nécessaire pour encadrer la procédure de dépôt par voie électronique.

En vue de permettre à présent la transposition complète de la directive, la prédite loi du 19 décembre 2002 doit d'abord être adaptée aux exigences européennes sur un point particulier, à savoir, la question de la signature électronique du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Une disposition a donc été introduite dans la loi du 19 décembre 2002 à cet effet permettant de donner toute la sécurité juridique nécessaire pour l'utilisateur et définir la portée de la signature électronique utilisée dans le futur par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Ensuite, la loi du 19 décembre 2002 doit être adaptée pour permettre la mise en place des procédures autorisant le dépôt de documents par voie électronique. Ceci a nécessité de revoir les procédures d'enregistrement et de dépôt des documents impliquant le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et le Service Central de Législation. Les procédures proposées dans le présent projet de loi ne sont pas directement imposées par la directive 2003/58/CE qui laisse aux Etats membres entière latitude à cet égard, mais dictées par le contexte national luxembourgeois.

Afin de simplifier les démarches administratives du public intéressé, la création d'un guichet unique regroupant toutes les opérations en relation avec le dépôt d'actes de sociétés au registre de commerce et des sociétés, respectivement avec la publication de ces actes au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, a retenu une attention particulière depuis plusieurs années.

Le souci de permettre à l'utilisateur d'effectuer les opérations de ce type au moyen d'une démarche simple sous le terme générique de „guichet unique“ a conduit dans une première étape, en 2003, au regroupement physique des services de l'Enregistrement (création d'un bureau des sociétés) et du registre de commerce et des sociétés, d'abord à Luxembourg-Eich, puis au Centre administratif Pierre Werner à Luxembourg-Kirchberg. Les actes du type visé sont en effet, préalablement et au moyen d'une procédure à part, soumis à la formalité de l'enregistrement avant le dépôt auprès du gestionnaire.

Le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises a déterminé, dans les articles 27 à 29 du chapitre „frais et exemptions“, de nouvelles règles concernant la procédure d'enregistrement des actes de sociétés sous signature privée, respectivement le recouvrement des frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Aujourd'hui, l'obligation imposée par la directive 2003/58/CE d'autoriser un dépôt „électronique“, donc virtuel, des documents en question permet de moderniser une partie de la procédure en place et de finaliser définitivement le „guichet unique“. L'utilisateur bénéficiera de ce fait d'une plus-value importante en termes de coûts pour démarches administratives.

Il va sans dire que les textes régissant la matière de l'enregistrement et du timbre, qui datent d'une époque où les supports étaient exclusivement matériels (actes et registres en papier, quittance physique par apposition d'une estampille, restitution matérielle des documents après enregistrement) doivent être revus et adaptés à la nouvelle option d'une présentation de documents sans support physique. Il s'agit en l'occurrence d'une opération très délicate en raison du conflit entre la philosophie matérielle du passé et le monde virtuel qui se met en place.

Une première conséquence de ce conflit se dégage au niveau du droit de timbre. Le timbre de dimension, assis par définition sur la dimension des papiers présentés, repose entièrement sur l'élément matériel. Remplacer l'élément matériel par des données informatiques signifie supprimer la base d'imposition du timbre de dimension. On aurait évidemment pu imaginer un système de timbre basé sur la dimension en „bytes“ des fichiers transmis. Au vu cependant des coûts escomptés pour les développements informatiques à réaliser et la lourdeur d'un tel système reposant sur une base d'imposition nouvelle mais différente de celle de l'enregistrement, on a cru bon de renoncer de manière générale à la perception du droit de timbre sur le type d'actes en question. Le rendement fiscal ne serait pas en relation avec les frais exposés pour moderniser le timbre de dimension et irait à l'encontre d'un système fiscal simple et facile à gérer.

Une augmentation du droit fixe d'enregistrement avait été prévue à l'origine pour compenser les pertes fiscales dues à la suppression du droit de timbre. Le gouvernement ayant cependant exprimé sa volonté de ne pas augmenter les taxes pour des raisons tenant de la lutte contre l'inflation, une augmentation du droit fixe général de douze euros n'est actuellement pas prévue.

L'adaptation du droit d'enregistrement à l'ère informatique a soulevé beaucoup de questions en raison du conflit „matériel-virtuel“ cité.

Les principales questions soulevées par un dépôt virtuel sont:

- 1) en droit civil, l'enregistrement d'un acte sous signature privée lui confère date certaine (article 1328 du Code civil): qu'en est-il du dépôt virtuel?
- 2) il existe des délais très stricts en matière d'enregistrement, sanctionnés en règle générale par la mise en compte de l'amende fiscale du double droit: quelle est la date d'enregistrement en cas de dépôt électronique?
- 3) la quittance des droits d'enregistrement est apposée sous forme de tampon sur le document physique: qu'en est-il d'un document virtuel?

Les éléments de réponse suivants ont été dégagés.

Le principe général que les actes sur support papier ou physique du type visé sont assujettis à la formalité de l'enregistrement est énoncé et il est proposé d'introduire une équivalence formelle entre la remise ou le dépôt des actes auprès du registre de commerce et des sociétés et la formalité de l'enregistrement.

La formalité de l'enregistrement consistant dans la consignation d'un fait ou d'un acte juridique sur un registre public (en percevant de manière concomitante un impôt appelé droit d'enregistrement), l'équivalence formelle ne peut être consentie qu'au cas où le gestionnaire accepte formellement le dépôt, donc qu'une mention, inscription, note soit consignée dans le système informatique du gestionnaire. Le receveur de l'enregistrement reste en charge du contrôle des opérations par rapport au droit fiscal.

En ce qui concerne la remise de documents physiques, l'acceptation du dépôt par le gestionnaire se fera en présence du requérant aux heures d'ouverture du registre de commerce et des sociétés. En cas de refus, le requérant pourra toujours faire enregistrer son acte auprès du receveur de l'enregistrement de son choix pour obtenir date certaine et éviter éventuellement une amende fiscale pour enregistrement en dehors des délais légaux.

Pour l'envoi électronique des documents, la question de la date de réception se pose différemment. En effet, des documents peuvent être transmis par le requérant en dehors des heures d'ouverture des bureaux du gestionnaire et leur admissibilité n'est pas contrôlée au moment de l'envoi électronique. Il est proposé de régler ces questions au moyen du règlement grand-ducal prévu par la loi, le principe étant celui que l'acceptation du dépôt électronique par le gestionnaire déclenche l'équivalence formelle entre dépôt et enregistrement.

Le règlement grand-ducal définira les modalités d'information du requérant, par le gestionnaire, quant à l'état de traitement de son dépôt. Ici encore, il faudra garantir au moyen d'un système d'an-

nonces que le requérant soit averti d'un éventuel refus du dépôt pour lui donner les moyens de faire enregistrer son acte auprès du receveur de l'enregistrement de son choix. Il pourra ainsi obtenir date certaine et éviter éventuellement une amende fiscale.

Le système informatique à déployer permettra l'indication d'un enregistrement préalable avant le premier envoi électronique dans l'hypothèse toujours possible d'un enregistrement „matériel“ préalable, mais également pour un envoi complété ultérieurement (suite à l'information concernant le défaut d'acceptation par le gestionnaire).

Le fait qu'un dépôt accepté équivaut à enregistrement sera indiqué sur le récépissé délivré par le gestionnaire: la preuve du dépôt pourra également être aisément établie au moyen du système informatique du gestionnaire.

Le receveur de l'enregistrement dont il est question au paragraphe (2) de l'article 22-3 est le receveur qui est chargé directement de la surveillance des activités „fiscales“ du gestionnaire (actuellement le receveur du bureau des sociétés). Il conseillera et guidera le gestionnaire dans les activités de perception quotidiennes et aura accès à une partie de la base de données du gestionnaire pour vérifier l'existence de faits et actes juridiques donnant ouverture à des droits d'enregistrement autres que le droit fixe mis en compte par le gestionnaire. Etant donné que plus de cent mille actes sont enregistrés par an, une compulsion serait inefficace: il est prévu de procéder à des recherches intelligentes sur base de clés de recherche à définir.

Le receveur restant en charge du contrôle fiscal des actes déposés, tous les faits et actes juridiques consignés dans la banque de données du gestionnaire et non prescrits pourront, le cas échéant, donner lieu à l'émission d'avis d'imposition ultérieurs suivant la procédure de droit commun en matière d'enregistrement.

En ce qui concerne le volet comptabilité, le règlement grand-ducal prévu par la loi réglera les questions de paiement, de transferts de sommes à l'Etat ainsi que celles ayant trait à l'agrément des requérants.

Rappelons ici que les textes organiques de l'enregistrement sont très stricts en prévoyant un paiement préalable à l'enregistrement. Le paiement ex post constitue une exception à la règle générale. Pour s'assurer que les requérants payent effectivement leur dû, le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 avait mis en place des systèmes de requérants „agréés“, l'un pour le gestionnaire, l'autre pour l'Enregistrement. La fusion de la procédure nécessitera l'adaptation des systèmes et des procédures d'agrément en place.

Finalement, le règlement grand-ducal déterminera en détail les jours et heures d'ouverture des bureaux du gestionnaire et réglera les dates à attribuer aux dépôts électroniques. Les dates et heures d'ouverture de l'Enregistrement (règlement grand-ducal du 5 juillet 1968 fixant les jours et heures d'ouverture des bureaux de recette de l'administration de l'enregistrement et des domaines et loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux) ne correspondant pas entièrement à celles du gestionnaire, l'établissement de règles précises s'impose de toute évidence.

Pour des raisons analogues tenant de la sécurité juridique, la forme du récépissé remplaçant l'estampille comportant la relation de l'enregistrement à apposer sur l'acte sera déterminée par le règlement grand-ducal en question.

(II) Autres mesures proposées dans le projet de loi

Le registre de commerce et des sociétés doit suivre l'évolution des textes en droit interne et appréhender des situations nouvelles. Ainsi, la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle, modifiant la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, impose la publication de nouvelles données et leur inscription auprès du registre du commerce et des sociétés. Les dispositions légales concernant la définition des informations à communiquer au registre de commerce et des sociétés doivent ainsi être mises à jour.

En outre, il est opportun d'inscrire, dans le cadre de l'adaptation des textes concernant le registre de commerce et des sociétés, les lignes directrices issues de la pratique.

De même, la loi concernant le registre de commerce et des sociétés, mise à l'épreuve de la pratique, a montré ses limites. A titre d'exemple, les déposants n'ont pas la possibilité d'inscrire auprès du

registre de commerce et des sociétés, dans le cadre de la mise en liquidation volontaire d'une personne morale, les changements de liquidateur.

Enfin, les discussions entourant la question de la transposition de la directive 2003/58/CE, modifiant la directive 68/151/CEE tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, amènent à proposer la modification des articles 8 et 9§1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, relatifs aux mandats annexés aux actes de société, à déposer auprès du registre de commerce et des sociétés et à autoriser la publication de traductions dans des langues autres que les langues autorisées à cet effet au Luxembourg.

Par la mise en oeuvre du projet eRCS et des dispositions du présent projet de loi sera enfin réalisée une importante mesure de simplification administrative qui était également l'un des objectifs avoués de la réforme initiée par la loi du 19 décembre 2002, simplification administrative dont bénéficient en premier lieu les usagers du registre de commerce et des sociétés, mais simplification dont bénéficient également les administrations et services impliqués, le tout en assurant une qualité et une efficacité de service accrues.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Paragraphe 1):

Commentaire concernant l'article premier:

L'article 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002 énumère la liste des personnes physiques ou morales devant être immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés. Le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, pris en son article 11, arrête une section pour chaque catégorie de personne, section dans laquelle ces personnes seront immatriculées.

Les associations d'assurances mutuelles ont été ajoutées à la liste des personnes à immatriculer au registre de commerce et des sociétés.

Certaines associations d'assurance mutuelles sont de fait déjà immatriculées au registre de commerce et des sociétés sous la rubrique des sociétés commerciales. L'ajout du point 12 vaut dès lors régularisation d'une situation existante alors qu'à l'heure actuelle aucun texte légal ne précise la forme juridique de ces associations.

L'ajout d'un nouvel alinéa 2 s'impose pour des raisons de clarté afin d'éviter toute confusion concernant l'obligation d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 2):

Commentaire concernant l'article 3:

Actuellement le point 5 de l'article 3 prévoit l'indication de l'objet du commerce tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

La loi précitée, suite à de récentes modifications législatives, ne fait plus référence, en ce qui concerne les commerçants personnes physiques, aux autorisations établies par branches d'activités commerciales. Dorénavant, l'autorisation d'établissement mentionne simplement l'activité commerciale en général.

De ce fait, l'objet à reprendre sur les réquisitions d'immatriculation est actuellement d'ordre général et sans grand intérêt pour les tiers.

Dès lors, il y a lieu de supprimer la mention: „tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales“, afin de permettre au

déposant de disposer d'une plus grande liberté pour apporter des précisions supplémentaires à l'objet du commerce figurant sur les formulaires de réquisition.

Paragraphe 3):

Commentaire concernant l'article 4:

Des précisions sont ajoutées à l'article 4 afin de distinguer clairement l'immatriculation des succursales luxembourgeoises des commerçants personnes physiques établis à l'étranger et l'inscription des succursales luxembourgeoises des commerçants personnes physiques luxembourgeois. En effet, alors que les succursales de commerçants personnes physiques établis à l'étranger se voient octroyer leur propre numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés et disposent de leur propre dossier au registre de commerce et des sociétés, les succursales à Luxembourg des commerçants personnes physiques luxembourgeois connaissent un traitement administratif différent. Les documents déposés par ces dernières sont classés dans le dossier de l'établissement principal commerçant personne physique et elles disposent du même numéro de registre de commerce et des sociétés que le commerçant.

Sous le point 4°, la référence à l'autorisation d'établissement a été supprimée pour les mêmes raisons évoquées à l'article 3.

Paragraphe 4):

Commentaire concernant l'article 5:

Cet article fixe les dispositions qui doivent être respectées pour la radiation d'une immatriculation d'un commerçant personne physique en cas de cessation de l'entreprise à la suite du décès de cette personne ou en cas de cession de l'entreprise à un tiers.

Dans le cas de la cession de l'entreprise à un tiers, la possibilité laissée au cessionnaire par le deuxième alinéa de l'article 5 de pouvoir continuer son exploitation sous le numéro d'immatriculation du cédant et la faculté du cédant de ne pas requérir la radiation de son immatriculation sont supprimées afin de tenir compte de la pratique actuelle du registre de commerce et des sociétés. En effet, durant les dernières années, les commerçants cessionnaires ont systématiquement souhaité bénéficier de leur propre numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés et n'ont plus fait usage de la possibilité offerte par l'article 5 de continuer l'exploitation de l'entreprise sous le numéro d'immatriculation du cédant.

La suppression de la disposition en question ne porte nullement préjudice au cessionnaire qui souhaite continuer son activité sous le nom et l'enseigne du cédant étant donné qu'à travers la radiation de l'immatriculation du cédant, l'enseigne sous laquelle il a exercé redevient disponible pour un tiers et peut à nouveau être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

De plus, l'attribution d'un numéro d'immatriculation constitue une démarche purement administrative et organisationnelle visant à distinguer les différentes immatriculations les unes des autres et dans le cas des commerçants personnes physiques n'est nullement constitutive de droit.

Paragraphe 5):

Commentaires concernant l'article 6:

D'une part, il y a lieu d'apporter une précision supplémentaire au point 7° de l'article 6 par l'ajout d'une mention disposant que seuls les mandataires légaux sont visés par les dispositions du point 7. L'ajout d'une telle mention facilite l'identification des catégories de personnes devant être inscrites au registre de commerce et des sociétés en leur qualité de mandataires légaux.

Les personnes concernées sont dès lors:

- les administrateurs et gérants des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite simple, des sociétés coopératives et des sociétés en nom collectif;
- les membres du directoire et du conseil de surveillance dans les sociétés européennes et les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance conformément à la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle, modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales;

– les délégués à la gestion journalière.

D'autre part, la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle prévoit en son article 51bis et 60bis-4 qu'un administrateur personne morale doit désigner un représentant permanent. La désignation et la cessation des fonctions de ce représentant sont soumises aux règles de publication selon les dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Ce représentant doit dès lors également être inscrit au registre de commerce et des sociétés. On peut noter un cas similaire dans l'inscription du représentant personne physique des personnes morales membres d'un groupement européen d'intérêt économique. De ce fait, un dernier alinéa est ajouté au point 7° de l'article 6.

Le commentaire des articles précités de la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle, précise que l'obligation de nomination d'un représentant permanent ne vise que les sociétés européennes et les sociétés anonymes.

Ainsi, la communication au registre de commerce et des sociétés des informations concernant les représentants permanents de mandataires personnes morales au titre de l'article 6 7° n'est obligatoire que dans le cas où la désignation d'un tel représentant permanent est requise par la loi du 10 août 1915, telle qu'elle a été modifiée suivant les nouvelles dispositions de la loi précitée du 25 août 2006. Pour les autres formes de sociétés, notamment les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, la désignation d'un représentant permanent n'est pas obligatoire de par la loi mais peut être opportune pour des raisons indépendantes des dispositions de la loi précitée du 25 août 2006. Dès lors, lorsqu'une de ces sociétés a décidé, pour des raisons d'opportunité, de désigner un représentant permanent, ce dernier doit également être inscrit au registre de commerce et des sociétés.

En termes de droit transitoire, les nouvelles mesures de notification du représentant permanent ne s'appliqueront qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de son règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 tels qu'ils seront modifiés suite au présent projet de loi. De plus, les exigences de notification ne s'appliqueront qu'aux mandats nouvellement inscrits ou renouvelés. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés n'exigera pas la communication spontanée sur initiative de la société des informations concernant les représentants permanents, mais les acceptera. En ce qui concerne les délégués à la gestion journalière personnes morales, non-membres du conseil d'administration, les remarques précédentes restent valables. En l'absence de disposition légale exigeant la désignation d'un représentant permanent pour ces délégués à la gestion journalière, la société dispose de la faculté d'en désigner un. Dans ce cas, la notification au registre de commerce et des sociétés de ce représentant est requise.

Paragraphe 6):

Commentaire concernant l'article 7:

Il y a lieu d'ajouter au dernier alinéa du point 6° de l'article 7, le mot „permanents“ à „représentants“ afin de respecter la formulation exacte de l'article 7 alinéa premier de la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) et de l'article 12 (4) de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique.

Paragraphe 7):

Commentaires concernant l'article 8:

A l'alinéa premier le terme „inscription“ est remplacé par le terme „immatriculation“.

D'autre part les informations relatives à la durée des fonctions des représentants permanents pour l'activité de la succursale ont été ajoutées au point 5° à la demande de certaines catégories de praticiens.

S'agissant de l'ajout au point 5°, le terme „fonctions“ a été choisi pour les représentants permanents pour l'activité de la succursale dans un souci de formulation plus neutre afin de couvrir les différentes nuances sur la nature juridique des fonctions de représentants permanents.

*Paragraphe 8):**Commentaires concernant l'article 9:*

Les informations relatives à la durée des fonctions des représentants permanents pour l'activité de la succursale ont été ajoutées au point 7° à la demande de certaines catégories de praticiens.

S'agissant de l'ajout au point 7°, le terme „fonctions“ a été choisi pour les représentants permanents pour l'activité de la succursale dans un souci de formulation plus neutre afin de couvrir les différentes nuances résultant du droit étranger sur la nature juridique des fonctions de représentants permanents.

*Paragraphe 9):**Commentaires concernant l'article 13:*

Le point 8) de l'article 13 a été complété afin de préciser que la communication au registre de commerce et des sociétés des décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société doit également être faite dans le cas d'autres personnes morales immatriculées. De plus, la liste des décisions judiciaires à communiquer a été complétée par les décisions judiciaires portant nomination d'un liquidateur.

Du fait de l'entrée en vigueur au 31 mai 2002 du règlement (CE) No 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, il y a lieu d'inscrire au registre de commerce et des sociétés, les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite ou autre procédure analogue, décidée à l'encontre de sociétés du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'encontre de sociétés de droit étranger avec succursales au Grand-Duché de Luxembourg.

L'inscription de ces données est déjà réglementée par l'article 9 de la loi du 19 décembre 2002 s'agissant des succursales luxembourgeoises de personnes morales de droit étranger. Or, elle est inexistante pour les sociétés commerciales de droit luxembourgeois. Il y a lieu d'élargir la catégorie des décisions judiciaires prévues à l'article 13 par l'ajout d'un point 13 assurant l'inscription de ces décisions judiciaires.

*Paragraphe 10):**Commentaire concernant l'article 14:*

Au vu des commentaires formulés quant à la modification de l'article 13, il y a lieu de procéder également à une mise à jour de l'article 14 en y ajoutant les mandataires de justice, désignés par les autorités judiciaires étrangères, autorisés à procéder aux dépôts et aux inscriptions découlant du règlement (CE) No 1346/2000.

*Paragraphe 11):**Commentaire concernant l'article 15:*

Les inscriptions et communications prescrites par le titre I de la loi du 19 décembre 2002 doivent être requises par la personne immatriculée ou par le mandataire de cette personne immatriculée. De ce fait, l'alinéa premier a été modifié en remplaçant „Elles doivent être requises en personne ou par mandataire“ par „Elles doivent être requises par la personne immatriculée ou par son mandataire“. L'ajout de l'article possessif „son“ renforce l'idée qu'il s'agit bien du mandataire de la personne immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés et non du mandataire d'un tiers.

Il est à noter que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ne contrôle ni les signatures ni l'identité des personnes qui effectuent des dépôts auprès de ses services.

D'autre part, certaines dispositions légales peuvent prévoir le dépôt de certaines informations auprès du registre de commerce et des sociétés par des personnes qui n'y sont pas immatriculées. A titre d'exemple, le projet de loi 4992 modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, pris en son article 308bis-9, prescrit la publication du projet de transfert de patrimoine professionnel, conformément à l'article 9 de la loi de 1915, par chacun des sujets participant au transfert. L'article 308bis-6 dudit projet autorise des personnes physiques à transférer tout ou partie de leur patrimoine professionnel. Certaines de ces personnes peuvent ne pas être immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés et devoir effectuer les formalités de publication au Mémorial.

Par voie de conséquence, le premier alinéa de l'article 15 a été modifié par l'ajout de la mention „sauf dispositions légales particulières“ afin de couvrir la situation exposée précédemment.

*Paragraphe 12):**Commentaire concernant l'intitulé du chapitre V:*

L'intitulé du chapitre V a été revu pour concourir à la clarté du texte, afin qu'il reflète pleinement son contenu.

*Paragraphe 13):**Commentaire concernant l'article 16:*

Dans le cadre de sa mission de contrôle, le registre de commerce et des sociétés a pour obligation de vérifier la disponibilité d'une dénomination, qu'il s'agisse de l'immatriculation de personnes physiques ou morales ou de formulaires de réquisition destinés, entre autres, à modifier la dénomination desdites personnes.

Concrètement le registre de commerce et des sociétés doit, avant d'accepter un formulaire d'immatriculation ou de modification d'une dénomination, vérifier si la dénomination souhaitée n'est pas déjà attribuée à une autre personne physique ou morale immatriculée au registre de commerce et des sociétés. Il est à noter que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés effectue, concernant les personnes morales, un contrôle uniquement sur les dénominations et raisons sociales, et non sur l'abrégié ou sur l'enseigne. Le contrôle du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés porte sur un contrôle d'identité absolue entre deux dénominations. Les éventuelles ressemblances ou similitudes de résonances qui peuvent exister entre deux dénominations ne sont pas vérifiées et ne relèvent pas de la compétence du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Pour savoir si une dénomination est disponible par rapport aux dénominations déjà inscrites au registre de commerce et des sociétés, le critère principal retenu par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est le suivant: la différenciation par un seul caractère alphanumérique (lettre ou chiffre). Ainsi deux dénominations ou raisons sociales qui diffèrent par une lettre ou par un chiffre sont considérées comme différentes par le gestionnaire et sont donc acceptées.

Les espaces et les caractères de ponctuation ne sont pas pris en considération et ne constituent pas une différenciation entre deux dénominations.

Concernant les sociétés en commandite simple ou en commandite par action, le gestionnaire accepte les dénominations de fantaisie dans lesquelles n'apparaît aucun nom des associés. Dans l'hypothèse où la société choisit une raison sociale, celle-ci ne doit contenir que le nom d'un ou de plusieurs associés commandités. Ainsi lorsque l'associé commandité change, doivent être déposés le changement dans la personne de l'associé et le changement de dénomination de la société. Les mêmes principes sont applicables aux sociétés en nom collectif.

*Paragraphe 14):**Commentaire de l'article 18:*

L'article 18 a été revu afin de le mettre en conformité avec les dispositions de l'article 17.

*Paragraphe 15):**Commentaires concernant l'article 21:*

L'article 21 définit les règles de compétence ainsi que la procédure à suivre lorsque survient une contestation entre les usagers ou entre les usagers et le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, suite à un refus de dépôt. Des précisions concernant la marche à suivre sont apportées au paragraphe (2). Pour procéder au contrôle des documents déposés, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés vérifie le respect des formalités d'enregistrement pour les documents destinés à publication et procède à un contrôle sommaire de la concordance entre réquisitions et publications. Le gestionnaire n'a aucun moyen de vérifier la véracité des informations déposées par les usagers ni de vérifier que les déposants ont bien qualité pour procéder aux dépôts. Aussi semble-t-il nécessaire de relever dans le texte de la loi le principe de la responsabilité du déposant pour prémunir le registre d'éventuelles actions en responsabilité. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés n'est que le réceptionnaire des documents déposés, il n'en est en aucun cas l'auteur.

Lorsqu'un dépôt de formulaires de réquisitions et/ou de documents destinés à la publication n'est pas conforme aux dispositions légales, ledit dépôt est refusé jusqu'à sa mise en conformité. Pour des

considérations pratiques, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés retourne la totalité des documents composant le dépôt.

Des modifications ont été ajoutées dans la formulation du paragraphe (2). En effet, lorsqu'un usager présente pour la première fois une demande de dépôt auprès des services du registre de commerce et des sociétés, le gestionnaire va procéder à l'examen de cette demande. Il dispose dès lors de deux motifs de refus retranscrits par les alinéas 3 et 4 du paragraphe (2).

Ainsi, le gestionnaire peut retourner une demande de dépôt à l'usager sans l'accepter dans les deux situations suivantes:

- situation prévue à l'alinéa 3: le gestionnaire peut effectuer un contrôle sommaire de légalité uniquement pour les données qui sont inscrites auprès du registre de commerce et des sociétés par l'intermédiaire des formulaires de réquisition. Ainsi, il peut contrôler sommairement la légalité de toutes dispositions d'actes notariés ou sous seing privé devant également être renseignés par un formulaire de réquisition. A titre d'exemple, la légalité de l'objet social renseigné par l'acte pourra être contrôlée.

Dans l'hypothèse couverte par cet alinéa 3, le gestionnaire ne contrôle pas la légalité des autres dispositions d'un acte.

- situation prévue à l'alinéa 4: par ce deuxième motif de refus, le gestionnaire peut refuser une demande de dépôt lorsque celle-ci est incomplète, inexacte ou ne se conforme pas aux dispositions légales. Ainsi, le gestionnaire, à ce stade, peut refuser tout document dont le dépôt ou le dépôt aux fins de publication n'est prescrit par aucune disposition légale.

Le refus exprimé par le gestionnaire conformément au paragraphe (3) est actuellement notifié au déposant selon le formalisme prévu à l'article 102 du nouveau code de procédure civile qui est une procédure applicable aux affaires relevant du domaine de la Justice de Paix. Dans un souci de simplification administrative, l'article 21 (3) est à modifier en supprimant la référence à la notification par voie d'huissier, conformément à l'article 102 du nouveau code de procédure civile et en procédant au remplacement par notification de la lettre de refus par voie postale, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification par voie postale est notamment prévue à l'article 170 du nouveau code de procédure civile.

Dès lors, le deuxième alinéa du paragraphe (3) est modifié.

Le paragraphe (4) de l'article 21 a été modifié afin de renforcer la clarté du texte.

Paragraphe 16):

Commentaire de l'article 22-1:

La directive 2003/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003, modifiant la directive 68/151/CEE du Conseil en ce qui concerne les obligations de publicité de certaines formes de sociétés (ci-après „directive 2003/58/CE“), oblige les Etats membres à donner une dimension électronique aux activités de publicité des données concernant certaines sociétés commerciales. Ce texte impose notamment une signature électronique répondant à certaines conditions lorsqu'un demandeur souhaite obtenir des copies certifiées conformes de pièces d'un dossier tenu par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Cette signature doit permettre l'authentification de l'origine de l'acte et l'intégrité de son contenu. Il n'est cependant pas requis que cette signature électronique soit basée sur un certificat qualifié tel que décrit à l'article 3, paragraphe 3 de la directive 1999/93/CE, alors que la directive 2003/58/CE ne renvoie qu'à l'article 2, paragraphe 2 de cette même directive qui précise qu'il suffit que la signature utilisée soit liée au signataire, permette d'identifier le signataire qui garde le contrôle exclusif sur sa signature et soit liée aux données.

La disposition comme proposée à l'article 22-1 répond donc aux exigences de la directive 2003/58/CE et permet en outre d'éviter des difficultés d'interprétation par rapport à la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

L'une de ces difficultés est la question de savoir si les actes émis par le gestionnaire du RCS qui est un organisme de droit privé assurant une mission de service public sont visés par cette loi.

D'après la jurisprudence administrative luxembourgeoise, une autorité exerce un pouvoir administratif, en participant à l'exercice de la puissance publique ou en gérant un service public. Le critère de service public s'applique non pas à l'activité mais à l'organisme auquel une mission d'intérêt général a été confiée, notion qui implique la réunion de deux éléments, la dépendance vis-à-vis des gouvernants

et la nécessité de répondre d'une manière continue et régulière à des besoins collectifs jugés essentiels par les gouvernants. Conformément à l'article 2 de la loi du 19 décembre 2002, le registre de commerce et des sociétés est géré et développé par un groupement d'intérêt économique, doté d'une personnalité juridique propre et soumis à l'autorité du Ministre de la Justice. Dans le cadre de sa mission, le groupement d'intérêt économique répond à cette définition et émet à ce titre des actes de nature administrative.

Le fait que la gestion du registre de commerce et des sociétés soit déléguée à un groupement d'intérêt économique ne permet pas de conclure que les actes émanant du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés soient de même nature que les actes sous seing privé.

Le groupement d'intérêt économique n'a cependant pas la qualité d'officier public même si ses actes sont revêtus d'une certaine autorité. En effet, ces derniers ne font pas foi jusqu'à inscription de faux et ne sont pas susceptibles d'exécution forcée. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ne dresse donc pas d'actes authentiques.

La loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique n'exclut pas de facto les actes émis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. En effet, le champ d'application de la loi sur le commerce électronique est défini par la négative en son article 2 et n'exclut pas expressément de son champ d'application le type d'actes émis par un organisme de droit privé assurant une mission de service public. Or, à défaut d'exclusion expresse on pourrait estimer que cette loi s'applique aux actes émis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le problème est que l'article 18 de ladite loi en son paragraphe (1) impose que la signature électronique apposée sur un acte sous signature privée réponde aux conditions de la signature électronique basée sur un certificat qualifié remplissant les conditions arrêtées en droit luxembourgeois en application de l'article 3, paragraphe (3) de la directive 1999/93/CE, pour qu'elle ait automatiquement la même valeur qu'une signature manuscrite, tel que cela est prévu à l'article 1322-1 du Code Civil. A défaut de remplir ces conditions, la signature électronique n'a pas automatiquement la même valeur, même si l'article 18(2) de ladite loi précise qu'elle ne peut pas être rejetée par le juge au seul motif qu'elle se présente sous forme électronique. La différence dans cette hypothèse tient à ce que l'appréciation de la force probante de la signature électronique est donc laissée aux juges et non pas imposée par la loi.

Or, il apparaît que le gestionnaire ne pourra pas disposer à brève ou moyenne échéance d'une signature électronique répondant pleinement aux conditions imposées en application de l'article 3, paragraphe 3 de la directive 1999/93/CE. Les actes émis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, n'entrant pas dans les domaines exclus expressément par ladite loi du 14 août 2000, pourraient tomber sous le coup du mécanisme de l'article 18 (2), la validité de sa signature électronique étant alors laissée à l'appréciation du juge.

Une telle situation ne paraît pas souhaitable pour les usagers du registre de commerce et des sociétés qui doivent avoir une certitude quant à la valeur de la signature électronique apposée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. De plus, d'avoir une signature de ce niveau n'est pas exigé par la directive 2003/58/CE qui renvoie aux conditions imposées à l'article 2, paragraphe 2 de la directive 1999/93/CE, conditions respectées par la signature que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés envisage d'utiliser.

Ainsi, pour conforter la signature électronique du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dont l'utilisation est imposée par la directive 2003/58/CE, il est nécessaire de prévoir une disposition spéciale assurant une équivalence entre signature électronique et manuscrite pour peu que les conditions respectent bien celles imposées par la directive 2003/58/CE. Ceci permettra de donner aux usagers du registre de commerce et des sociétés la sécurité juridique en fixant légalement le régime des preuves et en ne laissant pas la force probante des actes munis d'une signature électronique émis par le gestionnaire soumise à l'appréciation des tribunaux.

Commentaire de l'article 22-2:

L'article 22-2 a été ajouté dans le cadre de la transposition de l'article 3bis de la directive 2003/58/CE, modifiant la directive 68/151/CEE tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

Commentaire de l'article 22-3:

(1) Sont visés au paragraphe (1), alinéa 1, les actes sous signature privée destinés d'une part, au dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et à la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, et d'autre part, uniquement au dépôt auprès dudit gestionnaire. La remise des actes pourra se faire comme par le passé sur support papier mais à l'avenir également par la voie électronique au gestionnaire. Ces actes restent soumis à la formalité de l'enregistrement, qui se fera dorénavant en même temps que la remise ou la transmission au gestionnaire. Le gestionnaire effectue cette formalité pour compte de l'Etat. En cas d'acceptation par le gestionnaire, la remise ou la transmission des documents équivalent à la formalité de l'enregistrement, s'ils n'ont pas été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement. L'apposition de la mention d'enregistrement étant impossible à opérer sur un acte transmis sous forme électronique, il s'avère nécessaire d'apposer cette mention d'enregistrement sur le récépissé de dépôt, virtuel ou matériel, auquel donne lieu la transmission de ces actes lorsqu'ils sont acceptés par le gestionnaire. Par souci d'unité de la procédure, il résulte du texte que la même solution concernant la mention d'enregistrement sur le récépissé a été retenue en cas de remise d'actes sous signature privée sur support papier. La procédure spéciale décrite au paragraphe (1), alinéa 1, se limite strictement aux actes sous signature privée y décrits.

L'enregistrement sur support papier auprès d'un receveur selon la procédure normale actuellement en vigueur reste à tout moment possible et notamment en cas de refus d'acceptation par le gestionnaire d'actes lui remis ou transmis, dans lequel cas le requérant conserve le droit de faire enregistrer son acte pour lui conférer date certaine ou pour respecter un délai obligatoire d'enregistrement.

(2) Lors de la remise ou de la transmission des actes au gestionnaire, celui-ci percevra pour compte de l'Etat le droit fixe d'enregistrement, actuellement de douze euros par acte, ensemble avec les frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, s'il y a lieu.

La perception des droits éventuellement dus sur ces actes suivant la législation sur l'enregistrement, que ce soit un droit proportionnel, un double droit pour présentation tardive à la formalité de l'enregistrement, un autre droit ou une amende, reste de la compétence du receveur de l'Enregistrement. Un droit proportionnel sera notamment dû lors de constitutions de sociétés qui ont le droit de se constituer par acte sous signature privée et lors d'apports ultérieurs à de telles sociétés par acte sous signature privée. Cette perception se fera endéans le délai de prescription de 2 ans prévu en matière d'enregistrement.

Les poursuites et instances sont réglées comme en matière d'enregistrement, donc à la diligence du receveur de l'Enregistrement, le premier acte de poursuite étant la contrainte, décernée par le receveur, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix compétent.

(3) Ce paragraphe règle les questions, en relation avec la date certaine de l'article 1328 du code civil, soulevées par l'équivalence prévue par le paragraphe (1).

(4) Ce paragraphe accorde la dispense de la formalité du timbre et l'exemption du droit de timbre. En effet, il n'est pas possible d'instaurer le droit de timbre en rapport avec des actes qui n'existent que sous forme électronique. Afin d'éviter toute discrimination, l'exemption du droit de timbre est également accordée aux actes qui continuent à être remis sur support papier, que ce soit auprès du gestionnaire ou auprès d'un receveur de l'Enregistrement. L'exemption est cependant limitée aux seuls actes décrits à ce paragraphe, à savoir: les actes sous signature privée destinés au dépôt auprès du gestionnaire et à la publication au Mémorial, Recueil des sociétés et associations, ou uniquement au dépôt auprès du gestionnaire.

Commentaire de l'article 22-4:

Cette disposition a pour objet de garantir que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est également habilité à percevoir les frais de publication des actes notariés au Mémorial. Les droits d'enregistrement et autres droits continueront à être perçus par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines selon la procédure habituelle. Ceci n'empêchera pas toutefois, une fois que ces formalités auront été accomplies, que les actes concernés pourront être déposés par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 17):

Commentaire de l'article 23:

L'ajout des mots „et les modalités de leur perception“ est justifié pour mettre en évidence le fait que le règlement grand-ducal règle non seulement les questions relatives au montant des frais de publication, mais également les questions relatives à la perception desdits frais (par qui et comment).

Le deuxième alinéa détaille les dispositions d'application d'ordre technique devant être fixées par règlement grand-ducal en application des nouveaux articles 22-3 et 22-4. Ainsi le pouvoir exécutif est habilité à régler les points suivants:

- a) le paiement par les requérants au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés des droits d'enregistrement et des frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations;
- b) la prise en considération de la situation de ceux des requérants qui effectuent régulièrement des dépôts auprès du gestionnaire en prévoyant une procédure d'octroi d'un agrément pour le paiement sur facture établie après le dépôt, le retrait de cet agrément ainsi que les conditions d'envoi et d'établissement de factures;
- c) le maintien de la compétence du receveur de l'Enregistrement pour la matière fiscale d'enregistrement, la loi devant prévoir une habilitation afin de règlementer les modalités du contrôle à exercer par ledit receveur quant aux opérations effectuées par le gestionnaire;
- d) la détermination des modalités de transfert à l'Etat des sommes perçues par le gestionnaire pour compte de l'Etat et les informations y relatives à transmettre;
- e) la détermination de la forme du récépissé de dépôt à établir par le gestionnaire;
- f) la fixation des jours et heures d'ouverture des bureaux du gestionnaire, rendue nécessaire par l'importance liée à la détermination de la date certaine ainsi qu'au respect des délais de dépôt au gestionnaire et des délais d'enregistrement en ce qui concerne la remise d'actes sur support papier au gestionnaire;
- g) la fixation des conditions d'accessibilité de la banque de données du gestionnaire dans laquelle sont collectés les actes sous signature privée qui lui sont transmis sous forme électronique. Vu l'importance de la date certaine, le règlement grand-ducal déterminera le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire. La date ainsi apposée sera décisive pour déterminer les délais qui sont à respecter pour le dépôt de certains actes auprès du gestionnaire et pour la présentation de divers actes à la formalité de l'enregistrement. La dernière phrase du point g) prend en considération le droit du requérant à être informé quant à l'état de traitement de l'acte transmis sous forme électronique.

Il va sans dire que les dispositions arrêtées en application de l'article 22-4 ne couvriront qu'une partie des points énumérés ci-dessus puisque dans le cas des actes notariés seules les dispositions en matière de frais de publication sont concernées et non celles en matière de droits d'enregistrement et autres droits qui continueront à être perçus par l'Administration de l'Enregistrement.

Article 2

Paragraphe 1) et 2):

Commentaire des articles 8 alinéa premier et 9 § 1, alinéa deuxième:

La loi du 10 août 1915 dispose par l'effet combiné de deux articles (les articles 8, alinéa premier et 9 §1, alinéa deuxième) que les mandats authentiques ou privés, à savoir donc les procurations des actes de sociétés ne sont pas soumis à publication au Mémorial mais doivent faire l'objet d'un dépôt au registre de commerce et des sociétés en original ou en expédition en même temps que les actes auxquels ils se rapportent.

Dans le contexte de la mise en place du nouveau site Internet du registre de commerce et des sociétés permettant l'accès par la voie électronique, s'est posée la question de la ratio legis de cette disposition qui impliquerait que le registre de commerce et des sociétés soit dans l'obligation de numériser les procurations déposées et de les mettre en ligne au même titre que les actes auxquels elles se rapportent.

Il ressort que la ratio legis de la disposition relative au dépôt des procurations est de permettre aux tiers de vérifier si l'acte de société est valable, à savoir que le consentement a bien été donné. Il est par conséquent considéré que l'acte de la société et la procuration forment un tout.

Il apparaît à l'heure actuelle que cette disposition est devenue obsolète pour les raisons suivantes:

- la mission du notaire est de vérifier que l'acte de société est bien pourvu d'une procuration valablement donnée (laquelle est par ailleurs paraphée par les membres du bureau) et jointe au dossier du notaire; la formalité de dépôt n'ajoute aucune sécurité juridique par rapport aux pouvoirs de vérification du notaire;
- l'effet de ces dispositions a pour conséquence que les procurations d'actes de société devront être numérisées par le registre de commerce et des sociétés au même titre que tous les autres documents déposés dans le dossier, ce qui constitue une charge de travail considérable;
- dans le cadre de sociétés dont l'acte de constitution peut être passé sous seing privé, une telle disposition n'est pas applicable.

Il a été donc considéré que les procurations déposées au dossier de la société ne doivent pas être soumises à une quelconque mesure de publicité. De ce fait, concernant les procurations, aucun dépôt au registre de commerce et des sociétés et aucune publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, ne seront plus exigés.

*

TABLEAU COMPARATIF

Titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales

Version coordonnée du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales incluant les modifications législatives proposées

TITRE I.

TITRE I.

Du registre de commerce et des sociétés

Du registre de commerce et des sociétés

Chapitre I. *Dispositions générales*

Chapitre I. *Dispositions générales*

Art. 1er.– Il est tenu un registre de commerce et des sociétés, dans lequel sont immatriculés sur leur déclaration ou sur la déclaration d'un mandataire:

Art. 1er.– Il est tenu un registre de commerce et des sociétés, dans lequel sont immatriculés sur leur déclaration ou sur la déclaration d'un mandataire:

- 1° les commerçants personnes physiques;
- 2° les sociétés commerciales;
- 3° les groupements d'intérêt économique;
- 4° les groupements européens d'intérêt économique;
- 5° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés relevant du droit d'un autre Etat;
- 6° les sociétés civiles;
- 7° les associations sans but lucratif;
- 8° les fondations;
- 9° les associations d'épargne pension;
- 10° les associations agricoles;
- 11° les établissements publics de l'Etat et des communes;
- 12° les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par la loi.

- 1° les commerçants personnes physiques;
- 2° les sociétés commerciales;
- 3° les groupements d'intérêt économique;
- 4° les groupements européens d'intérêt économique;
- 5° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés relevant du droit d'un autre Etat;
- 6° les sociétés civiles;
- 7° les associations sans but lucratif;
- 8° les fondations;
- 9° les associations d'épargne pension;
- 10° les associations agricoles;
- 11° les établissements publics de l'Etat et des communes;
- 12° les associations d'assurances mutuelles;
- 13° les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par la loi.

Seules les personnes dont l'immatriculation est prévue à l'alinéa précédent sont immatriculées au registre de commerce et des sociétés.

Les inscriptions prescrites par la loi de même que toute modification se rapportant aux faits dont la loi ordonne l'inscription doivent être portées sur le registre.

Les inscriptions prescrites par la loi de même que toute modification se rapportant aux faits dont la loi ordonne l'inscription doivent être portées sur le registre.

Le registre de commerce et des sociétés est public.

Le registre de commerce et des sociétés est public.

Art. 2.– Le registre de commerce et des sociétés fonctionne sous l'autorité du ministre de la Justice.

Art. 2.– Le registre de commerce et des sociétés fonctionne sous l'autorité du ministre de la Justice.

La gestion du registre de commerce et des sociétés est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin.

La gestion du registre de commerce et des sociétés est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin.

Chapitre II. Des déclarations incombant aux commerçants personnes physiques

Art. 3.– Tout particulier faisant le commerce est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° le nom;
- 2° les prénoms;
- 3° l'enseigne commerciale et, le cas échéant, l'abréviation utilisée;
- 4° l'adresse précise de l'établissement principal où s'exerce l'activité commerciale;
- 5° l'objet du commerce ~~tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;~~
- 6° la date de création du commerce;
- 7° le cas échéant, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale des gérants et fondés de pouvoir général et leurs attributions; s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 8° l'état civil comprenant la date et le lieu de naissance, l'adresse privée précise, la nationalité, l'état civil proprement dit et, le cas échéant, les nom, prénoms, date et lieu de naissance du conjoint, la date et le lieu du mariage, la date et l'indication du régime matrimonial;
- 9° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 10° les pièces présentées à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Un règlement grand-ducal peut compléter la liste des autorisations administratives nécessaires dans le chef de la personne du commerçant pour l'exploitation du commerce que le commerçant doit indiquer au moment de la réquisition d'immatriculation.

Chapitre II. Des déclarations incombant aux commerçants personnes physiques

Art. 3.– Tout particulier faisant le commerce est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° le nom;
- 2° les prénoms;
- 3° l'enseigne commerciale et, le cas échéant, l'abréviation utilisée;
- 4° l'adresse précise de l'établissement principal où s'exerce l'activité commerciale;
- 5° l'objet du commerce ;
- 6° la date de création du commerce;
- 7° le cas échéant, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale des gérants et fondés de pouvoir général et leurs attributions; s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 8° l'état civil comprenant la date et le lieu de naissance, l'adresse privée précise, la nationalité, l'état civil proprement dit et, le cas échéant, les nom, prénoms, date et lieu de naissance du conjoint, la date et le lieu du mariage, la date et l'indication du régime matrimonial;
- 9° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 10° les pièces présentées à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Un règlement grand-ducal peut compléter la liste des autorisations administratives nécessaires dans le chef de la personne du commerçant pour l'exploitation du commerce que le commerçant doit indiquer au moment de la réquisition d'immatriculation.

Toute cession, transmission, prise à bail ou cessation d'une entreprise commerciale d'un commerçant personne physique est également à inscrire.

Le propriétaire, son successeur, le preneur à bail, le ou les gérants ou fondés de pouvoir général de tout établissement commercial d'un commerçant personne physique doivent déposer auprès du registre de commerce et des sociétés, avec la réquisition d'inscription qu'ils signent, la signature sous laquelle ils géreront les affaires.

Art. 4.– Toute succursale d'un commerçant personne physique doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'inscription du principal établissement. Celle-ci indique:

- 1° les nom et prénoms du commerçant personne physique ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont relève le principal établissement prévoit un tel numéro;
- 2° la dénomination de la succursale et l'enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à l'enseigne commerciale du principal établissement et, le cas échéant, l'abréviation utilisée;
- 3° l'adresse précise de la succursale;
- 4° l'objet du commerce ~~tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;~~
- 5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;

Toute cession, transmission, prise à bail ou cessation d'une entreprise commerciale d'un commerçant personne physique est également à inscrire.

Le propriétaire, son successeur, le preneur à bail, le ou les gérants ou fondés de pouvoir général de tout établissement commercial d'un commerçant personne physique doivent déposer auprès du registre de commerce et des sociétés, avec la réquisition d'inscription qu'ils signent, la signature sous laquelle ils géreront les affaires.

Art. 4.– Toute succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi à l'étranger doit être immatriculée. Toute succursale d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg doit être inscrite. L'inscription de la succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique:

- 1° les nom et prénoms du commerçant personne physique ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont relève le principal établissement prévoit un tel numéro;
- 2° la dénomination de la succursale et l'enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à l'enseigne commerciale du principal établissement et, le cas échéant, l'abréviation utilisée;
- 3° l'adresse précise de la succursale;
- 4° l'objet du commerce;
- 5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;

6° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 5.— Lorsque l'entreprise à laquelle se réfère l'inscription cesse d'exister, la radiation de l'inscription doit être requise par la personne prévue à l'article 3, ou, en cas de décès de celle-ci, par ses héritiers.

Cette disposition s'applique également en cas de cession de l'entreprise, ~~à moins que le cessionnaire ne la continue sous le nom et l'enseigne de l'entreprise cédée, sans préjudice de l'obligation d'immatriculation personnelle conformément aux articles 3 et 6.~~

Chapitre III. Des déclarations incombant aux personnes morales

Art. 6.— Toute société commerciale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination sociale ou la raison sociale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées;
- 2° la forme juridique;
- 3° l'adresse précise du siège social;
- 4° l'indication de l'objet social;
- 5° le montant du capital social, ou, en cas de capital variable, l'indication du montant en dessous duquel il ne peut être réduit;
- 6° dans le cas des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et des sociétés à responsabilité limitée, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;

6° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 5.— Lorsque l'entreprise à laquelle se réfère l'inscription cesse d'exister, la radiation de l'inscription doit être requise par la personne prévue à l'article 3, ou, en cas de décès de celle-ci, par ses héritiers.

Cette disposition s'applique également en cas de cession de l'entreprise.

Chapitre III. Des déclarations incombant aux personnes morales

Art. 6.— Toute société commerciale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination sociale ou la raison sociale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées;
- 2° la forme juridique;
- 3° l'adresse précise du siège social;
- 4° l'indication de l'objet social;
- 5° le montant du capital social, ou, en cas de capital variable, l'indication du montant en dessous duquel il ne peut être réduit;
- 6° dans le cas des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et des sociétés à responsabilité limitée, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;

7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales la dénomination sociale ou la raison sociale, la fonction et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;

8° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;

9° la date de constitution de la société ainsi que sa durée;

10° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission: la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les sociétés y ayant participé;

11° pour les sociétés commerciales soumises à publicité de leurs comptes annuels, la date de clôture de l'exercice social.

Art. 7.- Tout groupement d'intérêt économique et tout groupement européen d'intérêt économique est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination du groupement et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées;

2° l'indication de l'objet du groupement;

7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales la dénomination sociale ou la raison sociale, la fonction et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro; doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;

8° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;

9° la date de constitution de la société ainsi que sa durée;

10° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission: la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les sociétés y ayant participé;

11° pour les sociétés commerciales soumises à publicité de leurs comptes annuels, la date de clôture de l'exercice social.

Art. 7.- Tout groupement d'intérêt économique et tout groupement européen d'intérêt économique est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination du groupement et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées;

2° l'indication de l'objet du groupement;

- 3° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse privée ou professionnelle précise ou, s'il s'agit de personnes morales, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'objet social, le siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de chacun des membres du groupement;
- 4° la date de constitution du groupement ainsi que sa durée;
- 5° l'adresse précise du siège du groupement;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse privée ou professionnelle précise ou s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro, des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;
dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants, personnes physiques, désignées par celles-ci.

Art. 8.— Toute succursale d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'inscription du principal établissement. Celle-ci indique:

- 1° la raison sociale ou la dénomination sociale de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique ou du groupement européen d'intérêt économique ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;
- 2° la dénomination et l'enseigne commerciale de la succursale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale ou à l'enseigne commerciale du principal établissement;
- 3° l'adresse précise de la succursale;
- 4° les activités de la succursale;

- 3° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse privée ou professionnelle précise ou, s'il s'agit de personnes morales, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'objet social, le siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de chacun des membres du groupement;
- 4° la date de constitution du groupement ainsi que sa durée;
- 5° l'adresse précise du siège du groupement;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse privée ou professionnelle précise ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro, des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;
dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci.

Art. 8.— Toute succursale d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique:

- 1° la raison sociale ou la dénomination sociale de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique ou du groupement européen d'intérêt économique ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;
- 2° la dénomination et l'enseigne commerciale de la succursale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale ou à l'enseigne commerciale du principal établissement;
- 3° l'adresse précise de la succursale;
- 4° les activités de la succursale;

5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.

Art. 9.– Les sociétés qui relèvent de la législation d'un autre Etat sont tenues de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination sociale ou la raison sociale de la société ainsi que sa forme juridique;
- 2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de la société si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro et, le cas échéant, le registre auprès duquel le dossier mentionné à l'article 3 de la directive 68/151/CEE est ouvert pour la société;
- 3° la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale ou à l'enseigne commerciale de la société;
- 4° l'adresse précise de la succursale;
- 5° les activités de la succursale;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers en tant qu'organe de la société légalement prévu ou membres de tel organe;
- 7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs.

5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.

Art. 9.– Les sociétés qui relèvent de la législation d'un autre Etat sont tenues de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination sociale ou la raison sociale de la société ainsi que sa forme juridique;
- 2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de la société si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro et, le cas échéant, le registre auprès duquel le dossier mentionné à l'article 3 de la directive 68/151/CEE est ouvert pour la société;
- 3° la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale ou à l'enseigne commerciale de la société;
- 4° l'adresse précise de la succursale;
- 5° les activités de la succursale;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers en tant qu'organe de la société légalement prévu ou membres de tel organe;
- 7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions.

Doivent être inscrites:

- 1° la dissolution de la société, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale des liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la clôture de la liquidation;
- 2° toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont la société fait l'objet;
- 3° la fermeture de la succursale.

En cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun.

Art. 10.— Toute société civile est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination;
- 2° l'objet;
- 3° la durée pour laquelle la société est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;
- 4° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, et leur adresse privée ou professionnelle précise; s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 5° l'adresse précise du siège de la société;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des gérants, leur adresse privée ou professionnelle précise ainsi que la nature et l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 11.— Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination;
- 2° l'objet;
- 3° la durée pour laquelle l'association, la fondation ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée;
- 4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation ou de l'établissement public;

Doivent être inscrites:

- 1° la dissolution de la société, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale des liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la clôture de la liquidation;
- 2° toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont la société fait l'objet;
- 3° la fermeture de la succursale.

En cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun.

Art. 10.— Toute société civile est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination;
- 2° l'objet;
- 3° la durée pour laquelle la société est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;
- 4° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, et leur adresse privée ou professionnelle précise; s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 5° l'adresse précise du siège de la société;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des gérants, leur adresse privée ou professionnelle précise ainsi que la nature et l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 11.— Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination;
- 2° l'objet;
- 3° la durée pour laquelle l'association, la fondation ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée;
- 4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation ou de l'établissement public;

5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation, ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.

Chapitre IV. Des communications et autres inscriptions requises

Art. 12.— Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement requiert l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement et verse une copie de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines requiert l'inscription du numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée attribué à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Le Service central de la statistique et des études économiques requiert l'inscription du code NACE attribué à toute personne morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Un règlement grand-ducal peut étendre la liste des administrations devant requérir l'inscription des autorisations professionnelles qu'elles délivrent à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Art. 13.— Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:

- 1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;

5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation, ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.

Chapitre IV. Des communications et autres inscriptions requises

Art. 12.— Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement requiert l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement et verse une copie de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines requiert l'inscription du numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée attribué à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Le Service central de la statistique et des études économiques requiert l'inscription du code NACE attribué à toute personne morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Un règlement grand-ducal peut étendre la liste des administrations devant requérir l'inscription des autorisations professionnelles qu'elles délivrent à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Art. 13.— Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:

- 1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;

- | | |
|---|--|
| <p>2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;</p> <p>3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;</p> <p>4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli;</p> <p>5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite;</p> <p>6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;</p> <p>7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée;</p> <p>8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique;</p> <p>9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;</p> <p>10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;</p> <p>11) les décisions judiciaires portant nomination d'un administrateur provisoire;</p> <p>12) les décisions de liquidation volontaire.</p> | <p>2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;</p> <p>3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;</p> <p>4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli;</p> <p>5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite;</p> <p>6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;</p> <p>7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée;</p> <p>8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique <u>et des autres personnes morales immatriculées et portant nomination d'un liquidateur;</u></p> <p>9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;</p> <p>10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;</p> <p>11) les décisions judiciaires portant nomination d'un administrateur provisoire;</p> <p>12) les décisions de liquidation volontaire;</p> <p>13) <u>les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (CE) No 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.</u></p> |
|---|--|

Art. 14.– Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
- b) des greffiers respectifs dans les cas prévus sous 2) à 11);
- c) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 12).

Les inscriptions comprennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée et liquidateurs ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 15.– Les inscriptions et communications prescrites par le présent titre doivent être requises dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Elles doivent être requises en personne ou par mandataire. Peut également requérir l'inscription le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou modificatif de la personne morale.

La Chambre de commerce et la Chambre des métiers peuvent requérir les inscriptions des commerçants personnes physiques, des sociétés commerciales, des groupements d'intérêt économique ou des groupements européens d'intérêt économique à la demande de ceux-ci. Elles peuvent porter à la connaissance du registre de commerce et des sociétés les contraventions qui parviennent à leur connaissance et lui fournir tous renseignements nécessaires pour la tenue régulière du registre de commerce et des sociétés.

Chapitre V. Des enseignes commerciales

Art. 16.– Aucune addition au nom de l'entreprise qui serait de nature à répandre le doute sur son objet commercial ne peut être inscrite.

Toute nouvelle entreprise doit, quant à ses nom, désignation et enseigne, se distinguer nettement de toute autre existant déjà dans la même commune, sans préjudice des dispositions légales assurant la protection du nom commercial

Art. 14.– Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
- b) des greffiers respectifs dans les cas prévus sous 2) à 11);
- c) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 12);
- d) des syndics ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 13).

Les inscriptions comprennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs et syndics ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 15.– Les inscriptions et communications prescrites par le présent titre doivent être requises dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Elles doivent être requises par la personne immatriculée ou par son mandataire, sauf dispositions légales particulières. Peut également requérir l'inscription le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou modificatif de la personne morale.

La Chambre de commerce et la Chambre des métiers peuvent requérir les inscriptions des commerçants personnes physiques, des sociétés commerciales, des groupements d'intérêt économique ou des groupements européens d'intérêt économique à la demande de ceux-ci. Elles peuvent porter à la connaissance du registre de commerce et des sociétés les contraventions qui parviennent à leur connaissance et lui fournir tous renseignements nécessaires pour la tenue régulière du registre de commerce et des sociétés.

Chapitre V. Des dénominations, raisons sociales et enseignes commerciales

Art. 16.– Aucune addition au nom de l'entreprise qui serait de nature à répandre le doute sur son objet commercial ne peut être inscrite.

Toute nouvelle entreprise doit, quant à ses dénomination, raison sociale, ou enseigne, se distinguer nettement de toute autre, sans préjudice des dispositions légales assurant la protection du nom commercial.

Dans le cadre de sa mission de contrôle prévu à l'article 21 (2), le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés vérifie si la dénomination ou la raison sociale des personnes morales ou l'enseigne commerciale des commerçants personnes physiques à inscrire n'est pas déjà inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Art. 17.– Un commerçant personne physique qui prend une enseigne commerciale doit y ajouter obligatoirement l'indication de ses nom et prénoms.

Toute addition qui ferait croire à l'existence d'une société lui est interdite. Par contre, il peut ajouter à l'enseigne commerciale d'autres indications de nature à désigner d'une façon plus précise sa personne ou le genre de ses affaires.

Art. 18.– Celui qui acquiert un fonds de commerce par contrat ou par succession peut continuer de plein droit, sauf disposition contraire expresse, le commerce sous la même enseigne commerciale en indiquant, dans sa déclaration au registre de commerce et des sociétés, qu'il a pris la suite des affaires du précédent propriétaire.

Art. 19.– Sont interdits l'usage par un tiers et la cession par un propriétaire à un tiers de quelque façon que ce soit de l'enseigne commerciale comme telle, indépendamment de l'acquisition par le tiers de l'entreprise commerciale à laquelle elle était jusqu'alors attachée, hormis le cas de la cessation de l'exploitation de l'entreprise.

Chapitre VI. Dispositions diverses

Art. 20.– Tout commerçant tenant magasin ouvert doit inscrire ses nom et prénoms ou dénomination ou raison sociale en caractères très lisibles à l'entrée de la maison qu'il occupe.

Lorsque le magasin est exploité par une personne morale, l'inscription doit en plus indiquer sa forme juridique et la désignation sous laquelle elle exerce le commerce.

Art. 21.– (1) Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun.

Art. 17.– Un commerçant personne physique qui prend une enseigne commerciale doit y ajouter obligatoirement l'indication de ses nom et prénoms.

Toute addition qui ferait croire à l'existence d'une société lui est interdite. Par contre, il peut ajouter à l'enseigne commerciale d'autres indications de nature à désigner d'une façon plus précise sa personne ou le genre de ses affaires.

Art. 18.– Celui qui acquiert un fonds de commerce d'un commerçant personne physique par contrat ou par succession peut continuer de plein droit, sauf disposition contraire expresse, le commerce sous la même enseigne commerciale en indiquant, dans sa déclaration au registre de commerce et des sociétés, qu'il a pris la suite des affaires du précédent propriétaire. L'enseigne commerciale reprise doit respecter les dispositions de l'article 17.

Art. 19.– Sont interdits l'usage par un tiers et la cession par un propriétaire à un tiers de quelque façon que ce soit de l'enseigne commerciale comme telle, indépendamment de l'acquisition par le tiers de l'entreprise commerciale à laquelle elle était jusqu'alors attachée, hormis le cas de la cessation de l'exploitation de l'entreprise.

Chapitre VI. Dispositions diverses

Art. 20.– Tout commerçant tenant magasin ouvert doit inscrire ses nom et prénoms ou dénomination ou raison sociale en caractères très lisibles à l'entrée de la maison qu'il occupe.

Lorsque le magasin est exploité par une personne morale, l'inscription doit en plus indiquer sa forme juridique et la désignation sous laquelle elle exerce le commerce.

Art. 21.– (1) Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les contestations d'ordre privé à naître de la présente loi concernant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les sociétés civiles ou les établissements publics relèvent des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu d'immatriculer toutes les personnes énumérées à l'article 1er et de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de cinq jours suivant le dépôt de la demande.

~~Si la demande n'est pas complète ou ne répond pas aux conditions prescrites par la loi, le gestionnaire dispose du même délai pour réclamer par notification postale les renseignements ou les pièces manquants, qui doivent être fournis dans un délai de quinze jours à compter de cette réclamation.~~

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les contestations d'ordre privé à naître de la présente loi concernant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les sociétés civiles et les établissements publics, relèvent des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu d'immatriculer, sous réserve de l'acceptation de la demande de dépôt, toutes les personnes énumérées à l'article 1er et de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande.

Les dépôts auprès du registre de commerce et des sociétés sont effectués sous la responsabilité du requérant. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés n'est pas responsable du contenu de l'information déposée.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dispose d'une mission de contrôle légal sommaire de tous les documents déposés qui porte sur les éléments à inscrire au registre de commerce et des sociétés et peut dans ce contexte refuser toute demande de dépôt.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut également refuser toute demande de dépôt incomplète, inexacte ou ne se conformant pas aux dispositions légales.

En cas de refus du dépôt par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, pour une des raisons visées aux alinéas 3 et 4 précédents, ce dernier demande au requérant, dans les trois jours ouvrables qui suivent le dépôt de sa demande, de la régulariser en complétant, en modifiant ou en retirant les documents faisant l'objet de la demande de dépôt.

L'intégralité des documents faisant l'objet d'une demande de dépôt refusée sera retournée au requérant sauf situations exceptionnelles laissées à l'appréciation du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'émission de la demande de régularisation pour s'y conformer.

(3) Si la demande n'est pas conforme à la loi ou si les renseignements ou pièces manquants n'ont pas été fournis dans les délais, le gestionnaire notifie au demandeur son refus d'immatriculation ou d'inscription. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour le demandeur de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, ~~la forme de procéder~~ et le délai. Les notifications sont opérées ~~dans les formes réglées par l'article 102 du Nouveau Code de procédure civile.~~

(4) Le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement pour les autres dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère public.

(5) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque omet de requérir les immatriculations et inscriptions requises par les articles 3 à 11, 13 et 20.

La peine sera encourue à nouveau, lorsque le contrevenant a négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive.

Art. 22.– (1) Est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention qui trouve sa cause dans une activité commerciale pour laquelle le requérant n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action.

De même est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique qui n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action.

(3) Si la demande n'est toujours pas conforme à la loi ou si les renseignements ou pièces manquants n'ont toujours pas été fournis dans les délais, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés notifie au demandeur son refus d'immatriculation ou d'inscription de la réquisition ou de la demande de publication. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour le demandeur de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la procédure à respecter et le délai.

Les notifications sont opérées par les soins du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

(4) Le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées par le deuxième alinéa du paragraphe (1) du présent article dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère public.

(5) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque omet de requérir les immatriculations et inscriptions requises par les articles 3 à 11, 13 et 20.

La peine sera encourue à nouveau, lorsque le contrevenant a négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive.

Art. 22.– (1) Est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention qui trouve sa cause dans une activité commerciale pour laquelle le requérant n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action.

De même est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique qui n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action.

Cette irrecevabilité est couverte si elle n'est pas proposée avant toute autre exception ou toute défense.

(2) Les actes de la procédure déclarée non recevable en vertu du paragraphe (1) qui précède interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance.

Cette irrecevabilité est couverte si elle n'est pas proposée avant toute autre exception ou toute défense.

(2) Les actes de la procédure déclarée non recevable en vertu du paragraphe (1) qui précède interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance.

Art. 22-1.- La signature apposée sur un acte émanant du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut être manuscrite ou électronique.

Pour être équivalente à la signature manuscrite, la signature électronique doit être créée par un dispositif sécurisé de création de signature que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif, dont les modalités techniques sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 22-2.- Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi sont rédigés en langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

Peuvent toutefois faire l'objet d'un dépôt et d'une publication volontaires, tous les documents visés à l'alinéa premier traduits dans toute langue officielle de la Communauté.

Le dépôt et la publication volontaires sont à effectuer concomitamment au dépôt et à la publication obligatoires prévus à l'alinéa premier. En cas de discordance entre les actes et indications publiés dans les langues officielles du registre de commerce et des sociétés et la traduction volontairement publiée, cette dernière n'est pas opposable aux tiers; ceux-ci peuvent toutefois se prévaloir des traductions volontairement publiées, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance de la version qui faisait l'objet de la publicité obligatoire.

Art. 22-3.- (1) Les actes sous signature privée remis sur support papier ou transmis sous forme électronique au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ou uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement. La remise ou la transmission

au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés desdits actes à ces fins équivaut à la formalité de l'enregistrement s'ils ont été acceptés par ledit gestionnaire, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement. Il est fait mention de cette équivalence sur le récépissé de dépôt prévu au paragraphe (3).

Il n'est cependant pas dérogé au droit de présenter des actes sur support papier à la formalité de l'enregistrement auprès d'un receveur notamment en cas de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'actes visés à l'alinéa précédent.

(2) La remise ou la transmission des actes sous signature privée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est soumise au droit fixe d'enregistrement que ledit gestionnaire perçoit individuellement sur chaque acte pour compte de l'Etat, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement, concomitamment avec, le cas échéant, les frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Le receveur de l'Enregistrement conserve le droit de percevoir ultérieurement, dans les délais prescrits par la loi, les droits proportionnels d'enregistrement dus suivant la nature des actes remis ou transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, le double droit d'enregistrement ainsi que les autres droits et amendes prévus par la législation en vigueur.

En cas de non-paiement des montants dus en vertu des alinéas précédents, les poursuites et instances se règlent comme en matière d'enregistrement. Les poursuites se font à la diligence du receveur de l'Enregistrement.

(3) Le dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés confère date certaine aux actes répondant aux conditions déterminées par le paragraphe (1), alinéa premier. La date certaine est la date du récépissé de dépôt telle qu'elle est indiquée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et se substitue à la relation de l'enregistrement prévue par l'article 57 de la loi du 22 frimaire an VII, organique de l'enregistrement et par l'article 96 de l'instruction générale annexée à l'ordonnance royale grand-ducale du 31 décembre 1841.

(4) Les actes sous signature privée destinés au dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et à la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ou uniquement au dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, sont dispensés de la formalité du timbre et exemptés du droit de timbre.

Art. 22-4.- Les frais de publication des actes authentiques publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations sont à payer par les officiers publics qui les ont établis. La perception en est faite par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat.

Art. 23.- L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, l'organisation du Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Mémorial ainsi que les frais administratifs à payer, font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 23.- L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, l'organisation du Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations ainsi que les frais administratifs à payer et les modalités de leur perception, font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal détermine plus particulièrement en application des articles 22-3 et 22-4:

- a) les modalités du paiement au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés des droits d'enregistrement et des frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations;
- b) les conditions de l'octroi par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés aux requérants de l'agrément pour le paiement, sur facture établie après le dépôt, des montants dus à titre de droits d'enregistrement et de frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, les conditions du retrait de l'agrément ainsi que les modalités de l'établissement et de l'expédition de la facture relative à ces montants;
- c) les modalités du contrôle à exercer par le receveur de l'Enregistrement quant aux opérations effectuées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en rapport avec la matière fiscale d'enregistrement;
- d) les modalités du transfert à l'Etat des sommes perçues par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat ainsi que les informations y relatives à transmettre;

- e) la forme du récépissé de dépôt à établir par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés;
- f) les jours et heures d'ouverture des bureaux du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés auxquels les actes sous signature privée peuvent lui être remis sur support papier aux fins mentionnées au paragraphe (1), alinéa premier de l'article 22-3, ainsi que le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés conformément au paragraphe (3) de l'article 22-3;
- g) les conditions d'accessibilité de la banque de données du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés auxquels les actes sous signature privée peuvent lui être transmis sous forme électronique aux fins mentionnées au paragraphe (1), alinéa premier de l'article 22-3, le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés conformément au paragraphe (3) de l'article 22-3 ainsi que les modalités d'information du requérant quant à l'état de traitement de l'acte transmis sous forme électronique.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5716/01

N° 5716¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**sur le dépôt par voie électronique auprès du registre
de commerce et des sociétés modifiant**

- **le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.10.2007)

Par sa lettre du 11 avril 2007, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis poursuit un double objectif, à savoir:

- L'adaptation des dispositions légales concernant le registre de commerce et des sociétés (ci-après RCS) suite à l'apparition de nouveaux textes en droit national et en droit européen, plus particulièrement la directive 2003/58/CE, ayant une influence directe sur l'activité du registre,
- La formalisation des principes et des nouvelles procédures qui sont nés de la pratique au cours des dernières années et qui sont importants pour les usagers, respectivement pour les praticiens.

La directive 2003/58/CE consacre expressément une dimension électronique à l'activité du RCS, en ouvrant notamment la voie au dépôt électronique et aux consultations à distance.

Elle fixe les principaux objectifs à réaliser par les Etats membres, lesquels constituent à la fois un défi juridique et technologique.

Ces objectifs peuvent se résumer comme suit:

- Obligation de permettre aux usagers de déposer par voie électronique tous les actes et indications soumis à publicité en application de la directive 68/151/CEE,
- Obligation de numériser tous les documents et indications déposés au RCS depuis le 1er janvier 2007,
- Obligation de numériser à la demande des usagers au moins les documents déposés depuis le 1er janvier 1997,
- Obligation de permettre aux usagers d'obtenir une copie de ce documents par voie électronique,
- Obligation de certifier les copies électroniques au moyen d'une signature électronique avancée au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 1999/903/CE sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.

L'exposé des motifs souligne, non sans fierté, les efforts considérables consentis par le Luxembourg au cours des dernières années pour atteindre les objectifs ambitieux fixés par la directive.

La première étape de la modernisation du registre de commerce et des sociétés, critiquée pour ses lenteurs et une fiabilité toute relative par les entreprises et les professionnels du secteur financier, a été franchie avec la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines dispositions légales.

Celle-ci pose les bases de réorganisation et d'informatisation du registre de commerce et des sociétés permettant notamment de relever les défis de l'ère numérique.

Pour assurer un fonctionnement optimal du RCS, lui permettant de répondre de façon efficace aux défis technologiques et à sa croissance rapide, la loi de 2002 a prévu une structure suffisamment souple, sous la forme d'un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers.

Le groupement d'intérêt économique RCSL assume depuis le 1er mars 2002 la gestion du RCS sous l'autorité du Ministre de la Justice.

Des progrès par rapport à la situation antérieure se sont rapidement fait sentir pour les utilisateurs. Environ 90.000 dossiers ont été encodés en un peu moins de quatre ans et le délai de fourniture des extraits a été ramené à 3 jours, alors qu'il était de plusieurs mois avant la réforme.

En 2004, le RCS passe à la vitesse supérieure en lançant le projet informatique „eRCS“, lequel vise à concevoir et développer les outils informatiques permettant l'ouverture du RCS aux procédures de consultation et de dépôt électroniques.

Le règlement grand-ducal du 25 février 2007 matérialise l'achèvement de la première phase de ce projet. Ainsi, depuis le 1er mars 2007, la consultation via Internet des documents déposés au RCS de même que la possibilité d'obtenir, par ce biais, un extrait des inscriptions au format électronique reprenant les principales données signalétiques à jour des sociétés et commerçants personnes physiques sont possibles.

Pour ce faire, le Centre Informatique de l'Etat a été confronté à la nécessité d'ouvrir l'accès d'une banque de données de l'Etat à la consultation du public en général, à l'obligation de pouvoir recourir à la signature électronique, à la gestion des demandes par internet et au paiement électronique.

A ce titre, il est souligné à juste titre dans l'exposé des motifs que le projet d'informatisation du registre de commerce et des sociétés est, à bien des égards, un projet pilote pour l'ensemble des futures applications Internet de l'Etat permettant à celui-ci d'entrer dans l'e-administration.

Pour alimenter la banque de données du RCS, une cellule de numérisation des documents a été mise en place avec pour objet de créer une copie électronique de chaque document déposé au RCS.

A l'heure actuelle, les documents déposés depuis le 1er janvier 2006 ont été systématiquement numérisés et sont disponibles à la consultation électronique. Pour les documents antérieurs à cette date et déposés après le 1er janvier 1997, une procédure de demande en numérisation a été mise en place, conformément aux exigences de la directive 2003/58/CE qui permet, à tout un chacun, de demander la numérisation et la transmission au format électronique de pièces précises qui ont été déposées après le 1er janvier 1997.

Ces travaux importants réalisés en un temps record permettent maintenant de mettre en place la deuxième phase du projet e-RCS, à savoir le dépôt par voie électronique. Alors que les outils informatiques ont d'ores et déjà été développés, il y a lieu de créer l'encadrement juridique nécessaire garantissant le dépôt électronique en toute sécurité.

*

2. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS ENVISAGEES

• Modifications apportées à la loi modifiée du 19 décembre 2002

L'institution d'un cadre législatif cohérent et pratique du dépôt par voie électronique est le principal objectif du projet de loi sous avis, lequel se traduit par un certain nombre d'adaptations à la loi de base de 2002.

Une première adaptation, indispensable pour assurer un fonctionnement du RCS en conformité avec la directive 2003/58/CE, concerne la signature électronique. Celle-ci oblige les Etats membres à donner une dimension électronique aux activités de publication des données concernant certaines sociétés commerciales, en imposant notamment une signature électronique répondant à certaines conditions lorsqu'un demandeur souhaite obtenir des copies certifiées conformes de pièces d'un dossier tenu par le gestionnaire du RCS.

Il est expliqué dans l'exposé des motifs que le gestionnaire ne pourra disposer à bref ou moyen terme d'une signature électronique basée sur un certificat de qualité et répondant aux exigences de la directive 1999/93/CE.

La solution proposée dans le projet de loi consiste dans l'introduction d'une disposition spéciale assurant une équivalence entre signature électronique et manuscrite, en prévoyant pour la signature électronique un dispositif sécurisé de création de signature que le signataire peut garder sous contrôle exclusif et dont les modalités techniques seront fixées par règlement grand-ducal.

Cette solution trouve l'approbation de la Chambre des Métiers. Elle permet en effet d'assurer une sécurité juridique suffisante pour les usagers du RCS en fixant légalement le régime des preuves et en ne laissant donc pas à l'appréciation des tribunaux la force probante des actes munis d'une signature électronique émis par le gestionnaire du RCS.

Pour permettre la mise en place des procédures autorisant le dépôt de documents par voie électronique, le projet apporte par ailleurs des modifications aux procédures d'enregistrement et de dépôt des documents impliquant le gestionnaire du RCS, l'Administration de l'enregistrement et des domaines et le Service central de législation.

La Chambre des Métiers approuve ces modifications qui débouchent sur la création d'un véritable guichet pour l'accomplissement des démarches et formalités à accomplir par les usagers en relation avec les trois autorités précitées.

La présentation au RCS des documents sans papier nécessite enfin une adaptation des textes régissant la matière de l'enregistrement et du droit de timbre.

Au niveau de l'enregistrement des actes sous seing privé, un certain nombre de questions épineuses en relation avec le dépôt électronique se posent:

- Qu'en est-il de la date certaine que l'enregistrement d'un acte sous seing privé confère à ce dernier en droit civil?
- Comment respecter les délais très stricts en matière d'enregistrement? Quelle est la date d'enregistrement en cas de dépôt électronique?
- Comment et où la quittance d'enregistrement est-elle délivrée sur un document virtuel?

A titre de réponse, le projet de loi prévoit que la remise des actes privés, qui pourra dorénavant se faire sur support papier et par voie électronique, reste soumise à la formalité de l'enregistrement et se fera en même temps que la transmission au gestionnaire.

Le gestionnaire effectue cette formalité pour compte de l'Etat. En cas d'acceptation, la remise ou la transmission des documents équivaut à la formalité de l'enregistrement, s'ils n'ont pas été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'enregistrement.

Comme l'apposition de la mention d'enregistrement est impossible à opérer sur un acte transmis sous format électronique, il est prévu d'apposer cette mention sur le récépissé de dépôt, virtuel ou matériel, auquel donne lieu la transmission de ces actes lorsqu'ils sont acceptés par le gestionnaire. Il est à noter que l'enregistrement sur support papier, selon la procédure normale actuellement en vigueur, reste à tout moment possible, et notamment en cas de refus d'acceptation par le gestionnaire d'actes lui remis ou transmis.

Lors de la remise ou de la transmission des actes au gestionnaire du RCS, celui-ci percevra pour compte de l'Etat le droit fixe d'enregistrement, actuellement de 12 EUR, ensemble avec les frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, s'il y a lieu.

Il est à noter que tous les actes consignés dans la banque de données du gestionnaire et non prescrits pourront donner lieu à l'émission d'avis d'imposition ultérieurs. Ainsi, le receveur de l'enregistrement reste compétent pour la perception des droits éventuellement dus sur ces actes suivant la législation sur l'enregistrement, comme par exemple un droit proportionnel ou un double droit pour présentation tardive à la formalité de l'enregistrement.

Une autre modification vise l'exemption au droit de timbre. Cette exemption s'impose alors qu'il n'est pas possible d'instaurer un tel droit en rapport avec des actes qui n'existent que sous forme électronique. Dans un souci de non-discrimination, l'exemption vaut également pour les actes remis sur support papier. Il est à noter que la disparition du droit de timbre n'est pas compensée par une augmentation du droit fixe général de 12 EUR.

La Chambre des Métiers, en tant que partie prenante à l'aventure de la réorganisation du RCS, approuve pleinement les principales modifications envisagées, qui feront du registre un outil moderne, efficace, et transparent, dans l'intérêt des entreprises, mais aussi des administrations et de toute personne intéressée par les informations à caractère public gérées par le RCS.

Une deuxième série de mesures a trait aux adaptations devenues nécessaires suivant l'expérience que le RCS a pu acquérir au cours des premières années de fonctionnement du RCS sous l'empire de la loi de 2002.

Parmi celles-ci, il y a l'introduction, dans le souci d'une meilleure transparence, d'une distinction entre l'immatriculation des succursales luxembourgeoises des commerçants personnes physiques établis à l'étranger, qui se voient octroyer leur propre numéro d'immatriculation et disposent de leur propre dossier au RCS, et l'inscription des succursales luxembourgeoises des commerçants personnes physiques établis au Grand-Duché, qui sont classés dans le dossier de l'établissement commercial principal commerçant personne physique et disposent du même numéro du RCS que ledit commerçant.

Par ailleurs, des précisions sont apportées sur la communication au RCS des décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société ainsi que portant nomination d'un liquidateur, de même que celles prises en matière de faillite ou de procédures analogues tant à l'étranger qu'au Luxembourg. Tout en approuvant ces mesures, la Chambre des Métiers considère qu'il serait utile d'étoffer les indications sur les liquidateurs.

L'article 11 bis (3) de la loi modifiée de 1915 sur les sociétés commerciales prévoit certes l'indication sur l'extrait des noms et prénoms et de l'adresse privée des liquidateurs. Compte tenu du fait que ces personnes peuvent, sous leurs signatures, intervenir dans un certain nombre d'opérations importantes de réalisation de l'actif social, l'exigence de davantage de précisions sur l'identité de ces personnes serait de mise, en s'alignant sur les indications requises relatives à l'identification des mandataires légaux des personnes morales par application de l'article 6 paragraphe 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés.

Le projet de loi apporte également des précisions par rapport au contrôle que le gestionnaire du RCS est amené à faire lors d'un dépôt de même que la procédure de communication du refus et du recours judiciaire.

Le projet de loi tient enfin compte d'un certain nombre d'évolutions législatives au plan national ayant une répercussion sur le RCS.

Ainsi, la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle modifiant la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales impose la publication de nouvelles données et leur inscription auprès du RCS.

La Chambre des Métiers approuve ces adaptations dans leur principe et se limite dans son commentaire des articles à quelques observations ponctuelles.

• Modification à apporter à la loi modifiée du 10 août 1915

Le projet de loi sous avis supprime l'obligation de déposer les mandats authentiques privés, parmi lesquels les procurations des actes de société, au RCS en original ou en expédition en même temps que les actes auxquels ils se rapportent.

Les auteurs du projet de loi justifient cette suppression par des considérations d'ordre technique et par le constat qu'il incombe en fait au notaire de vérifier que l'acte de société est bien pourvu d'une procuration valable, de sorte que la formalité du dépôt n'ajoute pas de sécurité juridique par rapport aux pouvoirs de vérification du notaire.

La Chambre des Métiers peut approuver cette modification qui apporte un léger allègement pour le RCS et qui reconnaît le rôle essentiel du notaire en matière de statuts de sociétés.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1 point 9)

Le point 9 précise qu'à l'article 13, les points 8 et 12 sont modifiés et un point 13 est inséré.

La Chambre des Métiers ne voit pas en quoi le point 12 serait modifié. Le point 12 projeté a trait tout comme l'actuel point 12 aux décisions de liquidation volontaire. Par conséquent, ce point est à supprimer du projet de loi.

Article 1 point 13)

Un troisième alinéa est ajouté à l'article 16. Il précise que le gestionnaire du RCS vérifie si la dénomination ou la raison sociale des personnes morales ou l'enseigne commerciale des commerçants personnes physiques à inscrire n'est pas déjà inscrite au RCS.

Il ressort du commentaire des articles, que ce contrôle est limité. D'une part, il porte uniquement sur les dénominations et raisons sociales, et non sur l'abrégé ou sur l'enseigne. D'autre part, il s'agit d'un contrôle d'identité absolue entre deux dénominations, c'est-à-dire les éventuelles ressemblances ou similitudes de résonances ne sont pas vérifiées.

A ce titre, la Chambre des Métiers souhaite faire deux remarques. Elle est d'avis que le point 13 est en contradiction avec le commentaire des articles en ce qu'il prévoit que le gestionnaire vérifie l'enseigne commerciale tandis que dans le commentaire des articles, il est précisé que le contrôle ne porte pas sur l'enseigne.

En outre, afin de prévenir toute discussion sur la portée du contrôle du gestionnaire, la Chambre des Métiers estime judicieux d'apporter une précision sur ce point dans le texte même du projet de loi.

Ainsi, l'alinéa 3 prendrait la teneur suivante: „*Dans le cadre de sa mission de contrôle prévu à l'article 21(2), le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés vérifie si la dénomination ou la raison sociale des personnes morales à inscrire n'est pas déjà inscrite au registre de commerce et des sociétés. Il s'agit cependant seulement d'un contrôle d'identité absolue entre deux dénominations. Les éventuelles ressemblances ou similitudes de résonances ne sont pas vérifiées et ne relèvent pas de la compétence du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.*“

Article 1 point 15)

La Chambre des Métiers prend note que le présent projet de loi fixe le délai de notification à trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande et non plus à cinq jours suivant le dépôt de la demande.

Tout en ne s'y opposant pas, elle s'interroge cependant sur la raison ayant amené les auteurs du présent texte à modifier le délai de notification. Le commentaire des articles n'en fournit pas d'explications.

Après analyse, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 10 octobre 2007

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5716/03

N° 5716³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**sur le dépôt par voie électronique auprès du registre
de commerce et des sociétés modifiant**

- **le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(24.1.2008)

Le projet de loi sous avis a essentiellement pour objet la transposition de la directive 2003/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 qui modifie la directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 en ce qui concerne les obligations de publicité de certaines formes de sociétés. La transposition de cette directive requiert ainsi des adaptations en vue de la mise en place d'une procédure de dépôt par voie électronique. Le projet de loi entend par ailleurs mettre la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés en conformité avec les nouvelles lois qui ont une implication directe sur les actes et les indications qui doivent être déposés et inscrits au registre de commerce et des sociétés. Le texte sous avis formalise du reste des principes et des procédures qui sont nés de la pratique ou qui répondent à la demande des praticiens.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Le projet de loi sous avis entend mener à bien le projet d'informatisation du registre de commerce et des sociétés qui a pour objet de rendre possible la consultation, l'obtention de copies et d'extraits, ainsi que le dépôt d'actes et l'inscription d'informations au registre électronique par voie électronique. L'informatisation du registre de commerce et des sociétés est une entreprise qui s'inscrit tant dans le cadre de la modernisation du registre de commerce et des sociétés entamée depuis 2002 que dans le cadre de la simplification des procédures administratives. La simplification des procédures administratives doit être comprise comme un fort levier de compétitivité qui permet aux dirigeants d'entreprise de se consacrer davantage au développement de leurs entreprises. La Chambre de Commerce souscrit dès lors entièrement à cet objectif. Elle se doit de souligner le contexte européen et international dans lequel évolue l'économie luxembourgeoise qui est un paramètre essentiel dans la mise en oeuvre de l'objectif d'informatisation du registre de commerce tel que décrit ci-avant. Il faut déduire de ces considérations que le site Internet du registre de commerce et des sociétés doit permettre un accès facile au grand public tant national qu'international.

La Chambre de Commerce félicite les auteurs du projet de loi sous avis d'avoir répondu de manière intelligente et logique aux nombreuses questions d'ordre technique et juridique que soulève l'encadrement législatif de la procédure de dépôt électronique. Ils proposent ainsi une solution efficace pour pallier tout problème concernant la validité de la signature électronique au regard de la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique et de l'article 1322-1 du code civil concernant les conditions que devra remplir une signature électronique pour parfaire un acte sous seing privé. Ils

proposent à cet effet une disposition spéciale qui sera appelée à assurer l'équivalence entre la signature électronique et manuscrite en prévoyant par ailleurs que „la signature devra être créée par un dispositif sécurisé de création de signature que le signataire peut garder sous contrôle exclusif et dont il est prévu d'établir les modalités par règlement grand-ducal“. La signature électronique sera utilisée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés à des fins de certification conforme des copies des actes et des documents. Le projet de loi entend par ailleurs introduire „le principe de l'équivalence formelle“ entre la remise ou le dépôt des actes et la formalité de l'enregistrement afin de répondre à la question ayant trait à la date certaine d'un acte déposé par voie électronique. Il y a lieu de rappeler à ce titre que c'est l'enregistrement d'un acte sous seing privé matériel qui lui confère date certaine. Ce même principe permettra de résoudre la question concernant la date d'enregistrement lorsque le dépôt est fait par voie électronique. Il existe en effet des délais stricts en matière d'enregistrement qui sont sanctionnés par l'amende fiscale du double droit. Le dépôt et l'enregistrement matériels des actes demeureront d'ailleurs toujours possibles. Le principe de l'équivalence formelle entre la remise ou le dépôt des actes et la formalité de l'enregistrement apportera finalement une solution à la question ayant trait au mode et à la forme de la quittance d'enregistrement.

Les auteurs proposent d'autre part de supprimer le droit de timbre. Le rendement fiscal du timbre sous format électronique ne serait en effet pas en rapport avec le coût que susciterait sa mise en oeuvre. La gestion du droit de timbre électronique serait par ailleurs en désaccord avec les impératifs de simplification des procédures administratives. La Chambre de Commerce salue en conséquence cette décision. Elle accueille du reste très favorablement la décision des auteurs du projet de loi de ne pas augmenter le droit fixe d'enregistrement à des fins de compensation des pertes fiscales liées à la suppression du droit de timbre. Une augmentation du droit fixe d'enregistrement risquerait en effet de favoriser l'inflation.

Enfin, concernant la mise en oeuvre concrète de l'article 51 bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la Chambre de Commerce se permet d'attirer l'attention sur le fait que l'obligation d'identifier le représentant permanent dans la réquisition d'immatriculation concomitamment avec la personne morale qui est nommée administrateur conformément à l'article 1er paragraphe 5 du projet de loi sous avis, risque d'entraîner des retards dans l'immatriculation des sociétés.

Appréciation du projet de loi

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	++
Simplification administrative	++
Impact sur les finances publiques	n. d.

Légende

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce salue ce projet de loi eu égard à ses retombées positives en matière de simplification administrative.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

1. Les modifications de la loi concernant le registre de commerce et des sociétés qui sont imposées par la mise en oeuvre du projet eRCS

La Chambre de Commerce voudrait, avant de se pencher sur les modifications concrètes qui sont proposées par le projet de loi sous avis, esquisser le contexte ainsi que les différentes étapes successives de la modernisation du registre de commerce et des sociétés qui a débuté avec l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés. La loi du 19 décembre 2002 avait pour objet „*d'adapter les méthodes, les outils de travail, les infrastructures et l'organisation du registre de commerce et des sociétés luxembourgeois à l'évolution de l'économie luxembourgeoise. Il s'était en effet avéré que les délais de réponse et la qualité des données ne correspondaient plus aux exigences d'une économie moderne en mutation permanente*“. (Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi 4581-0 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels et modifiant certaines dispositions légales). L'article 1er paragraphe 2 de la loi du 19 décembre 2002 précitée a confié la gestion du registre de commerce et des sociétés à un groupement d'intérêt économique qui regroupe l'Etat, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers. Le projet de modernisation du registre de commerce et des sociétés a très vite fait ses preuves. En moins de quatre ans près de 90.000 dossiers ont pu être encodés dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés permettant ainsi une réduction des délais de fourniture des extraits de plusieurs mois jadis à 1 à 3 jours aujourd'hui.

En 2004, la mise en oeuvre du projet eRCS a été commencée. Ce projet a pour objet l'informatisation du registre de commerce et des sociétés. La mise en oeuvre du dépôt électronique constitue l'ultime étape de ce projet. La première étape du projet eRCS a été franchie avec l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 25 février 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Ce règlement grand-ducal a permis dès le 1er mars 2007 la consultation via Internet des documents déposés au registre de commerce et des sociétés de même que la possibilité d'obtenir, par ce biais, un extrait des inscriptions au format électronique reprenant les principales données signalétiques à jour des sociétés et des commerçants physiques. Les documents et indications déposés depuis le 1er janvier 2006 sont aujourd'hui disponibles sous forme numérique. La Chambre de Commerce souligne à ce titre que la directive impose l'obligation de numériser les documents et les indications qui ont été déposés depuis le 1er janvier 2007.

Une procédure de numérisation a par ailleurs été instituée conformément aux exigences de la directive 2003/58/CE précitée pour les documents et indications déposés avant cette date. Cette procédure permet aux usagers d'introduire une demande de numérisation des documents et des indications déposés depuis le 1er janvier 1997 et d'en obtenir une copie électronique.

L'objet principal du projet de loi sous avis concerne la deuxième et dernière étape du projet eRCS à savoir l'encadrement législatif nécessaire à la mise en oeuvre de la procédure du dépôt par voie électronique qui est également une des obligations imposées par la directive précitée 2003/58/CE qui impose aux Etats membres de l'Union européenne l'obligation de permettre aux usagers le dépôt par voie électronique des actes et indications soumis à publicité en application de la directive 68/151/CEE.

Pour reprendre les termes des auteurs du projet de loi „*l'adaptation du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés à l'ère informatique soulève de nombreuses questions en raison du conflit „matériel-virtuel*““, auxquelles les auteurs proposent des solutions logiques et efficaces:

a. La signature électronique

La signature électronique qui sera apposée sur les documents à des fins de certification conforme des copies électroniques des documents déposés au registre de commerce et des sociétés devra équivaloir d'un point de vue juridique à la signature manuscrite. Les auteurs constatent que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ne saurait à brève ou à moyenne échéance disposer d'une signature électronique basée sur un certificat qualifié. Le régime de la signature électronique a été établi au niveau européen par la directive 1999/93/CE relative au cadre communautaire pour les signatures électroniques.

Les auteurs du projet constatent que la directive 2003/58/CE précitée ne renvoie pas à la directive 1999/93/CE qui établit le cadre juridique de la signature électronique au niveau européen et qui impose notamment que la signature soit basée sur un certificat qualifié afin de produire des effets juridiques et d'être recevable au titre de preuve en justice. Ils écartent en conséquence l'application de cette directive. Les auteurs du projet de loi entendent par ailleurs pallier tout problème concernant les effets juridiques de la signature électronique au regard de la loi du 14 août 2000 sur le commerce électronique. L'article 18 de cette loi impose en effet également que la signature électronique soit basée sur un certificat qualifié pour répondre aux exigences de l'article 1322-1 du code civil. L'article 1322-1 du code civil établit l'équivalence entre la signature électronique et la signature manuscrite „*lorsque la signature consiste en un ensemble de données liées de façon indissociable à l'acte, qui en garantit l'intégrité, identifie celui qui l'appose et manifeste son adhésion à l'acte*“. Le projet de loi propose en conséquence l'introduction d'une disposition spéciale assurant expressément l'équivalence entre la signature électronique et la signature manuscrite. Cette disposition spéciale prévoit par ailleurs que la signature électronique doit être créée par un „*dispositif sécurisé de création électronique que le signataire peut garder sous contrôle exclusif et dont les modalités devront être précisées par un règlement grand-ducal*“.

La Chambre de Commerce souscrit entièrement à ces dispositions.

b. Suppression du droit de timbre

Les auteurs, qui constatent que le rendement fiscal d'un timbre de dimension en bytes ne sera pas en relation avec les frais exposés en vue du développement d'applications informatiques basées sur un timbre de dimension „informatique“ et que le rendement fiscal d'un tel timbre sous format électronique serait par ailleurs contraire au principe d'un système fiscal simple à gérer, décident la suppression dudit droit de timbre. La décision de ne pas augmenter le droit fixe d'enregistrement, afin de compenser les pertes fiscales qui résulteront de la suppression du droit de timbre, pour des raisons de lutte contre l'inflation rencontre l'entier support de la Chambre de Commerce.

c. Les questions posées par l'adaptation du droit d'enregistrement à l'ère informatique

Le dépôt par voie électronique des documents et des actes dont la publicité est prescrite par la loi pose des problèmes d'ordre technique et juridique au niveau de l'obligation d'enregistrement des actes sous seing privé.

Le premier de ces problèmes est soulevé par l'adaptation de l'article 1328 du code civil qui dispose que „*Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés*“. Comment résoudre plus précisément le problème de la date certaine d'un document déposé par voie électronique? Quelle sera ensuite la date d'enregistrement des actes dans l'hypothèse d'un dépôt électronique? Les délais stricts en matière d'enregistrement devront en effet être respectés sous peine de subir la sanction de l'amende fiscale du double droit. Finalement, quelle sera la forme de la quittance du paiement des droits d'enregistrement dans l'hypothèse d'un dépôt électronique des documents et actes soumis à publicité?

En guise de solution de ces problèmes, les auteurs du projet de loi proposent le principe de l'équivalence formelle entre la remise ou le dépôt des actes auprès du registre de commerce et des sociétés et la formalité de l'enregistrement. L'acceptation formelle du dépôt par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés vaudra enregistrement de l'acte. Le dépôt et l'acceptation des actes pourront se faire dans les locaux du registre de commerce et des sociétés pendant les heures d'ouvertures des guichets du registre, sinon de manière électronique. L'acceptation du dépôt sera consignée sur un récépissé dont le support sera électronique ou matériel. Il est important de noter que le requérant pourra toujours enregistrer l'acte auprès d'un receveur de son choix. Cette solution permettra notamment au requérant dont le dépôt a été refusé d'obtenir date certaine et d'éviter par ailleurs la mise en compte de l'amende fiscale du double droit.

L'enregistrement et la perception des droits d'enregistrement seront effectués par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour le compte de l'Etat. Le gestionnaire sera conseillé et guidé dans ces „activités fiscales“ par le receveur de l'enregistrement qui restera toutefois en charge du contrôle fiscal des actes déposés.

La Chambre de Commerce adhère entièrement aux solutions proposées.

2. L'indication du représentant permanent au registre de commerce et des sociétés

Au-delà de l'objet du présent projet de loi proprement dit, la Chambre de Commerce voudrait par ailleurs attirer l'attention sur le fait que l'obligation d'identifier le représentant permanent concomitamment à l'inscription de l'administrateur personne morale risquera, telle qu'elle est envisagée par l'article 1 paragraphe 5 du projet de loi sous avis modifiant le point 7 de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée, d'entraîner des retards dans l'immatriculation des sociétés. En effet au moment de l'inscription de la personne morale administrateur, cette dernière n'a pas nécessairement déjà nommé de représentant permanent. L'inscription au registre de commerce et des sociétés sera dès lors refusée alors que des informations obligatoirement requises sont manquantes.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs que les formulaires de réquisition devront être adaptés à l'obligation d'indication du représentant permanent au registre de commerce et des sociétés.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce salue ce projet de loi eu égard à ses retombées positives en matière de simplification administrative.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5716/02

N° 5716²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**sur le dépôt par voie électronique auprès du registre
de commerce et des sociétés modifiant**

- **le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(13.2.2008)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'avis de la Chambre des Notaires sur le projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement 1re classe

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

Par lettre du 11 avril 2007, Monsieur le Ministre de la Justice a soumis pour avis à la Chambre des Notaires le projet de loi sous rubrique:

*

PREAMBULE

Dans l'exposé des motifs dudit projet, ses auteurs soulignent qu'une adaptation des dispositions légales concernant le registre de commerce et des sociétés („RCS“) est rendue nécessaire en vue de la mise en place d'une procédure de dépôt par voie électronique à distance de celles-ci en conformité avec les directives européennes en la matière.

La consultation via Internet des documents déposés au RCS est possible depuis le 1er mars 2007 de même que l'obtention par ce biais d'extraits des inscriptions au RCS. Il s'agit maintenant de rendre également possible le dépôt par voie électronique en donnant le cadre législatif nécessaire pour permettre cette procédure.

Un guichet unique a été créé regroupant toutes les opérations, y compris l'enregistrement, en relation avec le dépôt d'actes de sociétés au RCS, respectivement avec la publication de ces actes au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ceci par le regroupement physique des services compétents de l'enregistrement et du RCS.

*

I. RELEVÉ DES MESURES PROPOSÉES

A. Conflit „matériel-virtuel“

L'abandon des supports matériels entraînera la renonciation à la perception du droit de timbre sur les types d'actes concernés par cette réforme.

De plus, il a fallu résoudre certains problèmes résultant du dépôt virtuel:

- ainsi qu'en est-il de la date certaine que l'enregistrement d'un acte sous seing privé confère à ce dernier en droit civil?
- par ailleurs comment respecter les délais très stricts en matière d'enregistrement? Quelle est en fait la date d'enregistrement en cas de dépôt électronique?
- Comment et où la quittance des droits d'enregistrement est-elle délivrée sur un document virtuel?

B. Solutions proposées

1. Equivalence formelle entre la remise ou le dépôt des actes auprès du RCS et la formalité de l'enregistrement

Le gestionnaire doit accepter formellement le dépôt ce qui doit être consigné dans son système informatique, le receveur de l'enregistrement restant en charge du contrôle des opérations par rapport au droit fiscal.

L'acceptation du dépôt électronique par le gestionnaire du RCS déclenche l'équivalence formelle entre dépôt et enregistrement, un règlement grand-ducal devant définir les modalités d'une information du requérant quant à l'état du traitement de son dépôt.

L'inscription de l'équivalence d'un dépôt accepté avec son enregistrement sera faite sur le récépissé délivré par le gestionnaire.

2. Coordination des missions du gestionnaire du RCS et du receveur de l'enregistrement

Le receveur de l'enregistrement chargé directement de la surveillance des activités „fiscales du gestionnaire“ du RCS conseillera ce dernier dans les activités de perceptions quotidiennes. Tous les faits et actes consignés dans la banque des données du gestionnaire et non prescrits pourront donner lieu à l'émission d'avis d'imposition ultérieurs.

Un règlement grand-ducal devrait régler la question des requérants „agrés“ à la fois auprès du gestionnaire et de l'enregistrement ainsi que déterminer les dates à attribuer aux dépôts électroniques et la forme de récépissé remplaçant l'estampille comportant la relation de l'enregistrement à apposer sur l'acte.

C. Autres adaptations envisagées

Les dispositions légales concernant la définition des informations à communiquer au RCS doivent être mises à jour à la suite notamment du vote de la loi du 25 août 2006.

En outre, les auteurs du projet de loi estiment qu'il est devenu opportun d'inscrire dans la loi les lignes directives issues de la pratique et de dépasser les limites résultant de la loi sur le RCS.

Enfin, il est prévu de modifier les désignations légales concernant les mandats annexés aux actes de société et de permettre la publication de traductions dans des langues autres que celles autorisées à cet effet au Luxembourg.

Avec ces mesures, les auteurs du projet de loi espèrent combiner une simplification administrative dans l'intérêt tant des usagers du RCS que des administrations et services impliqués avec une qualité et une efficacité de service accrues.

*

II. COMMENTAIRES DES ARTICLES

A. Article 1er

1. Article 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002

Les associations d'assurances mutuelles sont ajoutées à la liste des personnes physiques ou morales devant être immatriculées au R.C.S. Aucune objection.

2. Article 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

L'autorisation d'établissement ne mentionnant plus que l'activité commerciale en général, il est estimé que l'objet à reprendre sur les réquisitions d'immatriculation est actuellement d'ordre général et sans grand intérêt pour les tiers. Il est donc proposé de supprimer la référence à l'autorisation d'établissement pour permettre au déposant de disposer d'une plus grande liberté pour apporter des précisions supplémentaires à l'objet du commerce figurant sur les formulaires de réquisition. Encore faudrait-il que cette liberté n'entraîne pas le danger d'ajouts d'activités non prévues dans le document de constitution d'une société par exemple. Aussi la Chambre des Notaires suggère-t-elle de préciser que pour les personnes morales, l'indication de l'objet de commerce doit être conforme aux données de l'acte de constitution.

3. Article 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

Une distinction est faite entre l'immatriculation des succursales luxembourgeoises des commerçants physiques établis à l'étranger, qui se voient octroyer leur propre numéro d'immatriculation et disposent de leur propre dossier au R.C.S., et l'inscription des succursales luxembourgeoises des commerçants personnes physiques établis au Grand-Duché, qui sont classées dans le dossier de l'établissement principal commerçant personne physique et disposent du même numéro du R.C.S. que ledit commerçant.

L'on peut se demander ici s'il est vraiment nécessaire et utile d'avoir des numéros d'immatriculation et des dossiers différents pour chaque succursale d'un même commerçant personne physique établi à l'étranger. A notre avis, une meilleure transparence serait garantie si ces succursales étaient regroupées dans un dossier unique et sous un seul numéro d'immatriculation principal avec éventuellement des subdivisions.

4. Article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

La possibilité pour le cessionnaire d'une entreprise de pouvoir continuer son exploitation sous le numéro d'immatriculation du cédant et la faculté du cédant de ne pas requérir la radiation de son immatriculation sont supprimées suite au manque d'intérêt pour cette faculté constaté par le R.C.S.

Cette suppression peut être acceptée même si elle n'a aucun effet sur la situation actuelle.

5. Article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

a) Mandataires légaux

Seuls ceux-ci doivent être inscrits au R.C.S. Il s'agit des administrateurs et gérants de sociétés ou, le cas échéant, des membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que des délégués à la gestion journalière.

Il est permis de se demander pourquoi l'on n'autorise pas les sociétés à déposer la liste de leurs signatures autorisées, qui ne comprend pas seulement les mandataires légaux, mais qui est une source de renseignements précieux pour les tiers.

b) Représentants permanents

Les représentants permanents désignés par les personnes morales administrateurs de sociétés anonymes et de sociétés européennes en vertu des dispositions de la loi du 25 août 2006 devront être également inscrits au R.C.S.

Les auteurs du projet de loi précisent que si les personnes morales administrateurs d'autres formes juridiques de société ont désigné des représentants permanents, la notification au R.C.S. de ces désignations est également requise.

Qu'il soit permis de signaler ici que la loi précitée ne donne aucune indication sur le mode de désignation de ces représentants permanents. Le sont-ils dans le document de la société ayant appelé la

personne morale aux fonctions d'administrateur ou dans une délibération séparée de l'organe dirigeant de la personne morale en cause?

6. *Article 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2002*

Il est précisé que les représentants désignés par les personnes morales autorisées à gérer, administrer et signer pour un groupement d'intérêt économique sont des représentants permanents. Aucune objection.

7. *Article 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2002*

La date de nomination et la date d'expiration des fonctions des représentants permanents pour l'activité d'une succursale doit être notifiée au R.C.S. Aucune objection.

8. *Article 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2002*

La même précision est requise pour l'immatriculation de succursales de sociétés relevant de la législation d'un autre Etat. Aucune objection.

9. *Article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002*

Des précisions sont apportées concernant la communication au R.C.S. des décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société ainsi que portant nomination d'un liquidateur de même que celles prises en matière de faillite ou de procédures analogues tant à l'étranger qu'au Luxembourg. Aucune objection.

10. *Article 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002*

Les mandataires de justice désignés par les autorités judiciaires étrangères sont ajoutés à la liste des personnes devant faire les inscriptions requises. Aucune objection.

11. *Article 15 de la loi modifiée du 19 décembre 2002*

Il est précisé que les inscriptions et communications prescrites par la loi doivent être requises, sauf dispositions particulières, par la personne immatriculée ou le mandataire de celle-ci.

12. *Chapitre V*

Son contenu est précisé par l'ajout des dénominations et raisons sociales. Aucune objection.

13. *Article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2002*

Il est souligné que dans le cadre de sa mission de contrôle, le gestionnaire du R.C.S. a pour obligation de vérifier la disponibilité d'une dénomination. Ce contrôle porte uniquement sur les dénominations et raisons sociales, et non sur l'abrégié ou sur l'enseigne. Les éventuelles ressemblances ou similitudes de résonance qui peuvent exister entre deux dénominations ne sont pas vérifiées. Ainsi deux dénominations ou raisons sociales qui diffèrent par une lettre ou par un chiffre sont considérées comme différentes et donc acceptées. Enfin les espaces et les caractères de ponctuation ne sont pas pris en considération et ne constituent pas une différenciation. Ce contrôle avec responsabilité subséquente est essentiel, car le R.C.S. est la seule institution outillée pour le faire.

14. *Article 18 de la loi modifiée du 19 décembre 2002*

Cet article a été revu pour le mettre en conformité avec les dispositions de l'article 17 sur l'enseigne commerciale. Aucune objection.

15. *Article 21 de la loi modifiée du 19 décembre 2002*

a) Etendue de la mission de contrôle du gestionnaire du R.C.S.

Le gestionnaire du R.C.S. vérifie le respect des formalités d'enregistrement pour les documents destinés à la publication et procède à un contrôle sommaire des informations. Comme il n'a aucun moyen de vérifier la véracité des informations déposées par les usagers ni de vérifier que les déposants ont bien qualité pour procéder aux dépôts, il a fallu ancrer dans le texte du projet de loi la responsabilité du déposant pour prémunir le R.C.S. d'éventuelles actions en responsabilité.

Ce même texte précise les cas où le gestionnaire peut retourner une demande de dépôt à l'usager sans l'accepter.

- Il peut effectuer un contrôle sommaire de légalité uniquement pour les données qui sont inscrites auprès du R.C.S. par l'intermédiaire des formulaires de réquisition, par exemple la légalité de l'objet social renseigné par l'acte. Il ne contrôle pas la légalité des autres dispositions de l'acte non reproduites dans ces formulaires.
- Il peut refuser une demande de dépôt lorsque celle-ci est incomplète, inexacte ou ne se conforme pas aux dispositions légales. Ainsi peut-il refuser tout document dont le dépôt ou le dépôt aux fins de publication n'est prescrit par aucune disposition légale.

Or cette faculté a fait l'objet de nombreuses polémiques entre des déposants et le R.C.S. qui ont conduit la présidente de la chambre du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale à rendre une ordonnance en date du 19 mai 2006 par laquelle elle refusait au gestionnaire du R.C.S. le droit de ne pas accepter le dépôt pour publication de décision d'organes de sociétés (ou d'associations) sous prétexte qu'il n'existe pas de base légale imposant le dépôt respectivement la publication de telles décisions.

L'ordonnance en question est allée encore plus loin en déniait au R.C.S. le droit de contrôler la légalité d'un acte reçu pardevant notaire, l'examen sommaire prévu par la loi devant uniquement consister en un contrôle de la conformité du formulaire par rapport aux actes sous-jacents. Or dans l'affaire en cause, il s'agissait d'une révocation d'une décision de dissolution et de mise en liquidation d'une société avec cessation des fonctions du liquidateur et rétablissement du Conseil d'Administration dans ses fonctions, alors qu'il est admis qu'une décision de dissolution et de mise en liquidation est irrévocable (voir également les commentaires sur cette ordonnance dans le No 4 de juin 2006 du mensuel Codex).

A première vue, l'on pourrait en déduire que seraient concernés par cette ordonnance les cas de décharges aux administrateurs et aux commissaires aux comptes, de procès-verbaux de carence, de procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires et de constitutions de réserves fiscales, d'approbations de bilans et comptes de profits et pertes, d'affectations de bénéfices etc. ... qui ont fait l'objet de refus de dépôt et de publication dans un passé récent bien que l'on eût pu penser que l'ordonnance du 19 mai 2006 contre laquelle le R.C.S. n'a pas fait appel amènerait celui-ci à réviser sa position en la matière. Il a cependant persisté à refuser pour défaut de base légale des publications que les requérants jugeaient nécessaires dans leur intérêt et dans celui des tiers. Ainsi en a-t-il été pour une déclaration de réalisation de fusion, de l'approbation du rapport du liquidateur et la mise à disposition d'un fonds de roulement pour une succursale. Interpellé au sujet de ce dernier refus, le R.C.S. a argumenté que l'ordonnance en question concernait le cas bien précis d'une décision de révocation d'une liquidation volontaire rédigée en la forme d'acte notarié, alors que (nous citons) „le cas sous rubrique concerne un acte sous seing privé, rédigé sous la responsabilité de la société“ (pour laquelle le dépôt et la publication avaient été requis). Il cite dans ce contexte une autre ordonnance du 24 octobre 2003 qui accorde de manière explicite le droit au R.C.S. de ne pas inscrire des documents dont la loi ne prévoit ni le dépôt ni la publication (il s'agissait en l'occurrence d'une notice d'information de tiers et d'une résolution du seul associé de trois sociétés portant sur une constitution de gage de parts sociales).

On peut craindre que le texte proposé dans le présent projet de loi ne mette pas un terme à ces difficultés d'interprétation. Le gros sujet de friction continue en effet à résider dans le conflit entre d'une part, le „dogme“ d'une base légale stricte pour l'acceptation d'un dépôt et, d'autre part, la nécessité qu'éprouvent les requérants de porter à la connaissance des tiers des événements importants les concernant. On aurait pu espérer que ce problème fût examiné par le législateur à défaut de la jurisprudence.

En définitive la Chambre des Notaires estime qu'il ne devrait pas y avoir de demi-mesure. Si le gestionnaire du R.C.S. ne peut effectuer un contrôle sérieux et motivé des informations qu'il reçoit avec toute la responsabilité que cela comporte, il devrait s'en abstenir complètement, ce qui devrait en tout état de cause être évident lorsque ces informations sont fournies par un notaire dont le devoir de contrôle est consacré par la loi et qui en assume la pleine responsabilité.

b) Délais

La lettre de refus est désormais notifiée au déposant dans les trois jours du dépôt de sa demande par voie postale au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec prière de régu-

lariser dans les quinze jours ladite demande en complétant, en modifiant ou en retirant les documents faisant l'objet de la demande de dépôt. Passé ce délai, et à défaut de régularisation, le gestionnaire du R.C.S. notifie au demandeur son refus motivé d'immatriculation ou d'inscription de la réquisition ou de la demande en mentionnant la possibilité de former un recours juridictionnel avec indication du juge compétent, de la procédure et du délai de huit jours à respecter. Aucune objection.

16. Article 22-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

La directive 2003/58/CE oblige les Etats membres à donner une dimension électronique aux activités de publication des données concernant certaines sociétés commerciales, en imposant notamment une signature électronique répondant à certaines conditions lorsqu'un demandeur souhaite obtenir des copies certifiées conformes de pièces d'un dossier tenu par le gestionnaire du R.C.S.

Un problème se pose quant à la validité de la signature électronique du R.C.S. luxembourgeois en raison du fait que la gestion de ce registre est confiée à un groupement d'intérêt économique qui bien qu'exerçant une mission de service public, n'a cependant pas la qualité d'officier public même si ses actes sont revêtus d'une certaine autorité. Le gestionnaire du R.C.S. ne dresse donc pas d'actes authentiques. Par ailleurs, il apparaît que le gestionnaire ne pourra disposer à brève ou moyenne échéance d'une signature électronique basée sur un certificat qualifié et répondant aux exigences de la directive 1999/93/CE.

Aussi, pour conforter la signature électronique des gestionnaires du R.C.S., il a été nécessaire de prévoir une disposition spéciale assurant une équivalence entre signature électronique et manuscrite en prévoyant pour cette signature électronique un dispositif sécurisé de création de signature que le signataire puisse garder sous contrôle exclusif et dont les modalités techniques seront fixées par règlement grand-ducal.

Avec cette solution, les auteurs du projet de loi estiment pouvoir donner aux usagers du R.C.S. la sécurité juridique en fixant légalement le régime des preuves et en ne laissant pas la force probante des actes munis d'une signature électronique émis par le gestionnaire à l'appréciation des tribunaux.

Il faut espérer que cette opinion ne prêtera pas flanc aux critiques des autorités communautaires.

17. Article 22-2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

Cet article règle le régime des langues de documents dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi et qui doivent être rédigés en langue française, allemande ou luxembourgeoise (une nouveauté! mais alors quid des formulaires en luxembourgeois?), sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

Peuvent toutefois faire l'objet d'un dépôt et d'une publication volontaire, tous les documents visés ci-dessus traduits dans toute langue officielle de l'Union Européenne (il convient ici de remplacer au deuxième alinéa de l'article 22-2 le terme „Communauté“ par „Union Européenne“).

On est en droit de se demander pourquoi une souplesse analogue n'est pas appliquée aux dépôts volontaires évoqués ci-dessus sub. 15a.

18. Article 22-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

Cet article ne vise que les actes sous seing privé et parmi ceux-ci les actes destinés d'une part, à la fois au dépôt auprès du gestionnaire du R.C.S. et à la publication au Mémorial et d'autre part uniquement au dépôt auprès dudit gestionnaire auquel la remise des actes pourra se faire comme par le passé sur support papier mais également par la voie électronique. Ils restent soumis à la formalité de l'enregistrement qui est effectuée par le gestionnaire pour le compte de l'Etat, la remise ou la transmission des documents équivalant, en cas d'acceptation, à la formalité de l'enregistrement. Pour les actes transmis sous forme électronique, la mention d'enregistrement sera apposée sur le récépissé de dépôt délivré par le gestionnaire après acceptation des actes.

L'enregistrement sur support papier auprès d'un receveur selon la procédure normale actuelle reste possible à tout moment et notamment en cas de refus d'acceptation par le gestionnaire, et ceci pour conférer à un acte une date certaine ou pour respecter un délai obligatoire d'enregistrement.

Si le gestionnaire perçoit pour le compte de l'Etat un droit fixe d'enregistrement ainsi que les frais de publications éventuels au Mémorial, la perception des autres droits éventuellement dus ainsi que des doubles droits et amendes reste de la compétence du receveur de l'Enregistrement.

Le projet de loi ne prévoit cependant pas si, dans ce dernier cas, alors que la perception des droits en question par le receveur de l'enregistrement reste obligatoire, l'enregistrement auprès du gestionnaire du R.C.S. l'est également.

Le dépôt auprès du gestionnaire du R.C.S. confère date certaine aux actes répondant aux conditions déterminées ci-dessus. La date certaine est celle du récépissé de dépôt et se substitue à la relation de l'enregistrement prévue par les lois afférentes.

Les actes sous seing privé destinés au dépôt sont exemptés du droit de timbre. La Chambre des Notaires ne peut qu'approuver cette suppression qui, à son avis, devrait être étendue aux actes notariés, permettant ainsi leur rédaction sur papier libre comme chez nos voisins.

19. Article 22-4 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

Le gestionnaire est également habilité à percevoir les frais de publication des actes notariés au Mémorial, alors que les droits d'enregistrement et autres droits continueront à être perçus par l'Administration de l'Enregistrement. Les auteurs du projet de loi signalent que les actes en question pourront aussi être déposés par voie électronique auprès du R.C.S., ce que l'on ne peut que saluer. Encore faudrait-il savoir s'il n'est plus nécessaire de les signer ou si, par exemple, ils pourraient être individualisés par un code particulier pour chaque étude notariale munie par ailleurs de la signature électronique.

20. Article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

Un règlement grand-ducal est appelé à fixer les dispositions d'application d'ordre technique des règles énoncées par les articles 22-3 et 22-4. Il règle notamment:

- le paiement par les requérants au gestionnaire du R.C.S des droits d'enregistrement et des frais de publication;
- la procédure d'octroi et de retrait d'un agrément pour le paiement des factures en faveur des requérants qui effectuent régulièrement des dépôts auprès du gestionnaire du R.C.S..

Ici la Chambre des Notaires insiste sur l'uniformisation des règles d'agrément auprès du R.C.S. et de l'Administration de l'Enregistrement à tous niveaux;

- le maintien de la compétence du receveur de l'Enregistrement pour la matière fiscale d'enregistrement avec contrôle par ce dernier des opérations effectuées par le gestionnaire du R.C.S., ce qui implique nécessairement une proximité géographique des deux instances, d'où l'importance d'un guichet unique permettant leur cohabitation;
- les modalités de transfert à l'Etat des sommes reçues par le gestionnaire du R.C.S. et les informations y relatives à transmettre;
- la forme du récépissé de dépôt à établir par le gestionnaire du R.C.S.;
- les jours et heures d'ouverture des bureaux du gestionnaire en vue de la détermination de la date certaine ainsi que du respect des délais de dépôt et d'enregistrement. Dans ce contexte, la Chambre des Notaires donne à considérer si, dans un souci de compétitivité de la place financière qui traite régulièrement avec des acteurs situés dans des fuseaux horaires différents, il ne serait pas utile de prévoir des heures d'ouverture adaptées en conséquence;
- les conditions d'accessibilité à la banque de données du gestionnaire;
- le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé du dépôt précité;
- l'information du requérant quant à l'état du traitement de l'acte transmis sous forme électronique.

B. Article 2

Articles 8, al. 1er et 9.1., al. 2 de la loi modifiée du 10 août 1915

L'obligation de déposer les mandats authentiques et/ou privés (dont les procurations des actes de société) au R.C.S. en original ou en expédition en même temps que les actes auxquels ils se rapportent est supprimée.

Une des raisons invoquées pour justifier cette suppression (en dehors d'autres d'ordre technique) est que la mission du notaire est de vérifier que l'acte de société est bien pourvu d'une procuration valable, la formalité de dépôt n'ajoutant aucune sécurité juridique par rapport aux pouvoirs de vérification du notaire.

La Chambre des Notaires ne peut qu'apprécier cette reconnaissance du rôle primordial du notaire en matière d'actes de sociétés.

C'est précisément pour cette raison que la Chambre des Notaires estime que le R.C.S. devrait accepter tels quels les actes notariés ainsi que leur dépôt et leur publication.

*

III. ELARGISSEMENT POSSIBLE DE LA MISSION DU R.C.S.

La Chambre des Notaires constate que la pratique de la mise en gage des titres de sociétés (actions, parts sociales, obligations etc. ...), pourtant de plus en plus fréquente sur la place financière, fait l'objet d'une publicité très imparfaite sinon inexistante. Elle se demande en conséquence si le R.C.S. ne pourrait être chargé de la tenue d'un registre des nantissements à l'instar de celui tenu aux conservations des hypothèques pour les nantissements de fonds de commerce.

*

IV. AUGMENTATION DU DELAI ACTUEL CONCERNANT LE DEPOT DE L'ACTE NOTARIE AUPRES DU REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES

La Chambre des Notaires profite finalement de la présente occasion pour suggérer de porter le délai entre la date de signature de l'acte notarié et le dépôt de l'acte enregistré au Registre de Commerce et des Sociétés, délai fixé actuellement à un mois, à deux mois.

Force est en effet de constater que le délai actuel d'un mois s'avère en pratique souvent insuffisant.

5716/04

N° 5716⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**sur le dépôt par voie électronique auprès du registre
de commerce et des sociétés modifiant**

- **le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.7.2008)

Par dépêche en date du 6 avril 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'un tableau comparatif.

L'avis de la Chambre des métiers fut transmis en date du 18 octobre 2007, celui de la Chambre des notaires en date du 13 février 2008 et celui de la Chambre de commerce en date du 19 février 2008.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La directive 2003/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiant la directive 68/151/CEE du Conseil en ce qui concerne les obligations de publicité de certaines formes de sociétés oblige le législateur à adapter le texte de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises aux nouvelles dispositions de cette directive.

Cette directive a pour but de faciliter et d'accélérer l'accès des parties intéressées aux informations sur les sociétés et d'en simplifier sensiblement les formalités de publicité imposées à ces dernières. Ainsi les sociétés doivent-elles avoir le choix de déposer les actes et indications requis sur support papier ou par voie électronique et les parties intéressées doivent pouvoir opérer le même choix pour la consultation et l'obtention de copies.

Le bulletin national désigné pour la publication de ces actes et indications, qui est tenu au Luxembourg par le Registre de commerce et des sociétés, peut être organisé sous format papier ou sous format électronique. Chaque Etat membre est cependant libre d'organiser cette publicité par des mesures d'effet équivalent.

La directive a encore comme finalité d'améliorer l'accès transfrontalier aux informations sur les sociétés en permettant, en plus de la publicité obligatoire dans l'une des langues autorisées dans les Etats membres où sont établies les sociétés concernées, l'enregistrement volontaire, dans d'autres langues, des actes et indications requis.

La directive prévoit en outre la numérisation de tous les documents déposés à partir du 1er janvier 2007 et, à cet effet, les Etats membres peuvent obliger toutes les sociétés ou certaines catégories d'entre elles à déposer tout ou partie des actes et indications en question par voie électronique. Enfin, tous les

actes ou indications déposés sur support papier jusqu'au 31 décembre 2006 doivent être numérisés pour une période qui ne peut être inférieure à dix ans. Un certain délai à discrétion de chaque Etat membre est cependant accordé pour la numérisation de ces documents.

En ce qui concerne les copies des actes et indications, deux régimes sont prescrits. Les copies transmises sur support papier sont certifiées conformes, à moins que le demandeur ne renonce à cette certification, et les copies transmises par voie électronique ne sont certifiées que sur demande expresse du demandeur.

Pour la certification des copies électroniques au moyen d'une signature électronique avancée garantissant l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu, les Etats membres sont obligés de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'article 2, paragraphe 2 de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques, qui sont

- a) être liée uniquement au signataire;
- b) permettre d'identifier le signataire;
- c) être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif; et
- d) être liée aux données actuelles auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

Si le Registre de commerce et des sociétés, d'après les indications des auteurs du projet de loi, a fait depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés tous les efforts nécessaires pour se mettre à jour de la directive à transposer, la signature électronique pose cependant problème, d'après le libellé de l'article 22.1. Il se pose par conséquent la question de la transposition correcte de la directive.

Les auteurs du projet de loi proposent encore d'autres mesures qui résultent de l'expérience acquise et de la pratique depuis le fonctionnement du Registre de commerce et des sociétés suivant la loi du 19 décembre 2002.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er comporte diverses modifications au niveau du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

1) à 3) Sans observation.

4) Le Conseil d'Etat approuve cette proposition qui a pour but de supprimer du registre les personnes qui n'exercent plus de commerce.

5) Les articles 51*bis* et 60*bis*-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prescrivent pour les sociétés anonymes et pour les sociétés européennes que celles-ci soient administrées par un conseil d'administration ou par un directoire, la désignation d'un représentant personne physique chargé de l'exécution de la mission de respectivement administrateur ou membre du directoire si ce mandat est confié à la société. Cette désignation doit par conséquent être concomitante avec la nomination de la personne morale. Le troisième alinéa de ces articles soumet la désignation et la cessation à publicité. Cet ajout à l'article 6 s'impose de par la loi modifiée du 10 août 1915 précitée.

6) Même observation que *sub* 5).

7) à 8) Sans observation.

9) La modification au point 8 et l'ajout du point 13 augmentent l'information concernant les sociétés immatriculées. Le Conseil d'Etat y marque son accord. Le point 12 ne faisant pas l'objet de modification est à supprimer.

10) La modification des deux alinéas de l'article 14 est la suite logique de l'ajout *sub* 13) de l'article 13. Le Conseil d'Etat marque son accord. Concernant l'alinéa 2 du texte coordonné, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il manque une virgule entre les mots „raison sociale“ et „tuteurs“.

11) Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire concernant les modifications proposées. Il fait cependant remarquer que la dernière phrase est superfétatoire, car le notaire agit en ce cas aussi comme mandataire. Il en propose la suppression.

12) Sans observation.

13) Le texte propose de remplacer le „nom“ par la „dénomination“ et la „désignation“ par la „raison sociale“. En plus entend-il supprimer la possibilité de laisser à plusieurs établissements la même dénomination ou enseigne, si ces établissements sont situés dans des communes différentes. Lors de la rédaction de l'actuel texte, les auteurs avaient admis cette possibilité, car des établissements (notamment du secteur Horeca) utilisent souvent le nom de leur situation dans leur dénomination ou enseigne. Ainsi, il existe dans chaque localité où se trouve une gare, un Hôtel de la Gare, un restaurant de la Gare tout comme un Hôtel du Parc ou un restaurant du Parc ou même un garage du Parc, pour ne citer que ces exemples. Est-ce que ces établissements devront modifier leur dénomination ou enseigne?

Les auteurs maintiennent le contrôle de l'enseigne dans le texte de l'article, mais dans leur commentaire ils indiquent que le contrôle pour les personnes morales ne porte que sur les dénominations et raisons sociales, et non sur l'abrégié ou sur l'enseigne (?).

Si le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs d'éviter toute confusion entre des établissements ayant la même dénomination, raison sociale ou enseigne, il ne saurait cependant admettre qu'on retire sur le tard à des entreprises établies depuis de très longues années une dénomination ou une enseigne sous lesquelles elles sont connues depuis le début de leur existence.

En supprimant le contrôle du nom, les auteurs suppriment indirectement pour les entreprises de personnes physiques tout contrôle sur une possibilité de confusion entre les centaines de Schmit et Muller, pour ne citer que ces noms. Il y a donc une certaine incohérence dans la proposition des auteurs.

Les auteurs vont même dans leur commentaire jusqu'à admettre des dénominations contraires, notamment aux articles 14, 18 et 104 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Jusqu'à présent, seules étaient contrôlées les dénominations des sociétés quant à leur conformité avec les prescriptions de la loi. Ainsi, les sociétés civiles, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en commandite par actions ont une raison sociale qui est prescrite par la loi; les sociétés de capitaux ont une dénomination sociale et l'enseigne est souvent ajoutée à cette dénomination à titre de publicité. Le contrôle de la légalité de la dénomination et celui en vue d'empêcher les confusions entre sociétés de capitaux était opéré par le Registre de commerce et des sociétés. En cas de confusion entre enseignes commerciales, la législation sur la concurrence déloyale était applicable.

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de changer ce système qui n'a pas présenté de difficultés depuis l'existence d'un Registre de commerce.

Les commentaires que les auteurs font pour justifier les modifications ne sont pas convaincants et en partie contraires à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

14) Le texte proposé précise que le fonds de commerce visé par l'article 18 doit avoir appartenu à une personne physique. Le mécanisme de la transmission par succession ne permet pas d'autre hypothèse.

Le texte que les auteurs proposent d'ajouter *in fine* démontre encore plus l'incohérence de la proposition de texte relatif à l'article 16. L'occasion n'est pas mise à profit pour vérifier cette enseigne par rapport à une autre qui pourrait exister afin de mettre fin à une possibilité de confusion.

15) Le texte proposé entend organiser une procédure d'immatriculation de commerçants et de sociétés au Registre de commerce et des sociétés. Le texte proposé n'est pas très clair. D'après le système proposé, le gestionnaire reçoit la demande d'immatriculation et il dispose alors de trois jours ouvrables

pour vérifier si le dossier déposé est complet, s'il est exact et s'il est conforme aux dispositions légales. L'énumération de ces trois contrôles est superfétatoire, car la loi doit prescrire tous les documents à produire qui devront être évidemment exacts. Il suffit par conséquent de dire que le contenu du dossier doit être conforme aux prescriptions de la loi. Après ce contrôle, le gestionnaire doit soit immatriculer le commerçant ou la société, soit refuser le dépôt et retourner le dossier au requérant avec la demande de le régulariser.

Il n'est pas indiqué de mêler des règles de procédure à des règles de responsabilité. Le deuxième alinéa doit par conséquent faire l'objet d'un paragraphe à part.

Le Conseil d'Etat estime qu'un délai de 15 jours à partir de l'émission (envoi) de la demande de régularisation est trop court. Il propose un délai de 15 jours ouvrables depuis la réception de cette demande.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger l'article 21 à partir du paragraphe 2 de la façon suivante:

„(2) Les dépôts des documents auprès du registre de commerce et des sociétés sont effectués sous la responsabilité du requérant. Le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information déposée.

Il dispose d'une mission de contrôle légal sommaire de tous les documents déposés qui porte sur les éléments à inscrire au registre de commerce et des sociétés et il peut, dans ce contexte, refuser toute demande de dépôt.

(3) Aux fins d'immatriculation nouvelle au registre de commerce et des sociétés, les personnes énumérées à l'article 1er déposent un dossier contenant les pièces énumérées aux articles 3 à 11.

Le gestionnaire dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour contrôler la conformité du dossier avec les prescriptions concernant le requérant.

Si le dossier est conforme, il doit procéder immédiatement à l'immatriculation. Si le dossier n'est pas conforme, il doit le retourner à la fin du délai au requérant en lui demandant de façon détaillée de le régulariser. Pour des raisons exceptionnelles laissées à l'appréciation discrétionnaire du gestionnaire, le dossier ne doit pas être renvoyé ou renvoyé intégralement.

(4) Aux fins d'inscription de documents dont la loi prescrit ou autorise l'inscription, les personnes immatriculées déposent le document au registre de commerce et des sociétés et le gestionnaire dispose d'un délai de trois jours pour les contrôler quant à leur conformité avec la loi.

Si le document est conforme, il doit procéder immédiatement à son inscription. Si le document n'est pas conforme, il doit le retourner à la fin du délai au requérant en lui demandant de façon détaillée de le régulariser. Pour des raisons exceptionnelles laissées à l'appréciation discrétionnaire du gestionnaire, le document ne doit pas être renvoyé ou renvoyé intégralement.

(5) Le requérant dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la lettre du gestionnaire pour régulariser le dossier ou le document.

(6) Si le dossier ou le document n'a pas été régularisé dans ce délai, le gestionnaire notifie au requérant un refus d'immatriculation ou d'inscription. Ce refus doit être détaillé et motivé. La décision de refus doit indiquer les voies de recours contre la décision, le délai dans lequel le recours doit être introduit, l'autorité à laquelle il doit être adressé ainsi que la manière dans laquelle il doit être présenté.

(7) Les notifications sont opérées par les soins du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés par lettre recommandée avec accusé de réception.

(8) Le requérant peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat de la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées au deuxième alinéa du paragraphe 1er dans les huit jours suivant la notification du refus.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les recours appartient aussi au Ministère public.“

16) Ce point transpose dans ses articles 22.1 et 22.2 les nouveaux articles 3, paragraphe 3 *in fine* et 3bis, paragraphe 2 de la directive 2003/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003.

Comme déjà signalé sous les considérations générales, la transposition des dispositions concernant la signature électronique avancée n'est pas conforme au texte de la directive. Contrairement à ce qu'expliquent les auteurs dans leur commentaire du projet relatif à l'article 22.1, le dernier alinéa du nouvel article 3, paragraphe 3 dispose que „*les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que la certification des copies électroniques garantisse à la fois l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu, au moyen au moins d'une signature électronique avancée au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques*“. Devant un renvoi clair et précis à l'article 2, paragraphe 2 de la directive, il ne sert à rien de tergiverser sur l'article 3, paragraphe 3 de la même directive. La signature électronique telle que prévue dans le projet ne correspond pas à celle prescrite par la directive et la certification proposée par les auteurs est celle résultant de l'article 1322-1 du Code civil. A cette disposition, il est ajouté qu'elle doit être créée par un dispositif sécurisé de création de signature que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif avant de renvoyer à un règlement grand-ducal d'exécution.

Le Conseil d'Etat insiste sur son avis que la transposition proposée n'est pas correcte et que le moyen proposé ne permet pas d'authentifier au sens de la directive les copies à l'étranger.

Le troisième alinéa de l'article introduit une restriction au dépôt volontaire de tous les documents visés à l'alinéa premier traduits dans toute langue officielle de la Communauté en ce sens qu'un tel dépôt ne peut se faire que concomitamment au dépôt et à la publication obligatoires prévus à l'article 1er. Le Conseil d'Etat ne constate pas la possibilité d'une telle restriction dans la directive et il s'interroge sur la transposition correcte. Il s'étonne cependant que les auteurs n'aient pas fait usage de la possibilité de demander pour ces documents des traductions certifiées par un traducteur admis près la Cour d'appel de Luxembourg.

A la fin de la dernière phrase, les auteurs semblent croire que seules les sociétés font usage de la publication dans une autre langue communautaire que celles qui sont officielles au Luxembourg, puisqu'ils autorisent la société à prouver que le tiers ait eu connaissance de la version qui faisait l'objet de la publication obligatoire. Le Conseil d'Etat propose de remplacer „la société“ par „la personne immatriculée“.

L'article 22-3 introduit une équivalence entre le dépôt accepté par le gestionnaire et la formalité de l'enregistrement. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette innovation qui va dans le sens de la simplification des démarches administratives.

Il est cependant d'avis que le deuxième alinéa du paragraphe 1er est superfétatoire, car le guichet unique présente une facilité mais n'enlève pas la prérogative d'enregistrement à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comme le prouve d'ailleurs le texte du deuxième alinéa. Il propose par conséquent la suppression de cet alinéa.

De même, la deuxième phrase du troisième alinéa est à supprimer pour être superfétatoire. La première phrase précise clairement que les poursuites se règlent comme en matière d'enregistrement et par conséquent à la diligence du receveur de l'enregistrement et des domaines.

Le paragraphe 3 donne lieu à confusion. Le texte du paragraphe 1er précise que la remise ou la transmission au gestionnaire des actes équivaut seulement à la formalité de l'enregistrement s'ils ont été acceptés par le gestionnaire. Cette nuance importante doit se retrouver aussi dans le paragraphe 3. Le Conseil d'Etat propose de reformuler la phrase qui se lira:

„Le dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés confère date certaine au jour du dépôt aux actes, s'ils sont acceptés par lui.“

Ce libellé précise que si le document est accepté, il acquiert bien date certaine au jour du dépôt sans possibilité pour le gestionnaire de la retarder au jour du contrôle ou de l'acceptation du document.

Il est à souligner que des actes qui nécessitent une date certaine rapide profiteront certainement d'un passage à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, qui leur conférera en toutes hypothèses

la date certaine, alors qu'au guichet unique on encourt toujours le risque d'apprendre trois jours après le dépôt le refus d'acceptation de l'acte et par conséquent un défaut d'enregistrement emportant date certaine.

Le Conseil d'Etat propose encore de supprimer le bout de la deuxième phrase du paragraphe 3 qui donne encore lieu à confusion comme le prouve le commentaire des articles des auteurs, car le dépôt même avec acceptation ne se substitue pas à la relation de l'enregistrement, étant donné que le gestionnaire perçoit uniquement un droit fixe et la date certaine est conférée. Il reste cependant toujours la compétence du receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines pour d'éventuels autres droits (cf. alinéa 2 du paragraphe 2 ci-avant) si l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier (paragraphe 2 de l'article 57 de la loi du 22 frimaire an VII et ordonnance royale grand-ducale du 31 décembre 1841, article 96).

Le nouveau libellé de l'article 22-4 ne donne pas lieu à observation.

16) Le texte prévoit un règlement grand-ducal d'exécution pour régler notamment les questions relatives au guichet unique et à l'enregistrement et la perception des droits et frais. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire sauf pour le point g) dont la première partie est difficilement compréhensible. Ne faudrait-il pas lire „accessibilité à la banque de données“ plutôt que „de la banque de données“? Par ailleurs, le mot „auxquels“ est à mettre au féminin.

Le Conseil d'Etat ne peut pas accepter que le critère de fixation de la date certaine soit réglé par règlement d'exécution. L'article 22-3, paragraphe 3, tel que proposé par le Conseil d'Etat, dispose que la date certaine est la date du dépôt, si le gestionnaire accepte les actes. En raison de l'importance que peut représenter cette date, elle ne peut varier au gré du pouvoir exécutif.

Article 2

Cet article comporte deux modifications de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Son libellé ne donne pas lieu à observation.

Finalement, le Conseil d'Etat propose de renvoyer le paragraphe 5 de l'article 21 sous un nouvel article à la fin du texte où les dispositions pénales ont toujours leur place dans les textes législatifs.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 juillet 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5716/05

N° 5716⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

sur le dépôt par voie électronique auprès du registre
de commerce et des sociétés modifiant

- le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission juridique

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (9.10.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.10.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission juridique a adopté dans sa réunion du 10 septembre 2008.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés), ainsi que les modifications proposées par le Conseil d'Etat dans sons avis du 11 juillet 2008 et reprises comme telles par la commission (figurant en caractères gras).

**A. Observation quant à l'article 14 (paragraphe 10
du projet de loi)**

La Commission juridique tient à préciser qu'à l'endroit de l'article 14, alinéa 2 (paragraphe 10 du projet de loi), il n'y a pas lieu de mettre une virgule entre les mots „raison sociale“ et „tuteurs“. La virgule qui figure à l'article 14, alinéa 2 du texte du projet de loi est due à une erreur de traitement de texte informatique, alors qu'elle ne figure pas à l'endroit de l'article 14, alinéa 2 de la version coordonnée du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (cf. doc. parl. 5716, page 31).

B. Amendements adoptés par la Commission juridique

Amendement No 1 portant sur l'article 21 (paragraphe 15 du projet de loi)

Il est proposé de modifier l'alinéa 7 du paragraphe (2) de l'article 21 qui se lira de la façon suivante:

„Le requérant dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de l'émission de la demande de régularisation pour s'y conformer.“

Commentaire

La Commission juridique propose de prévoir un délai de quinze jours ouvrables, tel que figurant à l'endroit du paragraphe (5) de l'article 21 tel que proposé par le Conseil d'Etat. A part cette modification, la Commission juridique a décidé de maintenir l'article 21 tel que proposé dans le projet de loi, dans la mesure où ce texte reflète la procédure actuellement suivie au Registre de commerce et des sociétés.

Amendement No 2 portant sur l'article 22-2 (paragraphe 16 du projet de texte)

Il est proposé de modifier l'alinéa 2 de l'article 22-2 comme suit:

„Peuvent toutefois faire l'objet d'un dépôt et d'une publication volontaires, tous les documents visés à l'alinéa premier traduits dans toute langue officielle de l'Espace Economique Européen.“

Commentaire

La Commission juridique propose, afin de tenir compte du champ d'application ratio materiae, de préciser que les documents visés peuvent être traduits dans une des langues officielles de l'Espace Economique Européen.

*

Etant donné que l'évacuation du projet de loi revêt un caractère d'urgence, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans les meilleurs délais.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés modifiant

- le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Art. 1er.– Le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

- 1) A l'article 1er, alinéa premier, le point 12° est renuméroté en point 13° et un nouveau point 12° est inséré dont la teneur est la suivante:

„12° les associations d'assurances mutuelles;“

Est inséré après le 1er alinéa de l'article 1er, l'alinéa suivant:

„Seules les personnes dont l'immatriculation est prévue à l'alinéa précédent sont immatriculées au registre de commerce et des sociétés.“

- 2) L'article 3 point 5° est modifié comme suit:

Le membre de phrase „tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales“ est supprimé.

- 3) Les deux premières phrases de l'alinéa premier de l'article 4 sont remplacées par le texte suivant:

„Toute succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi à l'étranger doit être immatriculée. Toute succursale d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg doit être inscrite. L'inscription de la succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement.“

Au point 4° du même alinéa, le membre de phrase „tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales“ est supprimé.

- 4) Au deuxième alinéa de l'article 5, le membre de phrase „ , à moins que le cessionnaire ne la continue sous le nom et l'enseigne de l'entreprise cédée, sans préjudice de l'obligation d'immatriculation personnelle conformément aux articles 3 et 6“ est supprimé.

- 5) Le premier paragraphe du point 7° de l'article 6 est modifié comme suit:

„7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, la fonction et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;“

Est ajouté à la suite du dernier paragraphe du point 7° du même article un nouveau paragraphe comme suit:

„doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;“

- 6) Est ajouté à la fin du point 6° de l'article 7, après le terme „représentants“, le terme „permanents“.

- 7) A l'article 8, la 2ème phrase est modifiée comme suit:

„L'inscription ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement.“

Le 1er paragraphe du point 5 du même article est modifié comme suit:

„5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants

permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions;“

8) Le 1er paragraphe du point 7° de l'article 9 est modifié comme suit:

„7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions;“

9) A l'article 13, les points 8) et 12) sont modifiés et un point 13) est inséré comme suit:

„8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales immatriculées et portant nomination d'un liquidateur;“

„12) les décisions de liquidation volontaire;“

„13) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (CE) No 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.“

10) L'article 14 est modifié comme suit:

„**Art. 14.**– Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
- b) des greffiers respectifs dans les cas prévus sous 2) à 11);
- c) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 12);
- d) des syndics ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 13).

Les inscriptions comprennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs et syndics ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.“

11) L'alinéa premier de l'article 15 est modifié comme suit:

„Les inscriptions et communications prescrites par le présent titre doivent être requises dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Elles doivent être requises par la personne immatriculée ou par son mandataire, sauf dispositions légales particulières. Peut également requérir l'inscription le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou modificatif de la personne morale.“

12) L'intitulé du chapitre V est modifié comme suit:

„Chapitre V. Des dénominations, raisons sociales et enseignes commerciales“

13) L'alinéa deuxième de l'article 16 est modifié comme suit:

„Toute nouvelle entreprise doit, quant à ses dénomination, raison sociale, ou enseigne, se distinguer nettement de toute autre, sans préjudice des dispositions légales assurant la protection du nom commercial.“

L'article 16 est complété par un troisième alinéa dont la teneur est la suivante:

„Dans le cadre de sa mission de contrôle prévu à l'article 21 (2), le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés vérifie si la dénomination ou la raison sociale des personnes morales ou l'enseigne commerciale des commerçants personnes physiques à inscrire n'est pas déjà inscrite au registre de commerce et des sociétés.“

14) La première phrase de l'article 18 est modifiée comme suit:

„Celui qui acquiert un fonds de commerce d'un commerçant personne physique par contrat ou par succession peut continuer de plein droit, sauf disposition contraire expresse, le commerce sous la même enseigne commerciale en indiquant, dans sa déclaration au registre de commerce et des sociétés, qu'il a pris la suite des affaires du précédent propriétaire.“

Est inséré dans ce même article un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

„L'enseigne commerciale reprise doit respecter les dispositions de l'article 17.“

15) L'article 21 est modifié comme suit:

„**Art. 21.** (1) Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun.“

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les contestations d'ordre privé à naître de la présente loi concernant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les sociétés civiles et les établissements publics, relèvent des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu d'immatriculer, sous réserve de l'acceptation de la demande de dépôt, toutes les personnes énumérées à l'article 1er et de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande.

Les dépôts auprès du registre de commerce et des sociétés sont effectués sous la responsabilité du requérant. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés n'est pas responsable du contenu de l'information déposée.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dispose d'une mission de contrôle légal sommaire de tous les documents déposés qui porte sur les éléments à inscrire au registre de commerce et des sociétés et peut dans ce contexte refuser toute demande de dépôt.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut également refuser toute demande de dépôt incomplète, inexacte ou ne se conformant pas aux dispositions légales.

En cas de refus du dépôt par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, pour une des raisons visées aux alinéas 3 et 4 précédents, ce dernier demande au requérant, dans les trois jours ouvrables qui suivent le dépôt de sa demande, de la régulariser en complétant, en modifiant ou en retirant les documents faisant l'objet de la demande de dépôt.

L'intégralité des documents faisant l'objet d'une demande de dépôt refusée sera retournée au requérant sauf situations exceptionnelles laissées à l'appréciation du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le requérant dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de l'émission de la demande de régularisation pour s'y conformer.

(3) Si la demande n'est toujours pas conforme à la loi ou si les renseignements ou pièces manquants n'ont toujours pas été fournis dans les délais, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés notifie au demandeur son refus d'immatriculation ou d'inscription de la réquisition ou de la demande de publication. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour le demandeur de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la procédure à respecter et le délai.

Les notifications sont opérées par les soins du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

(4) Le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées par le deuxième alinéa du paragraphe (1) du présent article dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère public.

(5) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque omet de requérir les immatriculations et inscriptions requises par les articles 3 à 11, 13 et 20.

La peine sera encourue à nouveau, lorsque le contrevenant a négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive."

16) A la suite de l'article 22, sont insérés les articles 22-1 à 22-4 ayant la teneur suivante:

„**Art. 22-1.** La signature apposée sur un acte émanant du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut être manuscrite ou électronique.

Pour être équivalente à la signature manuscrite, la signature électronique doit être créée par un dispositif sécurisé de création de signature que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif, dont les modalités techniques sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 22-2. Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi sont rédigés en langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

Peuvent toutefois faire l'objet d'un dépôt et d'une publication volontaires, tous les documents visés à l'alinéa premier traduits dans toute langue officielle de l'Espace Economique Européen.

Le dépôt et la publication volontaires sont à effectuer concomitamment au dépôt et à la publication obligatoires prévus à l'alinéa premier. En cas de discordance entre les actes et indications publiés dans les langues officielles du registre de commerce et des **personnes morales** et la traduction volontairement publiée, cette dernière n'est pas opposable aux tiers; ceux-ci peuvent toutefois se prévaloir des traductions volontairement publiées, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance de la version qui faisait l'objet de la publicité obligatoire.

Art. 22-3. (1) Les actes sous signature privée remis sur support papier ou transmis sous forme électronique au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ou uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement. La remise ou la transmission au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés desdits actes à ces fins équivaut à la formalité de l'enregistrement s'ils ont été acceptés par ledit gestionnaire, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement. Il est fait mention de cette équivalence sur le récépissé de dépôt prévu au paragraphe (3).

Il n'est cependant pas dérogé au droit de présenter des actes sur support papier à la formalité de l'enregistrement auprès d'un receveur notamment en cas de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'actes visés à l'alinéa précédent.

(2) La remise ou la transmission des actes sous signature privée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est soumise au droit fixe d'enregistrement que ledit gestionnaire perçoit individuellement sur chaque acte pour compte de l'Etat, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement, concomitamment avec, le cas échéant, les frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Le receveur de l'Enregistrement conserve le droit de percevoir ultérieurement, dans les délais prescrits par la loi, les droits proportionnels d'enregistrement dus suivant la nature des actes remis ou transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, le double droit d'enregistrement ainsi que les autres droits et amendes prévus par la législation en vigueur.

En cas de non-paiement des montants dus en vertu des alinéas précédents, les poursuites et instances se règlent comme en matière d'enregistrement. Les poursuites se font à la diligence du receveur de l'Enregistrement.

(3) Le dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés confère date certaine aux actes répondant aux conditions déterminées par le paragraphe (1), alinéa premier. La date certaine est la date du récépissé de dépôt telle qu'elle est indiquée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et se substitue à la relation de l'enregistrement prévue par l'article 57 de la loi du 22 frimaire an VII, organique de l'enregistrement et par l'article 96 de l'instruction générale annexée à l'ordonnance royale grand-ducale du 31 décembre 1841.

(4) Les actes sous signature privée destinés au dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et à la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ou uniquement au dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, sont dispensés de la formalité du timbre et exemptés du droit de timbre.

Art. 22-4. Les frais de publication des actes authentiques publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, sont à payer par les officiers publics qui les ont établis. La perception en est faite par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat."

17) L'article 23 est modifié comme suit:

„**Art. 23.** L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, l'organisation du Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, la

forme et les conditions du dépôt et de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ainsi que les frais administratifs à payer et les modalités de leur perception, font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal détermine plus particulièrement en application des articles 22-3 et 22-4:

- a) les modalités du paiement au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés des droits d'enregistrement et des frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations;
- b) les conditions de l'octroi par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés aux requérants de l'agrément pour le paiement, sur facture établie après le dépôt, des montants dus à titre de droits d'enregistrement et de frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, les conditions du retrait de l'agrément ainsi que les modalités de l'établissement et de l'expédition de la facture relative à ces montants;
- c) les modalités du contrôle à exercer par le receveur de l'Enregistrement quant aux opérations effectuées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en rapport avec la matière fiscale d'enregistrement;
- d) les modalités du transfert à l'Etat des sommes perçues par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat ainsi que les informations y relatives à transmettre;
- e) la forme du récépissé de dépôt à établir par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés;
- f) les jours et heures d'ouverture des bureaux du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés auxquels les actes sous signature privée peuvent lui être remis sur support papier aux fins mentionnées au paragraphe (1), alinéa premier de l'article 22-3, ainsi que le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés conformément au paragraphe (3) de l'article 22-3;
- g) les conditions d'accessibilité à la banque de données du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés auxquelles les actes sous signature privée peuvent lui être transmis sous forme électronique aux fins mentionnées au paragraphe (1), alinéa premier de l'article 22-3, le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés conformément au paragraphe (3) de l'article 22-3 ainsi que les modalités d'information du requérant quant à l'état de traitement de l'acte transmis sous forme électronique.“

Art. 2.– La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

- 1) L'alinéa premier de l'article 8 est modifié comme suit:

„**Art. 8.** Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée, de société coopérative et de société civile sont publiés en entier. Les mandats authentiques ou privés annexés à ces actes ne sont soumis ni à la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ni au dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.“

- 2) Le deuxième alinéa de l'article 9 §1 est abrogé.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5716/06

N° 5716⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

sur le dépôt par voie électronique auprès du registre
de commerce et des sociétés modifiant

- le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(31.10.2008)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que deux erreurs matérielles se sont glissées dans le texte coordonné proposé par la Commission juridique et qui vous a été transmis par dépêche du 9 octobre 2008. Ainsi, la commission avait fait siennes les propositions de texte que le Conseil d'Etat avait suggérées à l'endroit des articles 22-1, alinéa 2 et 22-2, alinéa 3.

Je joins, à toutes fins utiles, un nouveau texte coordonné proposé et comportant les corrections afférentes.

Article 22-1, alinéa 2 (paragraphe 16 du projet de texte)

L'article 22-1 doit se lire comme suit:

„Art. 22-1. La signature apposée sur un acte émanant du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut être manuscrite ou électronique.

Pour être équivalente à la signature manuscrite, la signature électronique doit être créée par un dispositif sécurisé de création de signature avancée au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.“

Article 22-2, alinéa 3 (paragraphe 16 du projet de texte)

L'article 22-2 doit être libellé comme suit:

„Art. 22-2. Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi sont rédigés en langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

Peuvent toutefois faire l'objet d'un dépôt et d'une publication volontaires, tous les documents visés à l'alinéa premier traduits dans toute langue officielle de l'Esace Economique Européen.

*Le dépôt et la publication volontaires sont à effectuer concomitamment au dépôt et à la publication obligatoires prévus à l'alinéa premier. En cas de discordance entre les actes et indications publiés dans les langues officielles du registre de commerce et des sociétés et la traduction volontairement publiée, cette dernière n'est pas opposable aux tiers; ceux-ci peuvent toutefois se prévaloir des traductions volontairement publiées, à moins que la **personne immatriculée** ne prouve qu'ils ont eu connaissance de la version qui faisait l'objet de la publicité obligatoire.“*

Me référant à l'article 19 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, compte tenu de l'urgence d'établir dans les plus brefs délais le texte définitif à soumettre au vote par la séance plénière de la Chambre des Députés, je me permets de vous soumettre la présente lettre pour prise de position.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI 5716

sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés modifiant

- le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Art. 1er.– Le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

- 1) A l'article 1er, alinéa premier, le point 12° est renuméroté en point 13° et un nouveau point 12° est inséré dont la teneur est la suivante:

„12° les associations d'assurances mutuelles;“

Est inséré après le 1er alinéa de l'article 1er, l'alinéa suivant:

„Seules les personnes dont l'immatriculation est prévue à l'alinéa précédent sont immatriculées au registre de commerce et des sociétés.“

- 2) L'article 3 point 5° est modifié comme suit:

Le membre de phrase „tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales“ est supprimé.

- 3) Les deux premières phrases de l'alinéa premier de l'article 4 sont remplacées par le texte suivant:

„Toute succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi à l'étranger doit être immatriculée. Toute succursale d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg doit être inscrite. L'inscription de la succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement.“

Au point 4° du même alinéa, le membre de phrase „tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales“ est supprimé.

- 4) Au deuxième alinéa de l'article 5, le membre de phrase „, à moins que le cessionnaire ne la continue sous le nom et l'enseigne de l'entreprise cédée, sans préjudice de l'obligation d'immatriculation personnelle conformément aux articles 3 et 6“ est supprimé.

- 5) Le premier paragraphe du point 7° de l'article 6 est modifié comme suit:

„7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, la fonction et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;“

Est ajouté à la suite du dernier paragraphe du point 7° du même article un nouveau paragraphe comme suit:

„doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;“

6) Est ajouté à la fin du point 6° de l'article 7, après le terme „représentants“, le terme „permanents“.

7) A l'article 8, la 2ème phrase est modifiée comme suit:

„L'inscription ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement.“

Le 1er paragraphe du point 5 du même article est modifié comme suit:

„5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions;“

8) Le 1er paragraphe du point 7° de l'article 9 est modifié comme suit:

„7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions;“

9) A l'article 13, les points 8) et 12) sont modifiés et un point 13) est inséré comme suit:

„8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales immatriculées et portant nomination d'un liquidateur;“

„12) les décisions de liquidation volontaire;“

„13) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (CE) No 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.“

10) L'article 14 est modifié comme suit:

„**Art. 14.**– Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);

b) des greffiers respectifs dans les cas prévus sous 2) à 11);

c) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 12);

d) des syndics ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 13).

Les inscriptions comprennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs et syndics ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.“

11) L'alinéa premier de l'article 15 est modifié comme suit:

„Les inscriptions et communications prescrites par le présent titre doivent être requises dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Elles doivent être requises par la personne immatriculée ou par son mandataire, sauf dispositions légales particulières. Peut également requérir l'inscription le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou modificatif de la personne morale.“

12) L'intitulé du chapitre V est modifié comme suit:

„Chapitre V. Des dénominations, raisons sociales et enseignes commerciales“

13) L'alinéa deuxième de l'article 16 est modifié comme suit:

„Toute nouvelle entreprise doit, quant à ses dénomination, raison sociale, ou enseigne, se distinguer nettement de toute autre, sans préjudice des dispositions légales assurant la protection du nom commercial.“

L'article 16 est complété par un troisième alinéa dont la teneur est la suivante:

„Dans le cadre de sa mission de contrôle prévu à l'article 21 (2), le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés vérifie si la dénomination ou la raison sociale des personnes morales ou

l'enseigne commerciale des commerçants personnes physiques à inscrire n'est pas déjà inscrite au registre de commerce et des sociétés."

14) La première phrase de l'article 18 est modifiée comme suit:

„Celui qui acquiert un fonds de commerce d'un commerçant personne physique par contrat ou par succession peut continuer de plein droit, sauf disposition contraire expresse, le commerce sous la même enseigne commerciale en indiquant, dans sa déclaration au registre de commerce et des sociétés, qu'il a pris la suite des affaires du précédent propriétaire."

Est inséré dans ce même article un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

„L'enseigne commerciale reprise doit respecter les dispositions de l'article 17."

15) L'article 21 est modifié comme suit:

„**Art. 21.** (1) Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les contestations d'ordre privé à naître de la présente loi concernant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les sociétés civiles et les établissements publics, relèvent des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu d'immatriculer, sous réserve de l'acceptation de la demande de dépôt, toutes les personnes énumérées à l'article 1er et de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande.

Les dépôts auprès du registre de commerce et des sociétés sont effectués sous la responsabilité du requérant. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés n'est pas responsable du contenu de l'information déposée.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dispose d'une mission de contrôle légal sommaire de tous les documents déposés qui porte sur les éléments à inscrire au registre de commerce et des sociétés et peut dans ce contexte refuser toute demande de dépôt.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut également refuser toute demande de dépôt incomplète, inexacte ou ne se conformant pas aux dispositions légales.

En cas de refus du dépôt par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, pour une des raisons visées aux alinéas 3 et 4 précédents, ce dernier demande au requérant, dans les trois jours ouvrables qui suivent le dépôt de sa demande, de la régulariser en complétant, en modifiant ou en retirant les documents faisant l'objet de la demande de dépôt.

L'intégralité des documents faisant l'objet d'une demande de dépôt refusée sera retournée au requérant sauf situations exceptionnelles laissées à l'appréciation du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le requérant dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de l'émission de la demande de régularisation pour s'y conformer.

(3) Si la demande n'est toujours pas conforme à la loi ou si les renseignements ou pièces manquants n'ont toujours pas été fournis dans les délais, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés notifie au demandeur son refus d'immatriculation ou d'inscription de la réquisition ou de la demande de publication. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour le demandeur de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la procédure à respecter et le délai.

Les notifications sont opérées par les soins du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

(4) Le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées par le deuxième alinéa du paragraphe (1) du présent article dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère public.

(5) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque omet de requérir les immatriculations et inscriptions requises par les articles 3 à 11, 13 et 20.

La peine sera encourue à nouveau, lorsque le contrevenant a négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive."

16) A la suite de l'article 22, sont insérés les articles 22-1 à 22-4 ayant la teneur suivante:

„**Art. 22-1.** La signature apposée sur un acte émanant du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut être manuscrite ou électronique.

Pour être équivalente à la signature manuscrite, la signature électronique doit être créée par un dispositif sécurisé de création de signature avancée au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.

Art. 22-2. Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi sont rédigés en langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

Peuvent toutefois faire l'objet d'un dépôt et d'une publication volontaires, tous les documents visés à l'alinéa premier traduits dans toute langue officielle de l'Espace Economique Européen.

Le dépôt et la publication volontaires sont à effectuer concomitamment au dépôt et à la publication obligatoires prévus à l'alinéa premier. En cas de discordance entre les actes et indications publiés dans les langues officielles du registre de commerce et des sociétés et la traduction volontairement publiée, cette dernière n'est pas opposable aux tiers; ceux-ci peuvent toutefois se prévaloir des traductions volontairement publiées, à moins que la **personne immatriculée** ne prouve qu'ils ont eu connaissance de la version qui faisait l'objet de la publicité obligatoire.

Art. 22-3. (1) Les actes sous signature privée remis sur support papier ou transmis sous forme électronique au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ou uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement. La remise ou la transmission au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés desdits actes à ces fins équivaut à la formalité de l'enregistrement s'ils ont été acceptés par ledit gestionnaire, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement. Il est fait mention de cette équivalence sur le récépissé de dépôt prévu au paragraphe (3).

Il n'est cependant pas dérogé au droit de présenter des actes sur support papier à la formalité de l'enregistrement auprès d'un receveur notamment en cas de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'actes visés à l'alinéa précédent.

(2) La remise ou la transmission des actes sous signature privée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est soumise au droit fixe d'enregistrement que ledit gestionnaire perçoit individuellement sur chaque acte pour compte de l'Etat, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement, concomitamment avec, le cas échéant, les frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Le receveur de l'Enregistrement conserve le droit de percevoir ultérieurement, dans les délais prescrits par la loi, les droits proportionnels d'enregistrement dus suivant la nature des actes remis ou transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, le double droit d'enregistrement ainsi que les autres droits et amendes prévus par la législation en vigueur.

En cas de non-paiement des montants dus en vertu des alinéas précédents, les poursuites et instances se règlent comme en matière d'enregistrement. Les poursuites se font à la diligence du receveur de l'Enregistrement.

(3) Le dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés confère date certaine aux actes répondant aux conditions déterminées par le paragraphe (1), alinéa premier. La date certaine est la date du récépissé de dépôt telle qu'elle est indiquée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et se substitue à la relation de l'enregistrement prévue par l'article 57 de la loi du 22 frimaire an VII, organique de l'enregistrement et par l'article 96 de l'instruction générale annexée à l'ordonnance royale grand-ducale du 31 décembre 1841.

(4) Les actes sous signature privée destinés au dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et à la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ou uniquement au dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, sont dispensés de la formalité du timbre et exemptés du droit de timbre.

Art. 22-4. Les frais de publication des actes authentiques publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, sont à payer par les officiers publics qui les ont établis. La perception en est faite par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat.“

17) L'article 23 est modifié comme suit:

„**Art. 23.** L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, l'organisation du Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ainsi que les frais administratifs à payer et les modalités de leur perception, font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal détermine plus particulièrement en application des articles 22-3 et 22-4:

- a) les modalités du paiement au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés des droits d'enregistrement et des frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations;
- b) les conditions de l'octroi par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés aux requérants de l'agrément pour le paiement, sur facture établie après le dépôt, des montants dus à titre de droits d'enregistrement et de frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, les conditions du retrait de l'agrément ainsi que les modalités de l'établissement et de l'expédition de la facture relative à ces montants;
- c) les modalités du contrôle à exercer par le receveur de l'Enregistrement quant aux opérations effectuées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en rapport avec la matière fiscale d'enregistrement;
- d) les modalités du transfert à l'Etat des sommes perçues par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat ainsi que les informations y relatives à transmettre;
- e) la forme du récépissé de dépôt à établir par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés;
- f) les jours et heures d'ouverture des bureaux du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés auxquels les actes sous signature privée peuvent lui être remis sur support papier aux fins mentionnées au paragraphe (1), alinéa premier de l'article 22-3, ainsi que le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés conformément au paragraphe (3) de l'article 22-3;
- g) les conditions d'accessibilité à la banque de données du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés auxquelles les actes sous signature privée peuvent lui être transmis sous forme électronique aux fins mentionnées au paragraphe (1), alinéa premier de l'article 22-3, le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés conformément au paragraphe (3) de l'article 22-3 ainsi que les modalités d'information du requérant quant à l'état de traitement de l'acte transmis sous forme électronique.“

Art. 2.– La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1) L’alinéa premier de l’article 8 est modifié comme suit:

„**Art. 8.** Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée, de société coopérative et de société civile sont publiés en entier. Les mandats authentiques ou privés annexés à ces actes ne sont soumis ni à la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ni au dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.“

2) Le deuxième alinéa de l’article 9 §1 est abrogé.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5716/07

N° 5716⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**sur le dépôt par voie électronique auprès du registre
de commerce et des sociétés modifiant**

- **le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(5.3.2009)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 20 avril 2007. Le texte du projet de loi initial était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'un tableau comparatif comportant une version coordonnée des articles de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Ledit projet de loi a été avisé par la Chambre des métiers le 10 octobre 2007, la Chambre de commerce le 24 janvier 2008 et la Chambre des notaires le 13 février 2008.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 11 juillet 2008.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique le 10 septembre 2008. Lors de cette réunion, la Commission juridique a désigné son président, Monsieur Patrick SANTER, comme rapporteur du projet de loi et a examiné le projet de loi et les différents avis.

Lors de cette réunion, la Commission juridique a adopté deux amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat le 9 octobre 2008.

Le 5 mars 2009, la Commission juridique a cependant retiré ces amendements et a adopté le présent rapport.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi 5716 est double.

D'une part, il s'agit de transposer en droit luxembourgeois la directive 2003/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003. Cette directive, qui modifie la directive 68/151/CEE, impose aux États membres notamment:

- de permettre aux usagers du registre de commerce et des sociétés de pouvoir déposer par voie électronique les actes et indications soumis à publicité en application de la directive 68/151/CEE (transposée par une loi du 23 novembre 1972);

- de numériser les documents et indications déposés au registre de commerce et des sociétés depuis le 1er janvier 2007;
- de numériser à la demande des usagers au moins les documents déposés depuis le 1er janvier 1997;
- de permettre aux usagers d'obtenir une copie de ces documents par voie électronique; et
- de certifier les copies électroniques au moyen d'une signature électronique (au sens de la directive 1999/93/CE).

Le délai de transposition de cette directive 2003/58/CE a expiré le 31 décembre 2006. La directive a déjà été partiellement transposée au Luxembourg. En effet, les documents déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg depuis le 1er janvier 2006 sont systématiquement numérisés et disponibles à la consultation. De même les documents déposés depuis la création du Registre de Commerce et des Sociétés en 1909 sont en cours de numérisation afin d'être accessibles par le biais du site internet de ce Registre. Le projet devait être finalisé dans un délai de 3 ans.

D'autre part, les auteurs du projet de loi ont profité des 4 années d'expérience depuis la reprise du registre de commerce et des sociétés par le GIE RCSL pour intégrer dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales des principes et procédures nés de la pratique et répondant à une demande des praticiens.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er du projet de loi comporte diverses modifications apportées au titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Dans le présent rapport, la Commission juridique ne mentionnera que les dispositions qui ont fait l'objet de commentaires de la part du Conseil d'Etat.

Point 9):

Le Conseil d'Etat a noté que, n'ayant pas fait l'objet d'une modification, le point 12) de l'article 13 pouvait être supprimé. La Commission juridique a maintenu cette modification, alors qu'à la fin un point a été remplacé par un point-virgule en raison de l'ajout d'un nouveau point 13).

Point 10):

A propos de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat a suggéré de supprimer la virgule entre „raison sociale“ et „tuteurs“. Dans le texte du projet de loi, publié sous forme de document parlementaire, la virgule manquante selon le Conseil d'Etat a été rajoutée. Cependant elle aurait dû être supprimée car elle n'a pas lieu d'être: doivent être inscrits les noms, prénoms, date et lieu de naissance des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs et syndics et, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination ou raison sociale.

Il n'en demeure pas moins que la référence à la dénomination ou la raison sociale s'applique également aux tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs et syndics.

Point 11):

Le Conseil d'Etat a proposé de supprimer la dernière phrase de l'article 15, alinéa 1er. La Commission juridique n'a pas suivi le Conseil d'Etat: certes le notaire peut être considéré comme agissant en tant que mandataire, mais il agit également et avant tout comme officier public. La phrase en question avait, en 2002, été inscrite dans la loi à la demande de la Chambre des notaires.

Point 13):

Le Conseil d'Etat a affirmé ne pas saisir l'utilité de modifier le système actuel. Le contrôle de la conformité de la dénomination d'une société aux dispositions légales, n'a pas donné lieu à de quelconques difficultés.

Dans son avis du 10 octobre 2007, la Chambre des métiers a soulevé que le point 13) était „en contradiction avec le commentaire des articles en ce qu’il prévoit que le gestionnaire vérifie l’enseigne commerciale tandis que dans le commentaire des articles, il est précisé que le contrôle ne porte pas sur l’enseigne“.

Le Registre de Commerce et des Sociétés contrôle s’il n’y a pas identité de la dénomination sociale ou de la raison sociale pour le cas des personnes morales, et de l’enseigne commerciale telle qu’elle est définie à l’article 17 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 pour le cas d’une activité commerciale exercée par des personnes physiques. Les dispositions afférentes de la loi sur la concurrence loyale continuent par ailleurs à être applicables. Ainsi, le champ d’application du contrôle exercé par le Registre de Commerce et des Sociétés, en tant qu’autorité administrative, lors de l’inscription de la dénomination sociale ou de la raison sociale, et de l’enseigne commerciale est bien limité et circonscrit.

La discussion épineuse sur le contrôle de l’enseigne commerciale trouve son origine dans la définition voulue par le Conseil d’Etat lors de l’examen du projet de loi 4581 devenu la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. A l’époque le Conseil d’Etat avait proposé de remplacer pour les commerçants personnes physiques le terme de raison de commerce/raison commerciale par celui d’enseigne commerciale (doc. parl. 4581⁷). Or, l’enseigne commerciale ne se confondait pas à l’époque avec la notion de raison de commerce et correspond d’ailleurs toujours aujourd’hui dans la doctrine de nos pays voisins à une désignation de fantaisie à usage publicitaire uniquement.

Le résultat est que depuis l’adoption de la loi du 19 décembre 2002, en ce qui concerne les commerçants personnes physiques, l’enseigne commerciale n’est plus une simple désignation de fantaisie à usage publicitaire, mais correspond à l’ancienne raison de commerce/raison commerciale, c’est-à-dire l’indication des nom et prénom du commerçant personne physique éventuellement complétée par d’autres indications de nature à désigner d’une façon plus précise sa personne ou le genre de ses affaires comme le précise l’article 17 de la loi du 19 décembre 2002.

Par contre pour les personnes morales, l’article 17 ne s’applique pas et l’enseigne à laquelle il est fait référence à l’article 6 notamment garde son sens classique de dénomination de fantaisie à usage publicitaire uniquement. Ceci explique que pour les personnes morales, le Registre de Commerce et des Sociétés ne contrôle pas – et c’est ce qui est indiqué dans le commentaire des articles – quand une société entend faire inscrire en sus de sa dénomination sociale son enseigne si cette dernière est identique avec une enseigne existante déjà inscrite. Une telle hypothèse n’est d’ailleurs pas à exclure dans le cadre de contrats de franchise qui autorisent différentes personnes morales à utiliser la même enseigne dans différents endroits du pays.

Ce sont ces précisions qu’entend apporter le projet de loi en proposant un texte plus explicite qui précise clairement ce qui est contrôlé pour les personnes morales et ce qui l’est pour les commerçants personnes physiques.

La seule nouveauté a été de prévoir que l’enseigne commerciale inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés (au sens tel que voulu par le Conseil d’Etat en 2002) de deux commerçants personnes physiques ne pourra plus être strictement identique même si les commerçants sont établis dans deux communes différentes. Toutefois la probabilité qu’une telle hypothèse se réalise est minime. On imagine mal en effet deux commerçants ayant le même nom et le même prénom et complétant ces indications par exactement les mêmes indications complémentaires. Les exemples de l’„Hôtel du Parc“ ou du „restaurant du Parc“ ne sont pas appropriés puisque ces indications devraient obligatoirement être complétées par le nom et le prénom du commerçant personne physique pour pouvoir être inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés comme enseigne du commerçant personne physique.

La Commission juridique a dès lors maintenu le texte tel que proposé par le gouvernement.

Point 14):

Le Conseil d’Etat a soulevé que la modification proposée à l’endroit de l’article 18 „*démontre encore plus l’incohérence de la proposition de texte relatif à l’article 16*“. Il échet de relever que le fonds de commerce doit avoir appartenu à une personne physique pour pouvoir être transmis par voie successorale.

Or, dans la quasi-totalité des cas, les personnes physiques ou sociétés ayant repris le fonds de commerce d’une personne physique procèdent à une nouvelle immatriculation auprès du Registre de Commerce et des Sociétés.

La Commission juridique a décidé de maintenir l'article 18 tel que proposé par le projet de loi à l'instar de ce qu'elle a décidé à l'endroit de l'article 16.

Point 15):

Les paragraphes (2) à (4) de l'article 21 définissent la procédure de dépôt auprès du Registre de Commerce et des Sociétés.

Le Conseil d'Etat a suggéré une nouvelle rédaction de ces dispositions arguant qu'elles n'étaient pas claires.

La Commission juridique a maintenu le texte proposé par le gouvernement au motif qu'il reflète la procédure actuelle de dépôt de sorte que, dès la mise en vigueur de la loi issue du projet de loi 5716, le Registre de Commerce et des Sociétés pourra se conformer aux dispositions légales qui le régissent.

La commission avait décidé d'amender le dernier alinéa du paragraphe (2) et d'y prévoir un délai de quinze jours ouvrables au lieu de quinze jours, tel que figurant à l'endroit du paragraphe (5) de l'article 21 proposé par le Conseil d'Etat.

Au cours de la réunion du 5 mars 2009, les membres de la commission ont décidé de retirer ledit amendement pour ne pas retarder le vote de la loi à venir, ainsi que sa mise en vigueur.

La Commission juridique a maintenu le paragraphe (5) relatif aux sanctions pénales à l'article 21. Il s'y trouvait déjà et confère à cet article 21 une certaine cohérence. Il convient de noter qu'une telle structure de texte, au lieu de regrouper en un article les dispositions pénales frappant les contrevenants, existe également dans d'autres lois, comme la loi modifiée du 1er août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Finalement, la Commission juridique souhaite revenir sur un point soulevé par la Chambre des notaires dans son avis du 13 février 2008. Se référant à une ordonnance rendue par la présidente de la chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale du 19 mai 2006, la Chambre des notaires a souligné les difficultés de déposer au Registre de Commerce et des Sociétés des documents nécessaires à l'information des tiers, mais dont le dépôt n'était pas prévu par une disposition légale, comme par exemple une décision de révocation d'une décision de dissolution et de mise en liquidation. „*Le gros sujet de friction continue en effet à résider dans le conflit entre, d'une part, le „dogme“ d'une base légale stricte pour l'acceptation d'un dépôt et, d'autre part, la nécessité qu'éprouvent les requérants de porter à la connaissance des tiers des événements importants les concernant.*“ (doc. parl. 5716², p. 5).

La Commission juridique reconnaît l'importance du dépôt et de la publication d'événements importants dans la vie d'une société, d'autant plus lorsque ces événements peuvent avoir un impact sur la position de tierces personnes. Les dépôts et publications volontaires doivent être admis dans des cas exceptionnels. Un règlement grand-ducal doit fixer les critères permettant à une personne immatriculée d'informer par ce biais non seulement le Registre de Commerce et des Sociétés mais aussi et surtout les tiers.

Point 16):

En ce qui concerne l'article 22-1 le Conseil d'Etat a soulevé que „*la signature telle que prévue dans le projet ne correspond à celle prescrite par la directive et la certification proposée par les auteurs est celle résultant de l'article 1322-1 du Code civil [...] insiste sur son avis que la transposition proposée n'est pas correcte et que le moyen proposé ne permet pas d'authentifier au sens de la directive les copies à l'étranger*“.

Au moment de la rédaction du projet de loi, un problème d'ordre pratique existait, à savoir que les signatures proposées ne correspondaient pas entièrement aux exigences d'une signature qualifiée telle que décrite à l'article 3, paragraphe 3 de la directive 1999/93/CE. Par contre les signatures proposées par Luxtrust étaient bien conformes à la description faite à l'article 2, paragraphe 2 de cette même directive, ce qui était la seule exigence posée dans ce domaine par la directive 2003/58/CE qu'il appartenait de transposer en droit luxembourgeois.

Il échet de noter que la société Luxtrust S.A., autorité de certification, a été constituée le 18 novembre 2005 par le gouvernement luxembourgeois et d'importants acteurs du secteur privé luxembourgeois, notamment du secteur financier, et permet de répondre à un besoin de sécurité accrue dans le commerce électronique, tant pour le gouvernement que pour les autres acteurs de l'économie luxembourgeoise et

les citoyens. La vocation internationale a été conservée à travers l'adoption de standards reconnus dans le monde entier.

LuxTrust S.A. a obtenu en juin 2006 le statut de PSF (Professionnel du Secteur Financier) qui lui permet de travailler étroitement avec le secteur financier.

La Commission juridique a été informée du fait que les services compétents de la Commission européenne n'avaient pas émis d'objection quant à l'approche luxembourgeoise envisagée pour la transposition de la directive 2003/58/CE sur ce point.

Néanmoins, comme Luxtrust a indiqué être désormais en mesure de fournir une signature qualifiée, il n'y aurait pas d'objection à reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat, même si juridiquement parlant ceci n'est pas strictement nécessaire.

Il convient de préciser que la signature électronique simple est de rigueur pour le dépôt, tandis que pour les documents demandés par des tiers, le Registre de Commerce et des Sociétés doit utiliser une signature électronique qualifiée.

Les membres de la Commission juridique ont partant décidé de suivre le Conseil d'Etat pour ce qui concerne l'article 22-1.

A l'alinéa 2 de l'article 22-2, la Commission juridique avait proposé de remplacer „la Communauté“ par „l'Espace Economique Européen“. Le 5 mars 2009 pour les raisons indiquées sous le point 15) ci-avant, la Commission a décidé de retirer cet amendement.

A l'alinéa 3 de l'article 22-2, la Commission juridique a repris la proposition du Conseil d'Etat de remplacer la „société“ par la „personne immatriculée“.

Quant à l'article 22-3, le Conseil d'Etat a suggéré un certain nombre de modifications aux paragraphes (1) (dernier alinéa), (2) (dernier alinéa) et (3). La Commission juridique maintient le texte de ces dispositions dans leur version déposée par le gouvernement. En effet, ces modifications concernent plus particulièrement la procédure d'enregistrement proprement dite et ont été élaborées par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Point 17):

La Commission juridique a repris la modification grammaticale proposée par le Conseil d'Etat au point g) de l'article 23.

En revanche, elle ne s'est pas ralliée au Conseil d'Etat lorsque celui-ci a indiqué ne „pas accepter que le critère de fixation de la date certaine soit réglé par règlement d'exécution“.

Aux yeux de la Commission juridique, il s'agit là plutôt d'un malentendu. Ce n'est pas la date certaine qui peut faire l'objet d'un règlement grand-ducal. La date certaine est celle du dépôt prévue à l'article 22-3. En revanche, ce qui est visé au point g) comme pouvant faire l'objet d'un règlement d'exécution n'est pas le moment de la date certaine, puisque celui-ci est fixé par la loi, mais ce sont les formes d'apposition de la date certaine sur le récépissé de dépôt qui sera délivré par le gestionnaire du registre. Ces modalités d'apposition peuvent de l'avis de la Commission juridique faire l'objet d'un règlement grand-ducal, dans la mesure où il ne s'agit que de régler une modalité pratique.

Article 2

L'article 2 du projet de loi vise à modifier les articles 8, alinéa 1er, et 9, § 1, alinéa deuxième, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales afin de supprimer l'obligation de déposer et de publier les mandats authentiques ou privés en original ou en expédition en même temps que les actes auxquels ils se rapportent.

Le texte de l'article 2 du projet de loi n'a pas donné lieu à commentaire de la part du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5716 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI 5716

**sur le dépôt par voie électronique auprès du registre
de commerce et des sociétés modifiant**

- le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Art. 1er.– Le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

- 1) A l'article 1er, alinéa premier, le point 12° est renuméroté en point 13° et un nouveau point 12° est inséré dont la teneur est la suivante:

„12° les associations d'assurances mutuelles;“

Est inséré après le 1er alinéa de l'article 1er, l'alinéa suivant:

„Seules les personnes dont l'immatriculation est prévue à l'alinéa précédent sont immatriculées au registre de commerce et des sociétés.“

- 2) L'article 3 point 5° est modifié comme suit:

Le membre de phrase „tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales“ est supprimé.

- 3) Les deux premières phrases de l'alinéa premier de l'article 4 sont remplacées par le texte suivant:

„Toute succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi à l'étranger doit être immatriculée. Toute succursale d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg doit être inscrite. L'inscription de la succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement.“

Au point 4° du même alinéa, le membre de phrase „tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales“ est supprimé.

- 4) Au deuxième alinéa de l'article 5, le membre de phrase „, , à moins que le cessionnaire ne la continue sous le nom et l'enseigne de l'entreprise cédée, sans préjudice de l'obligation d'immatriculation personnelle conformément aux articles 3 et 6“ est supprimé.

- 5) Le premier paragraphe du point 7° de l'article 6 est modifié comme suit:

„7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, la fonction et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;“

Est ajouté à la suite du dernier paragraphe du point 7° du même article un nouveau paragraphe comme suit:

„doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;“

- 6) Est ajouté à la fin du point 6° de l'article 7, après le terme „représentants“, le terme „permanents“.

- 7) A l'article 8, la 2ème phrase est modifiée comme suit:

„L'inscription ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement.“

Le 1er paragraphe du point 5 du même article est modifié comme suit:

„5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants

permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions;“

8) Le 1er paragraphe du point 7° de l'article 9 est modifié comme suit:

„7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions;“

9) A l'article 13, les points 8) et 12) sont modifiés et un point 13) est inséré comme suit:

„8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales immatriculées et portant nomination d'un liquidateur;“

„12) les décisions de liquidation volontaire;“

„13) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (CE) No 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.“

10) L'article 14 est modifié comme suit:

„**Art. 14.**– Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);

b) des greffiers respectifs dans les cas prévus sous 2) à 11);

c) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 12);

d) des syndics ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 13).

Les inscriptions comprennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs et syndics ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.“

11) L'alinéa premier de l'article 15 est modifié comme suit:

„Les inscriptions et communications prescrites par le présent titre doivent être requises dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Elles doivent être requises par la personne immatriculée ou par son mandataire, sauf dispositions légales particulières. Peut également requérir l'inscription le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou modificatif de la personne morale.“

12) L'intitulé du chapitre V est modifié comme suit:

„Chapitre V. Des dénominations, raisons sociales et enseignes commerciales“

13) L'alinéa deuxième de l'article 16 est modifié comme suit:

„Toute nouvelle entreprise doit, quant à ses dénomination, raison sociale, ou enseigne, se distinguer nettement de toute autre, sans préjudice des dispositions légales assurant la protection du nom commercial.“

L'article 16 est complété par un troisième alinéa dont la teneur est la suivante:

„Dans le cadre de sa mission de contrôle prévu à l'article 21 (2), le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés vérifie si la dénomination ou la raison sociale des personnes morales ou l'enseigne commerciale des commerçants personnes physiques à inscrire n'est pas déjà inscrite au registre de commerce et des sociétés.“

14) La première phrase de l'article 18 est modifiée comme suit:

„Celui qui acquiert un fonds de commerce d'un commerçant personne physique par contrat ou par succession peut continuer de plein droit, sauf disposition contraire expresse, le commerce sous la même enseigne commerciale en indiquant, dans sa déclaration au registre de commerce et des sociétés, qu'il a pris la suite des affaires du précédent propriétaire.“

Est inséré dans ce même article un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

„L'enseigne commerciale reprise doit respecter les dispositions de l'article 17.“

15) L'article 21 est modifié comme suit:

„**Art. 21.** (1) Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun.“

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les contestations d'ordre privé à naître de la présente loi concernant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les sociétés civiles et les établissements publics, relèvent des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu d'immatriculer, sous réserve de l'acceptation de la demande de dépôt, toutes les personnes énumérées à l'article 1er et de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande.

Les dépôts auprès du registre de commerce et des sociétés sont effectués sous la responsabilité du requérant. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés n'est pas responsable du contenu de l'information déposée.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dispose d'une mission de contrôle légal sommaire de tous les documents déposés qui porte sur les éléments à inscrire au registre de commerce et des sociétés et peut dans ce contexte refuser toute demande de dépôt.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut également refuser toute demande de dépôt incomplète, inexacte ou ne se conformant pas aux dispositions légales.

En cas de refus du dépôt par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, pour une des raisons visées aux alinéas 3 et 4 précédents, ce dernier demande au requérant, dans les trois jours ouvrables qui suivent le dépôt de sa demande, de la régulariser en complétant, en modifiant ou en retirant les documents faisant l'objet de la demande de dépôt.

L'intégralité des documents faisant l'objet d'une demande de dépôt refusée sera retournée au requérant sauf situations exceptionnelles laissées à l'appréciation du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'émission de la demande de régularisation pour s'y conformer.

(3) Si la demande n'est toujours pas conforme à la loi ou si les renseignements ou pièces manquants n'ont toujours pas été fournis dans les délais, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés notifie au demandeur son refus d'immatriculation ou d'inscription de la réquisition ou de la demande de publication. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour le demandeur de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la procédure à respecter et le délai.

Les notifications sont opérées par les soins du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

(4) Le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées par le deuxième alinéa du paragraphe (1) du présent article dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère public.

(5) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque omet de requérir les immatriculations et inscriptions requises par les articles 3 à 11, 13 et 20.

La peine sera encourue à nouveau, lorsque le contrevenant a négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive."

16) A la suite de l'article 22, sont insérés les articles 22-1 à 22-4 ayant la teneur suivante:

„**Art. 22-1.** La signature apposée sur un acte émanant du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut être manuscrite ou électronique.

Pour être équivalente à la signature manuscrite, la signature électronique doit être créée par un dispositif sécurisé de création de signature avancée au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.

Art. 22-2. Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi sont rédigés en langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

Peuvent toutefois faire l'objet d'un dépôt et d'une publication volontaires, tous les documents visés à l'alinéa premier traduits dans toute langue officielle de la Communauté.

Le dépôt et la publication volontaires sont à effectuer concomitamment au dépôt et à la publication obligatoires prévus à l'alinéa premier. En cas de discordance entre les actes et indications publiés dans les langues officielles du registre de commerce et des sociétés et la traduction volontairement publiée, cette dernière n'est pas opposable aux tiers; ceux-ci peuvent toutefois se prévaloir des traductions volontairement publiées, à moins que la personne immatriculée ne prouve qu'ils ont eu connaissance de la version qui faisait l'objet de la publicité obligatoire.

Art. 22-3. (1) Les actes sous signature privée remis sur support papier ou transmis sous forme électronique au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ou uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement. La remise ou la transmission au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés desdits actes à ces fins équivaut à la formalité de l'enregistrement s'ils ont été acceptés par ledit gestionnaire, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement. Il est fait mention de cette équivalence sur le récépissé de dépôt prévu au paragraphe (3).

Il n'est cependant pas dérogé au droit de présenter des actes sur support papier à la formalité de l'enregistrement auprès d'un receveur notamment en cas de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'actes visés à l'alinéa précédent.

(2) La remise ou la transmission des actes sous signature privée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est soumise au droit fixe d'enregistrement que ledit gestionnaire perçoit individuellement sur chaque acte pour compte de l'Etat, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement, concomitamment avec, le cas échéant, les frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Le receveur de l'Enregistrement conserve le droit de percevoir ultérieurement, dans les délais prescrits par la loi, les droits proportionnels d'enregistrement dus suivant la nature des actes remis ou transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, le double droit d'enregistrement ainsi que les autres droits et amendes prévus par la législation en vigueur.

En cas de non-paiement des montants dus en vertu des alinéas précédents, les poursuites et instances se règlent comme en matière d'enregistrement. Les poursuites se font à la diligence du receveur de l'Enregistrement.

(3) Le dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés confère date certaine aux actes répondant aux conditions déterminées par le paragraphe (1), alinéa premier. La date certaine est la date du récépissé de dépôt telle qu'elle est indiquée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et se substitue à la relation de l'enregistrement prévue par l'article 57 de la loi du 22 frimaire an VII, organique de l'enregistrement et par l'article 96 de l'instruction générale annexée à l'ordonnance royale grand-ducale du 31 décembre 1841.

(4) Les actes sous signature privée destinés au dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et à la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ou uniquement au dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, sont dispensés de la formalité du timbre et exemptés du droit de timbre.

Art. 22-4. Les frais de publication des actes authentiques publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations sont à payer par les officiers publics qui les ont établis. La perception en est faite par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat.

17) L'article 23 est modifié comme suit:

„**Art. 23.** L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, l'organisation du Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations ainsi que les frais administratifs à payer et les modalités de leur perception, font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal détermine plus particulièrement en application des articles 22-3 et 22-4:

- a) les modalités du paiement au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés des droits d'enregistrement et des frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations;
- b) les conditions de l'octroi par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés aux requérants de l'agrément pour le paiement, sur facture établie après le dépôt, des montants dus à titre de droits d'enregistrement et de frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, les conditions du retrait de l'agrément ainsi que les modalités de l'établissement et de l'expédition de la facture relative à ces montants;
- c) les modalités du contrôle à exercer par le receveur de l'Enregistrement quant aux opérations effectuées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en rapport avec la matière fiscale d'enregistrement;
- d) les modalités du transfert à l'Etat des sommes perçues par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat ainsi que les informations y relatives à transmettre;
- e) la forme du récépissé de dépôt à établir par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés;
- f) les jours et heures d'ouverture des bureaux du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés auxquels les actes sous signature privée peuvent lui être remis sur support papier aux fins mentionnées au paragraphe (1), alinéa premier de l'article 22-3, ainsi que le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés conformément au paragraphe (3) de l'article 22-3;
- g) les conditions d'accessibilité à la banque de données du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés auxquelles les actes sous signature privée peuvent lui être transmis sous forme électronique aux fins mentionnées au paragraphe (1), alinéa premier de l'article 22-3, le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés conformément au paragraphe (3) de l'article 22-3 ainsi que les modalités d'information du requérant quant à l'état de traitement de l'acte transmis sous forme électronique.“

Art. 2.– La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1) L'alinéa premier de l'article 8 est modifié comme suit:

„**Art. 8.** Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée, de société coopérative et de société civile sont publiés en entier. Les mandats authentiques ou privés annexés à ces actes ne sont soumis ni à la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ni au dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.“

2) Le deuxième alinéa de l'article 9 § 1 est abrogé.

Luxembourg, le 5 mars 2009

Le Président-Rapporteur,
Patrick SANTER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5716/08

N° 5716⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**sur le dépôt par voie électronique auprès du registre
de commerce et des sociétés modifiant**

- le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(5.3.2009)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission juridique a décidé, en sa réunion du 5 mars 2009, de retirer les deux amendements figurant sous le point intitulé „*B. Amendements adoptés par la Commission juridique*“ du courrier envoyé au Conseil d'Etat en date du 9 octobre 2008 (doc. parl. 5716⁶).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5716/09

N° 5716⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

sur le dépôt par voie électronique auprès du registre
de commerce et des sociétés modifiant

- le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(31.3.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mars 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

sur le dépôt par voie électronique auprès du registre
de commerce et des sociétés modifiant

- le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 mars 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 11 juillet 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 31 mars 2009.

*Pour le Secrétaire général,**L'Attaché,*

Yves MARCHI

Le Président,

Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5716 - Dossier consolidé : 111

5716

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 80

27 avril 2009

S o m m a i r e

Loi du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés modifiant

- le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales page **946**

Règlement grand-ducal du 22 avril 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises 950